



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 103 - DECEMBRE 2013

SOMMAIRE

ARS

Arrêté N °2013319-0007 - ARRETE ARS LR / 2013-1821 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au GCS HAD du Bassin de Thau au titre de l'exercice 2013	1
Arrêté N °2013319-0008 - ARRETE ARS LR / 2013-1822 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Béziers au titre de l'exercice 2013	4
Arrêté N °2013319-0009 - ARRETE ARS LR / 2013-1824 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Beau Soleil au titre de l'exercice 2013	7
Arrêté N °2013319-0010 - ARRETE ARS LR / 2013-1825 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique le Mas de Rochet au titre de l'exercice 2013	10
Décision N °2013330-0010 - DECISION ARS LR 2013-1936 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Pins Bessons situé à BAILLARGUES	13
Décision N °2013330-0011 - DECISION ARS LR 2013-1925 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Yves Couzy" situé à ST- ANDRE- DE- SANGONIS	16
Décision N °2013330-0012 - DECISION ARS LR 2013-1937 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Mireille Vidal situé à ST- THIBERY	19
Décision N °2013330-0013 - DECISION ARS LR 2013-1935 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT Les Pergolines situé à SETE	22
Décision N °2013330-0014 - DECISION ARS LR 2013-1938 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "L'Orée du Pech" situé à THEZAN- LES- BEZIERS	25
Décision N °2013330-0015 - DECISION TARIFAIRE N ° 22599 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA MAS DE FONTCOLOMBE 2013-1939	28
Décision N °2013331-0006 - DECISION TARIFAIRE N ° 22516 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA MAS LA PARAGE ENSOLEILLADE 2013-1948	32
Décision N °2013331-0007 - DECISION TARIFAIRE N ° 22514 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013 DU FAM PERCE NEIGE 2013-1947	36

Décision N °2013337-0009 - Décision portant délégation de signature	42
Décision N °2013337-0010 - Décision portant délégation de signature	45

DDCS 34

Arrêté N °2013332-0010 - Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Hérault	48
Arrêté N °2013337-0004 - Agrément SPORT - Boxing Club Agathois (S-08-2013 du 03/12/2013)	53

DDTM 34

Arrêté N °2013322-0007 - DDTM34-12-03595 : Arrêté Préfectoral portant approbation à la commune de FRONTIGNAN de la concession des plages naturelles situées sur son territoire.	55
Arrêté N °2013329-0005 - arrêté préfectoral n °DDTM34-2013-11-03576 portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique	58
Arrêté N °2013336-0005 - Arrêté portant agrément de la société CANAL/DIAG pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination - N ° d'agrément : 2013-034-014	60
Arrêté N °2013336-0006 - Arrêté portant agrément de la société BURNENS Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination	65
Arrêté N °2013336-0007 - Arrêté portant agrément de la société MONTPELLIER Assainissement pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination - N ° d'agrément : 2013-034-016	70
Arrêté N °2013336-0012 - Arrêté n °DDTM 34 - 2013 - 12 - 03610 portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000 « Hautes Garrigues du Montpellicierais » Zone de Protection Spéciale - FR 911 2004	75

DIRECCTE

Autre N °2013332-0009 - Récépissé de déclaration d'activités de services à la personne concernant la SARL BAERT dénommée TIP- TOP SERVICES n ° SAP798451670	79
---	----

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Décision N °2013338-0006 - Désignation par Mme CHAUVIERE de l'inspectrice des finances publiques, Mme Lin CHANTHALANGSY, chargée de la gestion intérimaire de la trésorerie de BEZIERS ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.	82
---	----

DRAAF

Arrêté N °2013312-0017 - Arrêté portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Castelnau le Lez	84
---	----

Arrêté N °2013333-0003 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FAUGERES pour la période 2008-2022	88
Arrêté N °2013333-0004 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LUNAS pour la période 2008-2022	91
Arrêté N °2013333-0005 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT PIERRE DE LA FAGE pour la période 2011 - 2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier	94
Arrêté N °2013333-0006 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT SATURNIN DE LUCIAN pour la période 2010-2024 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier	97

DREAL

Arrêté N °2013333-0002 - Arrêté de prescriptions relatives à la mise en sécurité du barrage du Jeantou situé sur la commune de Saint- Mathieu- de- Trévièrs	100
Arrêté N °2013336-0008 - Arrêté portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement du lido du petit et du grand Travers à Mauguio.	107
Arrêté N °2013336-0009 - Arrêté déclarant d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et autorisant au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée à réaliser des travaux de protection du littoral de Vias Ouest	116
Arrêté N °2013336-0010 - Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'opération de protection du littoral de Vias Ouest.	132

Préfecture de l'Hérault

Arrêté N °2013325-0006 - CABM - extension de la STEP de Béziers	145
Arrêté N °2013336-0003 - AGRÉMENT CENTRE DE FORMATION SSIAP - MAIRIE DE BEZIERS -	171
Arrêté N °2013336-0011 - Arrêté Interdépartemental Aude- Hérault Travaux de réhabilitation de la plage de Fleury d'Aude et désensiblement de l'Embouchure de l'Aude	176
Arrêté N °2013337-0001 - BEZIERS SEBLI - ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux concernant 2 immeubles situés dans le Périmètre de Restauration Immobilière « Centre ville »	185
Arrêté N °2013337-0002 - Arrêté n °2013- I-2283 Dédoublément de l'autoroute A9 au droit de Montpellier Autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées sur les communes de: Baillargues, Lattes et Saint Jean de Védas	189
Arrêté N °2013337-0003 - changement régisseur et adjoints régie police municipale amendes forfaitaires commune de Lunel	193
Arrêté N °2013337-0005 - Clôture régie amendes forfaitaires police municipale commune de Montferrier- sur- Lez	196
Arrêté N °2013337-0006 - Arrêté habilitant dans le domaine funéraire pour une durée d'un an l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES CHRISTOPHE" exploitée par Mme BRUYERE à St- Gervais sur Mare	200
Arrêté N °2013337-0007 - CABM - projet d'extension de la station d'épuration des eaux usées sur la commune de Béziers - Déclaration d'Utilité Publique et Mise en compatibilité du PLU de Béziers	203

Arrêté N °2013337-0011 - PERET - Captage des Condamines - déclaration d'utilité publique : * des travaux de dérivation des eaux * de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent	209
Arrêté N °2013337-0012 - BEZIERS - autorisation à l'extension du crématorium de Béziers	221
Arrêté N °2013338-0001 - Versement d'une subvention à la commune de Pignan pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	226
Arrêté N °2013338-0002 - Versement d'une subvention à la commune de Sète pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	228
Arrêté N °2013338-0003 - Versement d'une subvention à la commune de Pézenas pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	230
Arrêté N °2013338-0004 - Versement d'une subvention à la commune de Montarnaud pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	232
Arrêté N °2013338-0005 - Versement d'une subvention à la commune de Saint Georges d'Orques pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès- verbal électronique	234
Arrêté N °2013338-0007 - Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet de création d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Baillargues par la région Languedoc- Roussillon	236
Décision N °2013339-0001 - 2013-1-2302 - Déclassement parcelle RX 332 à Montpellier	243

Rectorat

Arrêté N °2013336-0001 - Arrêté portant création d'un service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire (modificatif)	245
---	-----



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013319-0007

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 15 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013-1821 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au GCS HAD du Bassin de Thau au titre de l'exercice 2013

ARRETE ARS LR / 2013-1821

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au GCS HAD du Bassin de Thau au titre de l'exercice 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340019165
EG FINESS : 340019173

Article 1^{er} :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 susvisé au GCS HAD du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2013 à **1 189 euros**.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du GCS HAD du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 novembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013319-0008

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 15 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013-1822 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Béziers au titre de l'exercice 2013

ARRETE ARS LR / 2013-1822

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale au Centre Hospitalier de Béziers au titre de l'exercice 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340780055
EG FINESS : 340000033

Article 1^{er} :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 susvisé au Centre Hospitalier de Béziers est fixé pour l'année 2013 à **218 361 euros**.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice du Centre Hospitalier de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 novembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013319-0009

signé par
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc- Roussillon

le 15 Novembre 2013

ARS

ARRETE ARS LR / 2013-1824 Portant
fixation du montant du forfait alloué en
application de l'article L 162-22-9-1 du code
de la sécurité sociale à la Clinique Beau Soleil
au titre de l'exercice 2013

ARRETE ARS LR / 2013-1824

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Beau Soleil au titre de l'exercice 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340785856
EG FINESS : 340780642

Article 1^{er} :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 susvisé à la Clinique Beau Soleil est fixé pour l'année 2013 à **77 350 euros**.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique Beau Soleil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 novembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013319-0010

ARS

ARRETE ARS LR / 2013-1825 Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique le Mas de Rochet au titre de l'exercice 2013

ARRETE ARS LR / 2013-1825

Portant fixation du montant du forfait alloué en application de l'article L 162-22-9-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique le Mas de Rochet au titre de l'exercice 2013

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L612-22-9-1 et R162-42-1-3,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu l'arrêté du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 mars 2013 fixant pour l'année 2013 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L162-22-9-1 et pris en application de l'article R162-42-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale,

Vu la circulaire DGOS/R1/ 2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 340781608

Article 1^{er} :

Le montant du forfait alloué en application de l'article L162-22-9-1 susvisé à la Clinique le Mas de Rochet est fixé pour l'année 2013 à **18 236 euros**.

Article 2 :

Le versement du forfait cité en article 1 est effectué par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du lieu d'implantation de l'établissement selon les dispositions décrites par l'article 4 de l'arrêté du 7 novembre 2013 fixant pour l'année 2013 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L162-22-9-1 du code de la sécurité sociale.

Article 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 :

Le Responsable du Pôle de soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Clinique le Mas de Rochet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département de l'Hérault et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 15 novembre 2013

P/le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé du Languedoc Roussillon
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013330-0010

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 26 Novembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-1936 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) Pins Bessons
situé à BAILLARGUES

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1936
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Pins Bessons situé à
BAILLARGUES
N° FINESS : 34 078 973 4

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2010 ;
- VU la décision ARS LR 2013-976 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 de l'EHPAD « Les Pins Bessons » à Baillargues ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **746 813 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	746 813 €
- Recettes :	746 813 €
- Dont :	33 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 713 813 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 26 NOV. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013330-0011

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 26 Novembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-1925 portant
modification de la Dotation Globale de
Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes
Agées Dépendantes (EHPAD) "Yves Couzy"
situé à ST- ANDRE- DE- SANGONIS

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1925
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Yves Couzy »
situé à ST-ANDRE-DE-SANGONIS
N° FINESS : 34 078 679 7

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 1er décembre 2010 ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **1 056 062 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	1 056 062 €
- Recettes :	1 056 062 €
- Dont :	31 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 1 025 062 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 26 NOV. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013330-0012

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 26 Novembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-1937 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Mireille Vidal situé à ST- THIBERY

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1937

portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Mireille Vidal situé à ST-THIBERY
N° FINESS : 340787472

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la décision tarifaire ARS LR 2013-961 du 12 juillet 2013 portant fixation de la DGF pour l'année 2013 à l'EHPAD « Mireille VIDAL » à Saint-Thibéry ;
- VU la décision tarifaire ARS LR 2013-1384 du 25 septembre 2013 portant modification de la DGF pour l'année 2013 à l'EHPAD « Mireille VIDAL » à Saint-Thibéry ;
- VU la décision tarifaire ARS LR 2013-1544 du 16 octobre 2013 portant modification de la DGF pour l'année 2013 à l'EHPAD « Mireille VIDAL » à Saint-Thibéry ;
- VU la convention tripartite signée le 1^{er} octobre 2013 ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **530 855 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses : 530 855 €
- Recettes : 530 855 €
- Dont : 210 690 € (CNR)

La dotation reconductible, pour l'année 2013, de l'établissement est de : 320 165 €.

La dotation reconductible, pour l'année 2014, de l'établissement s'élèvera à : 384 059 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 26 NOV. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013330-0013

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 26 Novembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-1935 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT Les Pergolines situé à SETE

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1935
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) CHBT Les Pergolines situé
à SETE
N° FINESS : 340782689

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 15 décembre 2003 ;
- VU la décision ARS LR 2013-882 du 11 juillet 2013 portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'EHPAD « Les Pergolines » du CHBT situé à Sète ;
- VU la décision ARS LR 2013-1506 du 15 octobre 2013 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'EHPAD « Les Pergolines » du CHBT situé à Sète ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **2 255 086 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	2 255 086 €
- Recettes :	2 255 086 €
- Dont :	161 667 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 2 093 419 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 26 NOV. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013330-0014

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 26 Novembre 2013

ARS

DECISION ARS LR 2013-1938 portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "L'Orée du Pech" situé à THEZAN- LES- BEZIERS

Délégation territoriale de l'Hérault

DECISION ARS LR 2013-1938
portant modification de la Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) pour l'année 2013 à
l'Etablissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « L'Orée du Pech » situé à
THEZAN-LES-BEZIERS
N° FINESS : 340017342

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312 -1, L.313-8 et L.314-3 à L.314-8 et R 314 - 1 à R 314 – 207 ;
- VU** le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU** la loi n° 2012 – 1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18 décembre 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 avril 2013 publié au Journal Officiel du 7 avril 2013 fixant pour l'année 2013 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la CNSA mentionnée à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la circulaire DGCS/5C/DSS/CNSA/2013/106 du 15 mars 2013 relative aux orientations de l'exercice 2013 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la décision du directeur de la CNSA en date du 04 avril 2013 publiée au Journal Officiel du 10 avril 2013 prise en application des articles L.314-3 et R.314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales limitatives prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L.314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté ARS LR 2011- 1031 modifié par la décision ARS LR n° 2013 – 1082 du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé en date du 30 juillet 2013 portant délégation de signature à Madame Isabelle Redini-Martinez en qualité de Déléguée Territoriale de l'Hérault ;
- VU** la convention tripartite prenant effet le 29 août 2008 ;

SUR proposition du Délégué territorial de l'Hérault ;

DECIDE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2013, la dotation globale au titre de la section soins est fixée à : **530 754 €**

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD sont autorisées comme suit :

- Dépenses :	558 754 €
- Recettes :	558 754 €
- Dont :	91 000 € (CNR)

La dotation reconductible en année pleine de l'établissement est de : 467 754 €.

Article 3 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux, Cour Administrative d'Appel de Bordeaux – 17 Cours de Verdun – 33074 BORDEAUX CEDEX, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon et Madame le Délégué Territorial de l'Hérault sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'établissement.

Montpellier, le 26 NOV. 2013

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013330-0015

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 26 Novembre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22599
PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA
MAS DE FONTCOLOMBE 2013-1939

DECISION TARIFAIRE N° 22599 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA
MAS DE FONTCOLOMBE - 340019272
2013-1939

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013

VU l'arrêté en date du 20/10/2009 autorisant la création d'une MAS dénommée MAS DE FONTCOLOMBE (340019272) sis 509, R DU CHATEAUBON, 34070, MONTPELLIER et géré par ADAGES

VU la décision tarifaire n° 21657

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La décision initiale est modifiée comme suit :

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de MAS DE FONTCOLOMBE (340019272) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	223 716.00
	- dont CNR	25 000.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 048 984.00
	- dont CNR	52 402.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	433 781.00
	- dont CNR	45 000.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 706 481.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 615 923.00
	- dont CNR	122 402.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 558.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédent	
	TOTAL Recettes	1 706 481.00

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €.

ARTICLE 3 Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS DE FONTCOLOMBE (340019272) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	372.81
Semi internat	558.22
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT

ARTICLE 6 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADAGES et à l'établissement la MAS DE FONTCOLOMBE (340019272)

FAIT A Montpellier

LE 26 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013331-0006

signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS

le 27 Novembre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22516
PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2013 DE LA
MAS LA PARAGE ENSOLEILLADE
2013-1948

DECISION TARIFAIRE N° 22516 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR L'ANNEE 2013 DE LA
MAS LA PAR AGE ENSOLEILLADE - 340786748
2013-1948

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 13/09/1986 autorisant la création d'une MAS dénommée MAS LA PARAGE ENSOLEILLADE (340786748) sis 15, R DES AIGUES VIVES, 34725, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS et géré par l'AD-PEP 34

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter la MAS ENSOLEILLADE (340786748) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 25/07/2013, par la délégation territoriale de l'HERAULT
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 09/08/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 01/11/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles de La MAS LA PARAGE ENSOLEILLADE (340786748) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	328 902.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 526 226.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	902 627.62
	- dont CNR	718 369.62
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 757 755.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 485 766.93
	- dont CNR	718 369.62
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	270 246.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	1 743.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 757 755.93

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2

Pour l'exercice budgétaire 2013, la tarification des prestations de la MAS LA PARAGE ENSOLEILLADE (340786748) est fixée comme suit, à compter du 01/11/2013

Modalités d'accueil	Prix de journée en euros
Internat	576.30
Semi internat	342.25
Externat	0.00
Autres 1	0.00
Autres 2	0.00
Autres 3	0.00

ARTICLE 3

Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4

En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT

ARTICLE 5

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'AD-PEP 34 et à l'établissement la MAS LA PARAGE ENSOLEILLADE (340786748)

FAIT A Montpellier

LE 27 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013331-0007

**signé par
Madame le Délégué territorial de l'Hérault (DT 34), agissant par délégation de signature de
Martine Aoustin, DGARS**

le 27 Novembre 2013

ARS

DECISION TARIFAIRE N ° 22514
PORTANT FIXATION DU FORFAIT
GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2013
DU FAM PERCE NEIGE 2013-1947

DECISION TARIFAIRE N° 22514 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR L'ANNEE 2013 DU
FAM PERCE NEIGE - 340014422
2013-1947

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le directeur de la délégation territoriale de l'HERAULT en date du 30/07/2013
- VU l'arrêté modifié en date du 25/04/1998 autorisant la création d'un FAM dénommé FAM PERCE NEIGE (340014422) sis 569, AVENUE GEORGES FRECHE, 34170, CASTELNAU-LE-LEZ et géré par l'ASSOCIATION PERCE-NEIGE

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter le FAM PERCE NEIGE (340014422) pour l'exercice 2013
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 28/10/2013, par la délégation territoriale de l'HERAULT
- Considérant l'absence de réponse ;

DECIDE

- ARTICLE 1 Le forfait global de soins pour l'exercice 2013 s'élève à 477 776.22 € ;
- ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versé par l'assurance maladie s'établit à 39 814.68 €. Soit un forfait journalier de soins de 78.97 €.
- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le tarif fixé à l'article 2 de la présente décision sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'HERAULT
- ARTICLE 5 Par délégation, le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ASSOCIATION PERCE-NEIGE et à l'établissement FAM PERCE NEIGE (340014422)

FAIT A Montpellier

, LE 27 NOV. 2013

Par délégation, le directeur de la délégation territoriale

P/ Le Directeur Général
et par délégation
Le Délégué Territorial,

SIGNE

Isabelle REDINI-MARTINEZ



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013337-0008

**signé par
Le Directeur**

le 03 Décembre 2013

Centre Hospitalier

Décision portant délégation de signature

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2013-12**

Le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 03 Mai 1999 portant nomination de Monsieur Olivier COLIN en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète ;

Vu la note d'information 023/2013, modifiant l'organigramme de Direction des Hôpitaux du Bassin de Thau,

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Olivier COLIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Travaux et du Patrimoine à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des engagements de marchés publics et de leurs avenants en plus-value, d'un montant supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable définis au paragraphe III de l'article 28 du code des marchés publics (15 000 € HT au 9 décembre 2011).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier COLIN, délégation est donnée à Monsieur François-Xavier VOLLE, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Equipements et des Services Logistiques, ou à Monsieur Sylvain BATY, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Systèmes d'information de l'Organisation et de la Qualité, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Olivier COLIN, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur Olivier COLIN est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision de délégation du 16 Août 2012.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 5 décembre 2013

Le Directeur,

SIGNE

Jean-Marie BOLLIET

Destinataire :

M. Olivier COLIN, Directeur Adjoint à la Direction des Travaux et du Patrimoine

Copie pour information :

M. François-Xavier VOLLE, Directeur Adjoint à la Direction de l'Équipement et des Services Logistiques

M. Sylvain BATY, Directeur Adjoint à la Direction des Systèmes d'information de l'Organisation et de la Qualité

M. TORRES, Trésorier.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013337-0009

**signé par
Le Directeur**

le 03 Décembre 2013

Centre Hospitalier

Décision portant délégation de signature

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2013-12**

Le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;

Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 21 juin 2013 portant nomination de Monsieur François-Xavier VOLLE en qualité de Directeur Adjoint aux Hôpitaux du Bassin de Thau à Sète ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur François-Xavier VOLLE, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Equipement et des Services Logistiques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des engagements de marchés publics et de leurs avenants en plus-value, d'un montant supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable définis au paragraphe III de l'article 28 du code des marchés publics (15 000 € HT au 9 décembre 2011).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier VOLLE, délégation est donnée à Monsieur Olivier COLIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Travaux et du Patrimoine, ou à Monsieur Sylvain BATY, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Systèmes d'information de l'Organisation et de la Qualité, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur François-Xavier VOLLE, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur François-Xavier VOLLE est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 5 décembre 2013

Le Directeur,

SIGNE

Jean-Marie BOLLIET

Destinataire :

M. VOLLE François-Xavier, Directeur Adjoint de la Direction de l'Équipement et des Services Logistiques

Copie pour information :

M. COLIN Olivier, Directeur Adjoint à la Direction des Travaux et du Patrimoine

M. BATY Sylvain, Directeur Adjoint à la Direction des Systèmes d'information de l'Organisation et de la Qualité

M. TORRES, Trésorier.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013337-0010

**signé par
Le Directeur**

le 03 Décembre 2013

Centre Hospitalier

Décision portant délégation de signature

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2013-12**

Le Directeur des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière ;
Vu le décret 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs d'établissements publics de santé ;
Vu l'arrêté en date du 31 janvier 2012 de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion portant nomination de Monsieur Sylvain BATY en qualité de Directeur Adjoint au Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau à Sète à compter du 1^{er} avril 2012 ;

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Sylvain BATY, Directeur Adjoint à la Direction des Systèmes d'Information, de l'Organisation et de la Qualité à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des engagements de marchés publics et de leurs avenants en plus-value, d'un montant supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable définis au paragraphe III de l'article 28 du code des marchés publics (15 000 € HT au 9 décembre 2011).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sylvain BATY, délégation est donnée à Monsieur VOLLE, Directeur Adjoint chargé de la Direction de l'Equipe et des Services Logistiques ou à Monsieur COLIN, Directeur Adjoint chargé de la Direction des Travaux et du Patrimoine, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Monsieur Sylvain BATY, l'ensemble des documents visés à l'article 1^{er}.

Article 3

En tant que Directeur de garde, Monsieur Sylvain BATY est habilité à signer tous documents nécessaires à la continuité du service public hospitalier.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault.

Fait à Sète, le 5 décembre 2013

Le Directeur,

SIGNE

Jean-Marie BOLLIET

Destinataire :

M. Sylvain BATY, Directeur Adjoint à la Direction des Systèmes d'Information, de l'Organisation et de la Qualité

Copie pour information :

Monsieur VOLLE, Directeur Adjoint à la Direction de l'Équipement et des Services Logistiques
Monsieur COLIN, Directeur Adjoint à la Direction des Travaux et du Patrimoine
M. TORRES, Trésorier



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013332-0010

**signé par
Le Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

le 28 Novembre 2013

DDCS 34

Arrêté préfectoral fixant la composition de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Hérault



PREFET DE L'HERAULT

***Direction Départementale
de la Cohésion Sociale***

POLE POLITIQUE DE LA VILLE-LOGEMENT

SERVICE POLITIQUES D'ACCES AUX DROITS
ET DE LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

**Arrêté n° 2013/0239
Fixant la composition de la commission départementale
pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Hérault**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 27 ;**
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;**
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007/01/361 du 1^{er} mars 2007 relatif à la mise en place de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Hérault ;**
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007/01/362 du 1^{er} mars 2007 et les arrêtés modificatifs n° 2007/01/1084 en date du 6 juin 2007, n° 2009/01/1290 en date du 26 mai 2009, n° 2009/01/1935 en date du 27 juillet 2009, n° 2010/01/079 en date du 13 janvier 2010, n° 2010/01/2173 en date du 5 juillet 2010 relatifs à la composition de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Hérault ;**
- VU l'avis en date du 30 mai 2013 du Procureur de la République Adjoint près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier et l'avis en date du 4 juin 2013 du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale ;**
- SUR proposition du Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault ;**

ARRETE :

ARTICLE 1 : l'arrêté préfectoral n° 2007/01/362 du 1^{er} mars 2007 fixant la composition de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Hérault (COPEC) et les arrêtés modificatifs susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2 : La commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Hérault est placée sous la présidence conjointe du Préfet ou de son représentant, du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Montpellier, ou son représentant délégué, et du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault, ou son représentant délégué.

La commission départementale est composée de quatre collègues ci-dessous désignés :

- 1 - un collège des chefs de service et établissements publics de l'Etat
- 2 - un collège des collectivités territoriales et de leurs établissements
- 3 - un collège des institutionnels du secteur socio-économique
- 4- un collège des associations, organismes, entreprises, représentants des cultes et personnes qualifiées

ARTICLE 3 : Sont membres de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Hérault les personnes désignées ci-dessous :

1 – Collège des chefs de service et établissements publics de l'Etat

Le Sous-Préfet de Béziers ou son représentant
Le Sous-Préfet de Lodève ou son représentant
Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Béziers ou son représentant
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ou son représentant
Le Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant
La Directrice Territoriale de Pôle-Emploi ou son représentant
Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité Territoriale de l'Hérault - ou son représentant
La Déléguée territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
Le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant
La Déléguée Régionale aux Droits des Femmes et à l'Egalité ou son représentant
Le Président du Conseil Départemental de l'Accès aux Droits ou son représentant
Le Délégué du Défenseur des Droits en charge de la lutte contre les discriminations

2 – Collège des collectivités territoriales et de leurs établissements

Le Président du Conseil Général de l'Hérault représenté par **M. Frédéric ROIG** (*titulaire*) et **M. Jacques MARTIN** (*suppléant*)
Le Maire de Montpellier ou son représentant
Le Maire de Béziers représenté par **M. Michel TATA** (*titulaire*)
Le Maire de Sète représenté par **M. Jean-Pierre DI ISERNIA** (*titulaire*) et **M. Pierre SECOLIER** (*suppléant*)
Le Maire de Lunel représenté par **Mme Françoise BAILLY** (*titulaire*) et **Mme Annabelle DALLE** (*suppléante*)
Le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier représenté par **Mme Nicole BIGAS** (*titulaire*) et **Mme Josette CLAVERIE** (*suppléante*)

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béziers représenté par **M. Raymond COUDERC** (*titulaire*) et **M. Alain ROMERO** ou **M. Michel TATA** (*suppléants*).

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau représenté par **Mme Marie-José BERENGUER** (*titulaire*) et **Mme Françoise CLERGET** (*suppléante*)

Le Président délégué du GIPDSUA de Montpellier représenté par **Mme Béatrice CLERGET-LASNE** (*titulaire*) et **M. Mohamed MAZOUZI** (*suppléant*)

Le Directeur du Centre National de la Fonction Publique Territoriale du Languedoc-Roussillon représenté par **Mme Hélène CANADELL** (*titulaire*) et **Mme Mireille DURAND** (*suppléante*)

Le Directeur de l'association Pléiades Emploi Services Hérault représenté par **Mme Sylvie BUFFALON** (*titulaire*) et **Mme Aurélie VIDAL** (*suppléante*)

Le Président de la Mission Locale des Jeunes de l'Agglomération de Montpellier représenté par **M. Jean-Paul BRETEL** (*titulaire*) et **M. Abder ABOUTMAN** (*suppléant*)

Le Président de la Maison de l'Emploi du Grand Biterrois représenté par **M. Alain ROMERO** (*titulaire*) et **M. Michel NOGUE** (*suppléant*)

Le Président de la Maison des Personnes Handicapées de l'Hérault représenté par **M. Jean-Michel DU PLAA** (*titulaire*) et **Mme Isabelle ROQUEBERNOU** (*suppléante*)

3 – Collège des institutionnels du secteur socio-économique

Le Directeur Régional de l'AFPA représenté par **M. Christian TORTOSA** (*titulaire*)

Le Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Hérault représenté par **M. Christian POUJOL** (*titulaire*) et **Mme. Catherine VALGALIER** (*suppléante*)

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier représenté par **Mme Clare HART** (*titulaire*)

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers-Saint Pons représenté par **M. Roland ABELLO** (*titulaire*) et **M. Michel ESTEVE** (*suppléant*)

Le Président de la CAPEB de l'Hérault représenté par **M. Bernard MAURIN** (*titulaire*) et **M. François BERNARD** (*suppléant*)

Le Président du MEDEF Montpellier Sète, Centre Hérault représenté par **Mme Sandrine BIGNOLI** (*titulaire*) et **M. Moran DEKEYSER** (*suppléant*)

Le Président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie représenté par **M. Jacques MESTRE** (*titulaire*) et **Mme Michèle GERAUD** (*suppléante*)

Le Président de la Chambre FNAIM de l'Hérault représenté par **M. Claude BONNET** (*titulaire*) et **M. Christian NARJOT** (*suppléant*)

Le Président de URO HABITAT représenté par **M. Denis REY** (*titulaire*) et **M. Emile ANFOSSO** ou **M. Laurent ORLANDO** (*suppléants*)

4 – Collège des associations, organismes, entreprises, représentants des cultes et personnes qualifiées

Le Président du Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples de Montpellier représenté par **M. André GENISSIEUX** (*titulaire*)

Le Président de l'association Biterroise contre le Racisme représenté par **M. Kadda BELKHEIR** (*titulaire*) et **M. François MUSELET** (*suppléant*)

La Présidente du CIDFF Hérault représentée par **Mme Maryelle FLAISSIER** (*titulaire*) et **Mme Christiane DELTEIL** (*suppléante*)

Le Président de l'association Renaissance 34 représenté par **Mme Christelle TRINQUE** (*titulaire*)

Le Président de l'association DEFI représenté par **M. Boumediene BENALI** (*titulaire*) et **M. Cheikh LO** (*suppléant*)

Le Président de l'association CIMADE représenté par **M. Christophe PERRIN** (*titulaire*)

Le Président de l'association HABITER ENFIN ! représenté par **M. Jérôme COMBET** (*titulaire*) et **M. Jacques BRISSAUD** (*suppléant*)

Le Président du Collectif contre l'Homophobie représenté par **M. Hussein BOURGI** (*titulaire*) et **M. Alain GNOCCHI** (*suppléant*)

Le Président de l'Association des Paralysés de France -Délégation de l'Hérault - représenté par **Mme Noëlle MARY LLOPIS** (*titulaire*) et **M. Bernard FOULON** (*suppléant*)

La Présidente du Planning Familial 34 représentée par **Mme Marion DANTON** (*titulaire*) et **Mme Anne MILLOT** (*suppléante*)

Le Président de l'Association FACE HERAULT représenté par **M. Virginie BRUGUES** (*titulaire*) et **M. Marilyn COMTE** (*suppléante*)

Le Président de la LICRA représenté par **M. Roger ARNADI** (*titulaire*) et **M. Mickael BENHAMOU** (*suppléant*)

ARTICLE 4 : Il est institué un groupe d'animation de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Hérault (COPEC).

Cette structure composée de membres de la commission est chargée notamment de la mise en œuvre et du suivi des orientations dégagées lors des réunions plénières de la COPEC.

Le groupe d'animation de la COPEC sera réuni chaque trimestre à l'initiative du Chef du Pôle Politique de la Ville-Logement de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault.

ARTICLE 5 : Le mandat des membres de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Hérault ainsi que des membres du groupe d'animation de la COPEC est d'une durée de trois ans renouvelable.

ARTICLE 6 : Le secrétariat de la commission départementale pour la promotion de l'égalité des chances et la citoyenneté de l'Hérault est assuré par la Direction départementale de la Cohésion Sociale de l'Hérault – Pôle Politique de la Ville et Logement – Service Politiques d'Accès aux Droits et de Lutte contre les Discriminations.

ARTICLE 7 : le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Hérault, et dont copie sera adressée aux membres de la commission.

Fait à Montpellier, le 28 novembre 2013

Le Préfet,

Signé

Pierre de BOUSQUET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013337-0004

**signé par
Pour Le Préfet, le Directeur départementale de la cohésion sociale**

le 03 Décembre 2013

DDCS 34

Agrément SPORT - Boxing Club Agathois
(S-08-2013 du 03/12/2013)



PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale de la
cohésion sociale

Pôle Jeunesse, Sports et Education populaire

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON

PREFET DE L'HERAULT

AGREMENT SPORT 2013 / 0240

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives ;

Vu le décret n° 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 modifiée, et relatif à l'agrément des groupements sportifs;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-I-2160 du 13 novembre 2013 accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion Sociale de l'Hérault;

Vu la demande d'agrément présentée par l'Association Sportive ;

Vu la proposition de Monsieur la Directeur de la Cohésion Sociale de l'Hérault;

ARRETE

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif :

BOXING OLYMPIQUE AGATHOIS
11 rue Lorient
34510 FLORENSAC

Numéro d'agrément : S- 08-2013

Affiliation : FEDERATION FRANCAISE DE BOXE

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur départemental de la Cohésion Sociale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2013

**Le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
De la cohésion sociale**

signé

François BORDAS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013322-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 18 Novembre 2013

DDTM 34

DDTM34-12-03595 : Arrêté Préfectoral portant approbation à la commune de FRONTIGNAN de la concession des plages naturelles situées sur son territoire.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault
Délégation à la Mer et au Littoral Hérault Gard
unité D.P.M.

ARRÊTE PREFECTORAL DDTM34 n°2013-12-03595

portant approbation à la commune de FRONTIGNAN
de la concession des plages naturelles
situées sur son territoire

Le PREFET de la REGION LANGUEDOC ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L 2124-4, ainsi que les articles R2124-13 à R2124-38
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code de l'Urbanisme notamment l'article L 146-6,
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 321-9,
- VU le code de l'Expropriation
- VU la loi n° 86-2 du 3 Janvier 1986, relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU la loi n° 93-122 du 29 Janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, modifiée,
- VU le Shéma de Mise en Valeur de la Mer du Bassin de Thau et sa façade maritime approuvé par décret le 20 avril 1995,
- VU le décret n° 93-471 du 24 mars 1993 portant application de l'article 38 de la loi n°93-122,
- VU le décret n° 98-1161 du 16 décembre 1998 relatif au classement des offices de tourisme,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU l'avis du Préfet Maritime de la Méditerranée en date du 03 octobre 2011,
- VU l'avis des Services Fiscaux de l'Hérault en date du 17 janvier 2012,
- VU l'avis du Directeur de l'Agence Régionale de la Santé en date du 20 janvier 2012,

- VU l'avis du Directeur Départemental de la Protection des Populations de l'Hérault en date 20 janvier 2012,
- VU l'avis du Délégué du Conservatoire du Littoral en date du 23 février 2012,
- VU l'avis du Service Accessibilité et Sécurité de la DDTM de l'Hérault en date du 27 février 2012,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 13 mars 2012,
- VU les pièces du dossier et les plans ci-annexés soumis à l'enquête publique,
- VU le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire Enquêteur,
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 8 octobre 2013,
- VU le rapport définitif de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault en date du 31 octobre 2013,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

Sont concédées à la commune de FRONTIGNAN, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien des plages naturelles de cette commune, aux clauses et conditions du cahier des charges et des plans d'aménagement annexés au présent arrêté et dont les limites sont fixées sur les plans pré-cités.

ARTICLE 2

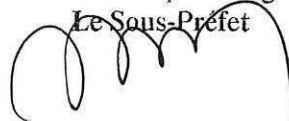
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Mme la Directrice de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault, Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault

Fait à Montpellier le, **18 NOV. 2013**

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet



Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013329-0005

**signé par
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault**

le 25 Novembre 2013

DDTM 34

arrêté préfectoral n °DDTM34-2013-11-03576
portant approbation des statuts de la fédération
départementale des associations agréées pour
la pêche et la protection du milieu aquatique



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer de l'Hérault

Service Eau et Risques

ARRETE N° DDTM 34 - 2013 - 11 - 03576

**portant approbation des statuts de la fédération départementale des associations agréées
pour la pêche et la protection du milieu aquatique**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
préfet de l'Hérault**

Vu le code de l'environnement et notamment son article R.434-29,

Vu l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des fédérations
départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,

Vu l'arrêté n°2013-I-785 du 22 avril 2013 donnant délégation de signature à Madame Mireille
JOURGET, directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault,

ARRETE

Article 1^{er} :

Les statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du
milieu aquatique, adoptés par l'assemblée générale du 25 mai 2013, sont approuvés :

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la fédération
départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le **25 NOV. 2013**

La Directrice départementale des Territoires et de la Mer
de l'Hérault


Mireille JOURGET



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013336-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Décembre 2013

DDTM 34

Arrêté portant agrément de la société CANAL'DIAG pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC) et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination - N ° d'agrément : 2013-034-014



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
SERVICE EAU ET RISQUES
Unité Gestion Pluviale et Assainissement*

ARRETE n° DDTM 34 - 2013 - 12 - 03592

portant agrément de la société **CANAL'DIAG**
pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination

N° d'agrément : 2013-034-014

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier initial présenté par la société CANAL'DIAG sollicitant l'agrément et les éléments complémentaires reçus le 01 octobre 2013,

CONSIDERANT que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'une filière agréée d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La société : **CANAL'DIAG**

Adresse : **Résidence Port Grégau, Bat.A, Appt.10 – 867, Allée des Goélands 34280 LA GRANDE MOTTE**

N° SIRET : **53436894900**

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : **2013-034-014**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de:

800 m³/an.

Cette quantité est compatible avec les dispositions mentionnées dans les conventions passées entre la personne agréée et les filières d'élimination. Les quantités maximales annuelles respectives à chaque filière de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- pour la station de traitement des eaux usées de **Montpellier « MAERA »**, **800 m³/an.**

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Ce bilan d'activité comporte à minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantités de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de **dix (10) ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé..

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

02 DEC. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013336-0006

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Décembre 2013

DDTM 34

Arrêté portant agrément de la société
BURNENS Assainissement pour la réalisation
des vidanges des installations
d'Assainissement Non Collectif (ANC) et la
prise en charge du transport des matières
extraites jusqu'au lieu d'élimination



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
SERVICE EAU ET RISQUES
Unité Gestion Pluviale et Assainissement*

ARRETE n° DDTM34-2013-12-03593

portant agrément de la société **BURNENS Assainissement**
pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination

N° d'agrément : 2013-034-015

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier initial présenté par la société **BURNENS Assainissement** sollicitant l'agrément et les éléments complémentaires reçus le 08 novembre 2013,

CONSIDERANT que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'une filière agréée d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La société : **BURNENS Assainissement**

Adresse : **Zone industrielle Cresse – Saint Martin, 34660 COURNONSEC**

N° SIRET : **51040977400013**

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : **2013-034-015**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de:
200 m³/an.

Cette quantité est compatible avec les dispositions mentionnées dans les conventions passées entre la personne agréée et les filières d'élimination. Les quantités maximales annuelles respectives à chaque filière de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- pour la station de traitement des eaux usées de **Montpellier « MAERA »**, **200 m³/an.**

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Ce bilan d'activité comporte à minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantités de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUVELLEMENT

L'agrément est délivré pour une période de **dix (10) ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé..

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

02 DEC. 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013336-0007

**signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général**

le 02 Décembre 2013

DDTM 34

Arrêté portant agrément de la société
MONTPELLIER Assainissement pour la
réalisation des vidanges des installations
d'Assainissement Non Collectif (ANC) et la
prise en charge du transport des matières
extraites jusqu'au lieu d'élimination - N °
d'agrément : 2013-034-016



PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
SERVICE EAU ET RISQUES
Unité Gestion Pluviale et Assainissement*

ARRETE n° DDTM 34 - 2013 - 12 - 03594

portant agrément de la société **MONTPELLIER Assainissement**
pour la réalisation des vidanges des installations d'Assainissement Non Collectif (ANC)
et la prise en charge du transport des matières extraites jusqu'au lieu d'élimination

N° d'agrément : 2013-034-016

**Le Préfet de la région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles R.211-25 à R.211-45 et R.214-5;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-8;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L.1331-1-1;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994, modifié par le décret n° 2000-318 du 7 avril 2000 et le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatifs à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application des articles R.211-25 à 45 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

Vu l'arrêté ministériel du 3 décembre 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,

VU le dossier initial présenté par la société **MONTPELLIER Assainissement** sollicitant l'agrément et les éléments complémentaires reçus le 01 novembre 2013,

CONSIDERANT que le demandeur a fourni l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 susvisé et offre les garanties techniques permettant la délivrance de l'agrément nécessaire à la réalisation de vidange et à la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif;

CONSIDERANT que le demandeur dispose d'une filière agréée d'élimination des matières de vidange compatible avec la quantité maximale annuelle totale de matières de vidange qu'elle est susceptible de collecter pour laquelle l'agrément est demandé;

SUR proposition de madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AGREMENT

La société : **MONTPELLIER Assainissement**,

Adresse : 11, rue Sainte Catherine - 34000 MONTPELLIER

N° SIRET : 789856382

est agréée pour la réalisation de vidanges et la prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières de vidanges extraites des installations d'assainissement non collectif.

Son numéro d'agrément est le suivant : **2013-034-016**

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AGREMENT

La personne agréée devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté ministériel du 03 décembre 2010, définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

La quantité maximale annuelle totale de matières de vidange visée par le présent agrément est de:
150 m³/an.

Cette quantité est compatible avec les dispositions mentionnées dans les conventions passées entre la personne agréée et les filières d'élimination. Les quantités maximales annuelles respectives à chaque filière de traitement validées par le présent agrément sont les suivantes :

- pour la station de traitement des eaux usées de **Montpellier « MAERA »**, **150 m³/an.**

La personne agréée doit être en mesure de justifier, à tout instant, du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge, dans les formes prévues à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé .

La personne agréée établit, pour chaque vidange, un bordereau de suivi des matières de vidange prises en charge, en trois volets, comprenant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Il tient un registre des prestations, classées par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidanges. Ce document est tenu, en permanence à la disposition du préfet et de ses services.

La personne agréée doit transmettre au préfet, avant le 1er avril de l'année N, le bilan d'activité de l'année N-1, tel que décrit à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé. Ce bilan d'activité comporte à minima:

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées, par commune, et les quantités totales de matières correspondantes;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination, ainsi qu'une attestation du responsable de la filière d'élimination, confirmant la quantité livrée par la personne agréée;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantités de matières de vidanges livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés pendant une durée de 10 ans dans les archives de la personne agréée.

ARTICLE 3 : DUREE ET MODALITES DE RENOUELEMENT

L'agrément est délivré pour une période de **dix (10) ans**, à compter de la date de signature du présent arrêté.

La demande de renouvellement de l'agrément est faite selon les mêmes modalités que la demande initiale et transmise au préfet au moins six (6) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

ARTICLE 4 : MODALITES DE CONTROLE ET MODIFICATION DES CONDITIONS DE L'AGREMENT

Les activités agréées par le présent arrêté pourront faire l'objet de contrôles dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

La personne agréée devra faire connaître au préfet toute modification ou projet de modification affectant les conditions de son agrément, conformément à l'article 6 de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé..

L'agrément peut être retiré ou modifié, dans les formes prévues à l'article 6-3° de l'arrêté ministériel du 07 septembre 2009 susvisé.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION A DES FINS COMMERCIALES OU PUBLICITAIRES

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante :

« Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif – Se reporter à la liste des personnes ou entreprises agréées sur le site Internet des services de l'Etat de la préfecture de l'Hérault ».

ARTICLE 6 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Le présent agrément ne dispense en aucun cas son bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de l'Hérault.

La liste des personnes agréées sera mise à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat : www.herault.pref.gouv.fr

ARTICLE 12 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.3.1 du Code de l'Environnement:

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de un (1) an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 13 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,
La Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
La Directrice de l'Agence Régionale de Santé,
La Directrice Départementale de la Protection des Populations de l'Hérault,
Le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

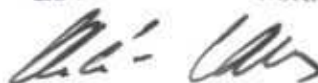
Fait à Montpellier, le

02 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013336-0012

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Décembre 2013

DDTM 34

Arrêté n °DDTM 34 - 2013 - 12 - 03610
portant approbation du document d'objectifs
du site Natura 2000 « Hautes Garrigues du
Montpellierais » Zone de Protection Spéciale
- FR 911 2004



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer*

SERVICE AGRICULTURE FORÊT ESPACES NATURELS

**Arrêté n°DDTM 34 – 2013 – 12 - 03610
portant approbation du document d'objectifs du site Natura 2000
« Hautes Garrigues du Montpellièrais »
Zone de Protection Spéciale – FR 911 2004**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

Vu la directive 2009-147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-1 à L 414 -7 et R 414-1 à R 414-11,

VU l'arrêté ministériel de désignation de la Zone de Protection Spéciale FR 911 2004 «Hautes Garrigues du Montpellièrais» en date du 29 octobre 2003,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° DDTM34-2013-01-02836 en date du 3 janvier 2013 portant composition du comité de pilotage du site Natura 2000 «Hautes Garrigues du Montpellièrais» (Zone de Protection Spéciale – FR 911 2004),

VU les travaux du comité de pilotage du site «Hautes Garrigues du Montpellièrais» (Zone de Protection Spéciale – FR 911 2004), notamment ses réunions du 11 avril 2011, du 21 novembre 2011, du 17 décembre 2012 et du 22 avril 2013,

VU la validation à l'unanimité des membres présents du document d'objectifs lors du comité de pilotage du 23 septembre 2013 (sachant que la mise en œuvre de la Charte « propriétaire et mandataire » est suspendue)

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à l'élaboration d'un document d'objectifs pour la gestion du site,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

1 / 2

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 «Hautes Garrigues du Montpellierais» (Zone de Protection Spéciale – FR 911 2004) annexé au présent arrêté, est approuvé à l'exception de la partie de la Charte concernant les milieux.

Ce document concerne les communes de :

Aniane
Arboras
Argelliers
Assas
Brissac
Buzignargues
Causse de la Selle
Cazevieille
Ferrières les Verreries
Fontanès
Galargues
Garrigues
Guzargues
Le Triadou
Les Matelles
Mas de Londres
Montaud
Montpeyroux
Notre Dame de Londres
Pégairolles de Buèges
Puéchabon
Rouet
Saint-André de Buèges
Saint-Bauzille de Montmel
Sainte-Croix de Quintillargues
Saint-Guilhem le Désert
Saint-Jean de Buèges
Saint-Jean de Cuculles
Saint-Jean de Fos
Saint-Martin de Londres
Saint-Mathieu de Tréviers
Saint-Privat
Teyran
Vacquières
Valflaunès
Viols en Laval
Viols le Fort

ARTICLE 2 :

Le document d'objectifs du site Natura 2000 «Hautes Garrigues du Montpellierais» (Zone de Protection Spéciale – FR 9112004) est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1, ainsi que dans les services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault.

ARTICLE 3 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Hérault et les maires des communes mentionnées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et affiché dans les mairies concernées durant un mois.

Fait à Montpellier, le 2/12/2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Autre n ° 2013332-0009

**signé par
Pour le Préfet et par subdélégation du DIRECCTE LR, P/ La Directrice de l'Unité
Territoriale de l'Hérault empêchée, La directrice adjointe**

le 28 Novembre 2013

DIRECCTE

Récépissé de déclaration d'activités de services
à la personne concernant la SARL BAERT
dénommée TIP- TOP SERVICES n °
SAP798451670

**DIRECCTE Languedoc-Roussillon
Unité Territoriale de l'Hérault**

**Récépissé de déclaration n° 13-XVIII-272
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP798451670
N° SIRET : 79845167000011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Hérault

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Hérault le 20 novembre 2013 par Monsieur Florent BAERT en qualité de gérant, pour la SARL BAERT dénommée TIP-TOP SERVICES dont le siège social est situé 147 chemin du Puech de la Joie - 34370 MARAUSSAN et enregistré sous le N° SAP798451670 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 28 novembre 2013

Pour le Préfet de la Région Languedoc Roussillon,
Préfet de l'Hérault,
Et par subdélégation du DIRECCTE LR,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
Responsable de l'Unité Territoriale empêché,
La directrice adjointe,

Dominique CROS



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013338-0006

signé par
La Directrice Régionale des Finances Publiques

le 04 Décembre 2013

Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP)

Désignation par Mme CHAUVIERE de l'inspectrice des finances publiques, Mme Lin CHANTHALANGSY, chargée de la gestion intérimaire de la trésorerie de BEZIERS ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Montpellier, le 30 septembre 2013

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
ET DU DÉPARTEMENT DE L'HERAULT

334 ALLEE HENRI II DE MONTMORENCY
34954 MONTPELLIER CEDEX 2

POLE PILOTAGE ET RESSOURCES

Affaire suivie par : cabinet

alain.citron@dgfip.finances.gouv.fr

☎ : 04.67.15.74.41

☎ : 04.67.15.75.00

LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LANGUEDOC ROUSSILLON ET DE L'HERAULT

☒ Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

☒ Vu l'arrêté du 18 juin 2009 portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

☒ Vu les nécessités de service ;

DECIDE

Article 1^{er} : Madame Lin CHANTHALANGSY, inspectrice des finances publiques, est désignée en qualité de gérante intérimaire de la trésorerie de Béziers Etablissements hospitaliers.

Article 2 : La présente décision prend effet au 25 décembre 2013.

A Montpellier, le 4 décembre 2013



Nadine CHAUVIERE

Copie à :

- Madame Lin CHANTHALANGSY, inspectrice des finances publiques
- Monsieur le directeur du pôle pilotage et ressources
- Monsieur le directeur du pôle gestion publique
- Mission départementale d'audit
- Madame la responsable de la division collectivités locales



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013312-0017

**signé par
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

le 08 Novembre 2013

DRAAF

Arrêté portant nomination au conseil
d'administration de l'établissement public
d'enseignement et de formation
professionnelle agricoles de Castelnau le Lez



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale de
l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Service Régional de la
Formation et du
Développement**

ARRETE

portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de Castelnaud-le-Lez

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VIII,

Vu le décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié, relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu l'arrêté en date du 6 septembre 2013 du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt nommant M. Philippe MERILLON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon à compter du 1er octobre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Philippe MERILLON, Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

Vu les propositions faites par les organismes, associations et organisations mentionnées à l'article R811-18 du CRPM,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont nommées membres du Conseil d'administration de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles de **Castelnaud-le-Lez** :

a – Au titre des représentants de l'Etat :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,
- l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation ou son représentant,
- Le directeur du centre d'information et d'orientation ou son représentant.

b – au titre de l'établissement public compétent dans le domaine des formations dispensées :

Titulaire : Monsieur DELAUZE Daniel
Université Montpellier 2
Laboratoire IES
Place Eugène Bataillon
34095 MONTPELLIER Cedex 5

Suppléant : Monsieur TONNEAU Jean-Philippe
Université Montpellier 2
Laboratoire IES
Place Eugène Bataillon
34095 MONTPELLIER Cedex 5

c – au titre de l'Association des anciens élèves :

Titulaire : M. Jérôme MOYNIER
Le clos Margaut n° 18
120 rue Robert Desnos
34070 MONTPELLIER

Suppléant : Mlle Emilie PEYROUTOU
Rés. Les Rièges – Bât B – Apt 2
210 rue des rièges
34090 MONTPELLIER

d – au titre de la Chambre d'Agriculture, établissement public :

Titulaire : Madame Marie LEVAUX
Établissements horticoles du Cannebeth
34130 MAUGUIO

Suppléant : Non désigné

e – au titre des organisations professionnelles et syndicales représentatives des employeurs, des exploitants et des salariés des professions agricoles et para-agricoles concernées par les missions de l'établissement public local :

F.D.S.E.A.

Titulaire : Monsieur NARDY Stéphane
255 D chemin de la Bastide
34400 LUNEL

Suppléant : Non désigné

Fédération nationale des métiers de la jardinerie

Titulaire : Monsieur IMBERT Patrick
Chambre syndicale régionale des fleuristes
18 avenue de Montpellier
34160 CASTRIES

Suppléant : Monsieur FACHON Patrick
Jardinerie FACHON
RN 112
34420 VILLENEUVE LES BEZIERS

Producteurs bios

Titulaire Monsieur Yézid ALLAYA
LUTIN JARDIN
127 rue du mas de l'huile
34980 MONTPFERRIER SUR LEZ

Suppléant : Non désigné

Artisans du monde

Titulaire : Madame Monique BAUDIN
294 rue des oliviers
34980 ST GELY DU FESC

Suppléant : Madame Raymonde CORTIAL
Rés. Parc Alexandre
11 ter av. de la gaillarde
34000 MONTPELLIER

Salariés agricoles - CGT

Titulaire : Monsieur DUMONS Bernard
2 rue de l'herbe d'amour
34000 MONTPELLIER

Suppléant : Monsieur GARCIA Richard
2500 Bd Paul Valery Bât G
Résidence les Portes d'Estanove
34070 MONTPELLIER

ARTICLE 2 : sous réserve des dispositions prévues aux articles R811-19 et R811-20 du Code Rural et de la pêche maritime, le mandat des membres désignés à l'article 1 est de trois ans .

ARTICLE 3 : le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le Directeur de l'établissement public local d'enseignement et de formation professionnelle agricoles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à celui de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 8 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

signé

Philippe MÉRILLON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013333-0003

**signé par
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

le 29 Novembre 2013

DRAAF

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FAUGERES pour la période 2008-2022



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Agricole, de la Forêt
et de l'Environnement – Pôle Forêt-Bois

Département : HERAULT
Forêt communale de : FAUGERES
Contenance cadastrale : 163 ha 43 a
Surface de gestion : 163 ha 43 a
Révision d'aménagement forestier

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
FAUGERES
pour la période 2008-2022

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
 - VU le schéma régional d'aménagement Méditerranée Languedoc-Roussillon – zone d'influence atlantique et la bordure du Massif Central, arrêté en date 18 juillet 2006 ;
 - VU l'arrêté ministériel en date du trois juin 1994 réglant l'aménagement de la forêt communale de FAUGERES (HÉRAULT) pour la période 1993-2007 ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er Octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
 - VU la délibération du conseil municipal de la commune de FAUGERES en date du 7 novembre 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de FAUGERES (Hérault), d'une contenance de 164,43 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique et à la protection paysagère, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans dans le périmètre du parc naturel régional du Haut-Languedoc.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 144,95 ha, actuellement composée de pin pignon (16,69 %), pin laricio de Corse (7,35%), cèdre de l'Atlas (5,35 %), chêne vert (70,61 %). Le reste, soit 19,48 ha, est constitué de milieux ouverts boisables ou non boisables.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 43,82 ha, en taillis simple sur 39,78 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne vert (98,04 ha), le pin laricio de Corse (11,04 ha), le pin pignon (15,52 ha), le pin d'Alep (8,69 ha), le cèdre de l'Atlas (4,59 ha), le cèdre du Liban (2,79 ha). Les autres essences seront maintenues voire favorisées comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2008-2022) :

- La forêt faisant sera divisée en trois séries :
 - Une série de production ligneuse de bois énergie feuillu et bois d'œuvre résineux, d'une contenance de 52,57 ha, aucune coupe n'est prévue au cours de la période ;
 - Une série de protection paysagère et accueil du public d'une contenance de 50,51 ha, sans coupe ni reboisement prévu sur la durée de l'aménagement, l'ensemble des formations boisées ou non boisées sera laissé en repos temporaire ;
 - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 61,35 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
- La forêt est desservie par 3,4 kms de routes revêtues et 5,7 kms de pistes en terrain naturel. Une grande partie de ce réseau interne est inscrit au schéma stratégique DFCI et sera entretenue afin de maintenir en état la desserte du massif et à la lutte contre les incendies ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de FAUGERES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

L'arrêté ministériel en date du 3 juin 1994, réglant l'aménagement de la forêt communale de FAUGERES pour la période 1993-2007, est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

signé

Philippe MÉRILLON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013333-0004

**signé par
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

le 29 Novembre 2013

DRAAF

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LUNAS pour la période 2008-2022



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et
de l'Environnement – Pôle Forêt-Bois

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
LUNAS
pour la période 2008-2022

Département : HERAULT
Forêt communale de LUNAS
Contenance cadastrale : 324 ha 49 a 35 ca
Surface de gestion : 324 ha 49 a
Révision d'aménagement forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, , D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu le schéma régional d'aménagement Méditerranée LR Zone d'influence atlantique et la bordure du Massif Central, arrêté en date du 18 Juillet 2006 ;
- Vu l'arrêté ministériel en date du 26 mars 1991, réglant l'aménagement de la forêt communale de LUNAS pour la période 1998-2007 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de LUNAS en date du 25 Août 2008, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er Octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon,
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de LUNAS (Hérault) est cadastrée pour une contenance de 324 ha 49 est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Elle est incluse entièrement dans le périmètre du parc naturel régional du Haut Languedoc.

Article 2 :

Cette forêt comprend une surface boisée de 274,18 ha, actuellement composée de Chêne vert (37,66 %), Pin laricio de Corse (18,30 %), Châtaignier (12,98 %), Pins noirs d'Autriche (6,58 %), Sapin de Nordmann (5,84 %), Chêne pubescent (6,33 %), Pin maritimie (4,73 %), le Douglas (3,71 %), Pin sylvestre (1,65 %), Erable sycomore (1,12 %), résineux divers (0,98 %) et feuillus divers.

Le reste, soit 50,31 ha, est constitué de vides non boisés.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 83,65 ha en taillis simple sur 28,736 ha, le reste soit 48,61 ha sera laissé en repos pendant la durée de l'aménagement.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Pin laricio de Corse (62,98 ha), le Châtaignier (25,19 ha), le Pin noir d'Autriche (10,11 ha), le Sapin de Nordmann (10,05 ha), le Pin maritime (9,02 ha), le Douglas (13,18 ha), le Chêne vert (106,21 ha), le Pin sylvestre (3,64 ha), le Chêne pubescent (18,07 ha), l'Erable sycomore (3,12 ha), le Cèdre de l'Atlas (2,31 ha), les résineux divers (2,16 ha). Les autres essences (8,13 ha) seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3 :

- La forêt sera divisée en deux séries de gestion :
 - Une première série de production, tout en assurant la protection générale des milieux et des paysages d'une contenance de 160,99 ha ;
 - Une deuxième série d'intérêt écologique général d'une contenance de 163,50 ha, qui sera laissée à son évolution naturelle ;
- 6,5 km de routes et pistes forestières seront entretenus afin de maintenir en état la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de LUNAS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

L'arrêté ministériel en date du 25 août 2008, réglant l'aménagement de la forêt communale de LUNAS pour la période 1988-2007 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,

signé

Philippe MÉRILLON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013333-0005

**signé par
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt**

le 29 Novembre 2013

DRAAF

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT PIERRE DE LA FAGE pour la période 2011 - 2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et
de l'Environnement – Pôle Forêt-Bois

Département de l'HERAULT
Forêt communale de SAINT PIERRE DE LA FAGE
Contenance cadastrale : 23,7090 ha
Surface de gestion : 23,71 ha
Révision Aménagement Forestier

Arrêté d'aménagement N°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
SAINT PIERRE DE LA FAGE
pour la période 2011 – 2030
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- Vu les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier,
- Vu les articles L414-4 et 414-19 du Code de l'Environnement,
- Vu le schéma régional d'aménagement pour la « zone méditerranée basse altitude Languedoc-Roussillon en date du 11 juillet 2006,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 28 avril 1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT PIERRE DE LA FAGE pour la période 1996 – 2010,
- Vu le Document d'Objectifs su site Natura 2000 « Causse du Larzac » N° FR9101 385 et FR911 2032 arrêté en date du 26 décembre 2008,
- Vu la délibération du Conseil municipal de la commune de SAINT PIERRE DE LA FAGE en date du 15 avril 2011, déposée à la Sous - Préfecture de l'Hérault à Lodève le 28 avril 2011, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre à Natura 2000 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;

SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,

ARRÊTE

Article 1er :

La forêt communale de Saint Pierre de la Fage (Hérault), d'une contenance de 23,71 ha dont 15,27 ha boisés, fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction écologique et la fonction production ligneuse tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Elle est incluse entièrement dans les sites Natura 2000 : ZSC FR9101385 et ZPS FR9112032 « Causse du Larzac ».

La forêt est aussi concernée, par un tumulus du Néolithique référencé par la DRAC sous le N° 34283 – 0012.

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 15,27 ha, actuellement composée de pin noir d'Autriche (88%) et de pin sylvestre (12%). Le reste, soit 8,44 ha, est constitué de landes et pelouses seront classés hors sylviculture.

Article 3 :

Pendant une durée de 20 ans (2011 – 2030) :

- La forêt sera constituée en 2 groupes de gestion :
 - un groupe d'amélioration, d'une contenance de 13,46 ha qui sera parcouru par des coupes d'amélioration pendant la durée d'aménagement,
 - un groupe constitué des autres terrains non boisés (hors sylviculture), d'une contenance de 10,25 ha de landes et pelouse, avec maintien de milieu ouvert et évolution naturelle.
- L'Office national des forêts informera régulièrement la commune de Saint Pierre de la Fage de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de SAINT PIERRE DE LA FAGE, présentement arrêté est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du Code Forestier, au titre de la réglementation sur les sites Natura 2000, relative à la ZSC FR9101385 et ZPS FR9112032, « Causse du Larzac » instaurée au titre des directives européennes « Oiseaux » et « Habitats Naturels », régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 5 :

L'arrêté ministériel en date du 28 août 1997, réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT PIERRE DE LA FAGE pour la période 1996-2006 est abrogé.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 29 Novembre 2013
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

signé

Philippe MÉRILLON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013333-0006

signé par
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

le 29 Novembre 2013

DRAAF

Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de SAINT SATURNIN DE LUCIAN pour la période 2010-2024 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier



PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

Service Régional de l'Economie Agricole, de la Forêt et
de l'Environnement – Pôle Forêt-Bois

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale
de SAINT SATURNIN DE LUCIAN
pour la période **2010-2024**
avec application du 2° de l'article L122-7 du
code forestier

Département : HERAULT
Forêt communale de : SAINT SATURNIN DE LUCIAN
Contenance cadastrale : 96,2799 ha
Surface de gestion : 96,28 ha
Révision d'aménagement forestier

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- VU le schéma régional d'aménagement pour la zone Méditerranée Languedoc Roussillon zone d'affluence atlantique et la bordure du massif central, arrêté en date du 18/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 09 août 1996, réglant l'aménagement de la forêt communale de SAINT SATURNIN DE LUCIAN pour la période 1995-2009,
- VU la délibération du Conseil municipal de SAINT SATURNIN DE LUCIAN en date du 04/05/2010, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013274-0003 en date du 1er octobre 2013 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MÉRILLON, Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Languedoc-Roussillon ;
- SUR proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La forêt communale de SAINT SATURNIN DE LUCIAN (Hérault) d'une contenance de 96 ha 28 a, est affectée à la protection paysagère, tout en assurant la protection générale des milieux.

Elle est incluse dans la zone Natura 2000 ZPS FR 9101387 « Les Contreforts du Larzac », instaurée au titre des Directives Européennes « Oiseaux » et « Habitats Naturels ».

La forêt est aussi concernée par le site classé du « roc des deux vierges ».

Article 2 :

Cette forêt comprend une partie boisée de 55,84 ha, actuellement composée de Pin pignon (30 %), Cédre de l'Atlas (20 %), Sapin de céphalonie (3 %), Chêne vert (39 %) et autres résineux (8 %).

Les essences principales « objectif » qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Pin pignon (30 %), le Cédre d'Atlas (5 %), le Chêne vert (50 %) et autres résineux (15 %).

Le reste est constitué de vides boisables (10,31 ha) et de milieux ouverts non boisables (30,14 ha).

Article 3 :

Pendant une durée de 15 ans (2010-2024) :

- La forêt aura un seul groupe unique de repos :
 - les peuplements résineux (38,60ha) seront traités en futaie régulière par parquets ;
 - les taillis de chêne vert (17,24 ha) seront laissés en vieillissement ;
 - pendant la durée de l'aménagement, l'ensemble des peuplements sera laissé en croissance libre sans intervention sylvicole ;
 - les seuls travaux programmés porteront sur l'entretien des équipements en vue d'assurer la défense de la forêt contre les incendies ainsi que pour l'accueil du public.

- L'Office national des forêts informera régulièrement le Maire de la commune de ST SATURNIN DE LUCIAN de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre. Il appartiendra au propriétaire et au gestionnaire de prendre l'attache des partenaires institutionnels et des associations naturalistes afin de localiser les zones vis à vis desquelles des mesures de protection devront être mises en place préalablement aux interventions.

Article 4 :

Le document d'aménagement de la forêt communale de ST SATURNIN DE LUCIAN, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, au titre de la règlement sur les sites Natura 2000 relative à la ZPS FR 9101387 « Les Contreforts du Larzac », instaurée au titre des Directives Européennes « Oiseaux » et « Habitats Naturels », régie par le code de l'environnement en vigueur, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles. Les autres natures de travaux devront faire l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur.

Article 5 :

Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

Montpellier, le 29 novembre 2013

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

signé

Philippe MÉRILLON



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013333-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 29 Novembre 2013

DREAL

Arrêté de prescriptions relatives à la mise en
sécurité du barrage du Jeantou situé sur la
commune de Saint- Mathieu- de- Tréviers

PRÉFET DE L'HÉRAULT

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement,
Service Énergie,
Division Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques*

**Arrêté n° 2013333-0002 de prescriptions relatives à la
mise en sécurité du barrage du Jeantou**

situé sur la commune de Saint-Mathieu-de-Trévières

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault**

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-5, R.214-44, R.214-125 et R.214-146 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-I-3518 du 24 novembre 2009 fixant des prescriptions spécifiques relatives au classement au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 concernant la retenue de Jeantou ;

Vu le rapport de Visite Technique Approfondie d'ISL n° RM13-73 Révision C de septembre 2013 ;

Vu le rapport d'ISL n° RM11-47 Révision B d'août 2011 relatif à l'étude de propagation de l'onde de rupture du barrage du Jeantou ;

Vu le rapport d'ISL n° RM13-104 Révision B de novembre 2013 relatif à la mise en sécurité du barrage du Jeantou ;

Vu le courrier du Conseil Général de l'Hérault à Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 21 octobre 2013 déclarant sous forme d'un Événement Important pour la Sécurité Hydraulique (EISH) les constats de résurgences réalisés au mois de mars 2013 sur le barrage du Jeantou ;

Vu le courrier du Conseil Général de l'Hérault à Monsieur le Préfet de l'Hérault en date du 28 octobre 2013 en complément de la déclaration d'EISH du 21 octobre 2013 suite à l'inspection vidéo des organes hydrauliques de l'ouvrage. ;

Vu le courrier n° D13-011958-Ouv.hyd-C-Jeantou-Bge-Trx mise en sécurité-L1311108 du 14 novembre 2013 du Conseil Général de l'Hérault relatif à la mise en sécurité du barrage du Jeantou à Saint-Mathieu-de-Treviers,

Vu le courrier électronique du 12 novembre 2013 du Conseil Général de l'Hérault relatif à ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis de la police de l'eau transmis par courrier électronique du 14 novembre 2013 ;

Vu le rapport en date du 13 novembre 2013 de la DREAL Languedoc-Roussillon ;

Considérant que le barrage du Jeantou relève de classe C au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

Considérant l'EISH déclaré par le Conseil Général par courrier du 21 octobre 2013 suivi par un courrier de complément du 28 octobre 2013 suite à l'inspection vidéo des organes hydrauliques de l'ouvrage qui font état de la rupture de la canalisation de vidange de fond et de l'absence d'étanchéité de la canalisation de demi-fond susceptibles d'entraîner une érosion interne de l'ouvrage menant à sa ruine,

Considérant les conclusions du rapport de Visite Technique Approfondie d'ISL n° RM13-73 Révision C de septembre 2013 concluant que le barrage du Jeantou est un ouvrage qui ne présente pas toutes les garanties de sécurité exigées par les règles de l'art. ;

Considérant l'importance des enjeux situés à l'aval du barrage recensés par le rapport d'ISL n° RM11-47 Révision B d'août 2011 relatif à l'étude de propagation de l'onde de rupture du barrage du Jeantou ;

Considérant le nombre, la nature et la gravité des différents désordres constatés sur l'ouvrage depuis sa création et en particulier les derniers relatifs aux canalisations de fond et de demi-fond qui sont susceptibles de provoquer la ruine par érosion interne du barrage du Jeantou ;

Considérant le projet de mise en sécurité de l'ouvrage transmis par le Conseil Général de l'Hérault dans son courrier n° D13-011958-Ouv.hyd-C-Jeantou-Bge-Trx mise en sécurité-L1311108 du 14 novembre 2013 permettant de réduire les risques en supprimant la canalisation de demi-fond, en réparant la canalisation de fond et en créant deux nouveaux évacuateurs de crues à seuil libre ;

Considérant que les travaux de mise en sécurité du barrage proposés par le Conseil Général sont destinés à prévenir un danger grave et présentent un caractère d'urgence qui les rendent incompatibles avec les délais d'instruction de la procédure d'autorisation à laquelle ils seraient soumis ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Général de l'Hérault est tenu de procéder dans les délais prévus à l'article 4 à l'ensemble des travaux de mise en sécurité du barrage du Jeantou conformément aux dispositions prévues dans l'étude préliminaire n° RM13-104 Révision B de novembre 2013 susvisé et aux prescriptions du présent arrêté.

Article 2 – Nature des travaux

Article 2.1 – Évacuateurs de crue :

Le pertuis de demi-fond est démantelé au profit d'un évacuateur de crue à seuil libre de 15 mètres de large à la cote 113,50 m NGF.

Il est créé un évacuateur de crue à seuil libre de 20 mètres de large à la cote 114,50 m NGF.

L'ensemble de ces deux évacuateurs devront permettre l'évacuation d'une crue de période de retour 1000 ans.

Article 2.2 – Pertuis de fond :

- Investigations complémentaires :

Après vidange et nettoyage de la conduite, une inspection par caméra de l'ensemble du linéaire sera réalisée pour détecter tous défauts susceptibles d'être apparus sur l'acier ou les soudures. Ces investigations seront accompagnées de relevés permettant de déterminer le profil réel de la conduite.

Le résultat de cette inspection devra être analysé par un organisme compétent et pourra conduire à la nécessité de rechemiser l'ensemble de la conduite.

- Réparation au droit de la rupture :

Le pertuis de fond est réparé au droit de la rupture constatée avec une technique permettant d'absorber sans dommage des déformations ultérieures ou d'augmenter la résistance de la conduite.

Quel que soit le choix de la technique retenu, cette réparation donnera lieu à une note de calcul préalable de dimensionnement permettant de s'assurer que la canalisation supporte en toute sécurité toutes les sollicitations internes et externes auxquelles elle est susceptible d'être soumise dans les conditions raisonnablement prévisibles définies sur la base d'une analyse des risques.

Le maître d'œuvre devra s'assurer que les méthodes de réparation mises en œuvre respectent l'état de l'art et portera une attention particulière aux qualifications des soudeurs et modes opératoires de soudage.

La qualité des nouvelles soudures ou de celles réparées fera l'objet de vérifications après réparation sous la forme de vérifications visuelles et de contrôles non destructifs adaptés (contrôle magnétique, contrôle par ultra-son, ressuage).

Article 3 – Conduite des travaux

Maîtrise d'œuvre

Pour la réalisation des travaux, le Conseil Général de l'Hérault, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° la direction des travaux ;
- 4° la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

Informations et documents

Le Conseil Général de l'Hérault transmet au service de contrôle, préalablement au démarrage des travaux de sécurisation, les informations et documents suivants :

- Coordonnées du maître d'œuvre
Le Conseil Général de l'Hérault transmet au service de contrôle les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement, et ses sous-traitants.
- Description de la surveillance des travaux de renforcement
Le Conseil Général de l'Hérault établit et transmet au service de contrôle la description détaillée de la surveillance des travaux mise en place par le maître d'œuvre décrite dans son offre.
- Calendrier des travaux de sécurisation
Le Conseil Général de l'Hérault transmet au service de contrôle, sous un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté, ou au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux, le calendrier des études et de la réalisation des travaux.
Le calendrier des travaux comporte une description détaillée des opérations nécessitant un phasage adapté vis-à-vis des périodes de crue.

Un mois après l'achèvement des travaux, le Conseil Général de l'Hérault établit un plan de récolement des travaux ainsi qu'un profil en long de l'ouvrage.

Il transmet au service de contrôle le plan de récolement.

Article 4 – Consignes en cas de crue :

Avant le début du chantier, les consignes écrites relatives aux dispositions spécifiques à la surveillance et à l'exploitation de l'ouvrage en période de crue sont mises à jour pour intégrer la période des travaux. Un exemplaire de ces consignes est transmise au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Le maître d'ouvrage est en relation avec un service de prévision des crues.

À tout moment (jour, nuit, week-end et jours fériés), le maître d'ouvrage est en capacité de faire évacuer tous les matériels et engins de l'emprise de la retenue du barrage en cas d'alerte météorologique.

Article 5 – Prévention des pollutions

Le maître d'ouvrage met tout en œuvre pendant la période d'intervention pour ne générer aucune pollution du secteur des travaux ainsi du cours d'eau à l'aval du barrage du Jeantou.

En particulier :

- Afin d'éviter toute pollution des eaux superficielles et souterraines pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet ;
- En cas d'écoulement de la Fontaine du Jeantou à l'aval du barrage pendant la période travaux, le maître d'ouvrage met tout en œuvre pour empêcher le départ de matière en suspension dans le cours d'eau.
- Un plan d'urgence et des dispositifs d'alerte en cas de pollution, complètent les précautions d'usage, avec obligation d'avoir à proximité immédiate du chantier un kit anti pollution (buvard, barrage flottant...) et de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie ;
- La zone de chantier est délimitée par un piquetage ;
- Afin d'éviter les émissions et dépôts de poussières, le maître d'ouvrage met en place une protection des installations de stockage des matériaux, et un arrosage des pistes de chantier est effectué en période sèche ;
- Ces instructions doivent apparaître clairement dans le cahier des charges remis à l'entreprise de travaux publics chargée de la réalisation du chantier dans lequel est également mentionnée la localisation des zones prévues à cet effet.

Article 6 – Délais

Les travaux de sécurisation objet du présent arrêté sont réalisés dans les meilleurs délais et dans tous les cas avant le 31 mai 2014.

Le phasage des travaux sera optimisé de manière à sécuriser l'ouvrage dans les meilleurs délais.

Article 7 – Modalités de contrôle

Le service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, le service chargé de la Police des Eaux, ainsi que les agents assermentés de l'ONEMA, doivent avoir constamment libre accès aux travaux objet du présent arrêté. Ils peuvent demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution et procéder à des contrôles inopinés à la charge du maître d'ouvrage des travaux dans le cadre de l'application du présent arrêté.

Article 8 – Publication, recours

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et sera affichée en mairie de Saint Mathieu de Trévières pendant une durée de 1 mois.

Elle pourra faire l'objet d'un éventuel recours contentieux de la part de son bénéficiaire dans le délai de deux mois courant à compter de la réception de ladite notification et de la part des tiers dans le délai de un an à compter de sa publication.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et le maire de Saint-Mathieu-de-Trévières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 – copie :

Copie du présent arrêté sera transmise pour information à :

- la DDTM34,
- l'Agence Régionale de Santé,
- l'ONEMA,
- le SYBLE,
- SIDPC (préfecture)

A Montpellier le, 29 décembre 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

SIGNE

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013336-0008

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 02 Décembre 2013

DREAL

Arrêté portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement pour l'aménagement du lido du petit et du grand Travers à Manguio.

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Service instructeur

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Languedoc-Roussillon
Service nature
Division police des eaux littorales

Arrêté n° 2013336-0008

portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement

Communauté d'agglomération du Pays de l'Or
Aménagement du lido du petit et du grand Travers (Mauguio)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

- Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'expropriation ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L122-1 à L122-3-3, R122-1 et suivants, L123-1 à L123-19, R123-1 et suivants, L214-1 à L214-6, R214-1 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
- Vu la demande présentée par le Président de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or ;
- Vu le dossier de demande d'autorisation relatif à l'aménagement du lido du petit et du grand Travers (commune de Mauguio), déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, présenté par la communauté d'agglomération du Pays de l'Or, reçu par le guichet unique de l'eau de l'Hérault le 4/02/2013 et enregistré sous le numéro 34-2013-00008, reçu modifié et complété à sa demande par le service instructeur le 28/06/2013 et estimé complet et régulier par celui-ci le 12 juillet 2013 ;
- Vu l'avis de la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence régionale de santé Languedoc-Roussillon du 7 mars 2013 ;
- Vu la saisie du Service régional de l'archéologie de la Direction régionale des affaires culturelles Languedoc-Roussillon en date du 11 février 2013 ;
- Vu l'avis de l'Autorité environnementale n°2013-000725 émis le 29 juillet 2013 par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon par délégation du Préfet de région et joint au dossier d'enquête publique ;
- Vu l'arrêté n°2013-1-1414 du 15 juillet 2013 portant ouverture d'enquête publique préalable notamment à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 01/08/2013 au 31/08/2013 ;
- Vu le rapport de la commission d'enquête ;
- Vu la déclaration de projet du 31/10/2013 par laquelle le conseil communautaire du Pays de l'Or s'est prononcé sur l'intérêt général de l'opération ;
- Vu le rapport établi par le service instructeur en charge de la police des eaux littorales ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Hérault lors de la séance du 31 octobre 2013 ;
- Vu la réponse de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or sur le projet d'arrêté ;

Considérant que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône-Méditerranée ;

Considérant les études et les caractéristiques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier susvisé ;

Considérant les observations de la communauté d'agglomération du Pays de l'Or sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET

Article 1 : Autorisation

La communauté d'agglomération du Pays de l'Or, ci-après dénommé " le bénéficiaire ", est autorisée au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, à réaliser l'opération suivante : aménagement du lido du petit et du grand Travers, sur la commune de Mauguio.

Les rubriques définies par la nomenclature de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;	Autorisation
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;	Autorisation

Article 2 : Caractéristiques des opérations

Le projet d'aménagement du lido du petit et du grand Travers, sur la commune de Mauguio, consiste à :

- la suppression de la RD59 entre le giratoire du Petit Travers, à l'Ouest, et le carrefour avec la voie d'accès de l'échangeur à l'Est, ainsi que la renaturation de cette emprise :
 - enlever les matériaux de la RD59 : ceux-ci sont réutilisés pour la création de la piste, du nouveau giratoire et des stationnements,
 - disposer en sous-couche de restauration les sables issus de la création de la piste, des stationnements, et de la zone humide à l'Est du projet,
 - disposer une couche superficielle de sables provenant d'une carrière favorables à la végétalisation,
 - réaliser la végétalisation ;
- la création d'un nouveau giratoire sur la voie d'accès de l'échangeur à l'Est ;
- la création d'une piste desservant des stationnements entre le giratoire du Petit Travers et le nouveau giratoire :
 - décaper l'emprise de la piste et des stationnements : ces matériaux sont travaillés pour être réutilisés dans le projet,
 - réaliser la nouvelle structure avec la mise en place de 40 cm de graves non traitées (GNT) 0/40 provenant de l'ancienne route RD59 ;
- la création de poches de stationnements en bordure de la piste (14 500 m²) ;
- la création de 9 cheminements piétons, raccordés à des chemins existants actuellement entre la RD59 et la plage ; ils sont bordés par des ganivelles et 5 sont en platelage bois jusqu'à la plage ;
- la création d'une piste cyclable de 3 m de large bordée par des ganivelles :
 - décaper l'emprise,
 - mettre en place 6 cm d'enrobé au liant végétal sur 24 cm de graves non traitées (GNT)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions relatives aux opérations de travaux

3.1 Prévention des accidents et des pollutions

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires dans la mise en œuvre des travaux afin d'éviter de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement et s'assure de la mise en œuvre effective de la réglementation en vigueur.

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier sont réalisés à l'aide d'un fossé et d'un bassin de rétention et de décantation étanche spécialement créés.

Les installations de chantiers évitent la proximité directe avec les zones en eau ou susceptibles de l'être lors des épisodes pluvieux. Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que de stockage des matériaux et du matériel sont effectués à l'intérieur d'aires prévues pour ces usages et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu naturel. Le ravitaillement en carburant des engins est réalisé par tir de pompes à arrêt automatiques évitant toute perte de produit.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier.

Les emprises temporaires liées aux travaux sont remises en état quand elles cessent d'être utilisées.

3.2 Pollutions accidentelles

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles. Un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle est établi sous sa responsabilité. Ce plan fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident,
- les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique,
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité,
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes (décapage, pompage, absorption, évacuation, traitement...),
- les produits et matériels nécessaires. À ce titre, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines, seront maintenus disponibles en permanence sur le site pendant toute la durée du chantier.

Ce plan est remis au service police de l'eau compétent au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Le service police de l'eau compétent cité dans cet arrêté est, à la date de la signature de cet arrêté, la division police des eaux littorales du service nature au sein de la DREAL Languedoc-Roussillon.

3.3 Balisage et mis en défens avant la phase travaux

Un écologue assure un balisage des zones à forts enjeux (espèces protégées, natura2000). Ces balisages sont suivis d'une mise en défens avant le début des travaux, au moyen de structures solides, visibles, et résistantes aux intempéries pendant toute la durée des travaux. Pour la faune, des barrières de contention sont posées avant le début des travaux.

Les zones de circulation des engins de travaux sont délimités au plus près des emprises finales des aménagements.

3.4 Encadrement écologique

Un encadrement écologique est mis en place avec la présence d'un expert écologue sur le site pendant les travaux. Il vérifie le respect et la mise en œuvre des prescriptions environnementales du dossier et du présent arrêté et assure un suivi environnemental du chantier. Il informe les équipes de terrassement et de chantier avant les travaux des enjeux des balisages et des mises en défens à respecter, notamment à l'aide de photos et cartes.

Il est l'interlocuteur privilégié des agents chargés du contrôle, en particulier de ceux chargés de la police de l'eau. Ses coordonnées sont transmises au service police de l'eau compétent au moins quinze jours avant le début de sa prestation.

3.5 Travaux de terrassement

Le bénéficiaire conduit les travaux de suppression de la RD59 de manière à ne pas altérer la nappe alluviale la plus superficielle.

3.6 Périodes d'exécution des travaux

Le bénéficiaire informe le service police de l'eau compétent des dates effectives de début et de fin des travaux au minimum 15 jours avant ces échéances.

Les travaux de décapage et de défrichement, susceptibles d'engendrer la destruction de nids, d'œufs et spécimens d'oiseaux, sont proscrits entre le 1^{er} avril et le 15 août.

3.7 Mesures d'accompagnement du projet

L'ensemble du site, entre la 2x2 voies (RD62), ses 2 échangeurs, et la mer Méditerranée, fait l'objet pendant la phase chantier d'une campagne d'élimination des déchets (gravats, blocs, de béton, clôture de barbelés, ordures) et d'élimination de plantes envahissantes. Ce programme est établi et supervisé par un écologue dans le but d'améliorer la qualité des habitats naturels :

- les individus à éliminer sont marqués,
- les entreprises disposent des éléments techniques pour reconnaître les individus (photos),
- les itinéraires d'accès et d'évacuation pour ces opérations sont limités à la RD 59, aux cheminements existants et aux zones de chantiers.

Ce programme inclut la restauration plus spécifique de prés salés sur une superficie de 0,95 ha. Le girobroyage des ronciers est suivi d'un décapage des sols sur 10 à 15 centimètres d'épaisseur. Cette zone bénéficie d'un suivi.

Article 4 : Prescriptions en phase exploitation

Les noues paysagères, vers lesquelles se dirigent les eaux de ruissellements de la piste, assurent l'abattement de la pollution chronique, ainsi qu'une éventuelle pollution accidentelle. Le bénéficiaire en assure le l'entretien. Un plan d'alerte et de secours en cas de pollution accidentelle est défini par le bénéficiaire (curage des noues ayant collecté la pollution, ...).

Article 5 : Mesures de compensation du projet

5.1 Création d'une zone humide de 0,4 ha sur site

Elle a pour objectif d'obtenir des sites favorables pour l'accueil de nouvelles population de plantes à fort enjeu écologique, et pour la reproduction des amphibiens, notamment du pélobate cultripède.

L'apparition de plantes à comportement envahissant ou la densification trop importante de la végétation sont traitées dans le cadre du plan de gestion du site.

5.2 Restauration et plan de gestion d'une zone humide de 12 ha hors site

Le projet d'aménagement inclut l'acquisition, la restauration, et la gestion de douze hectares de zones humides dans le même site natura2000 "Étang de Manguio", aujourd'hui en propriétés privées. Ce sont des prés salés en mauvais état de conservation.

Le bénéficiaire fournit au service police de l'eau compétent :

- les éléments justifiant de cette acquisition,
- les éléments concernant la restauration des douze hectares entreprise dans un délai de deux ans à compter de la signature de cet arrêté,
- le plan de gestion.

Le plan de gestion des 12 ha comprend :

- une cartographie fine des habitats naturels présents et de leur état de conservation,

- un inventaire du patrimoine naturel : flore, oiseaux, amphibiens, reptiles, insectes aquatiques,
- la définition des objectifs de gestion, avec hiérarchisation des enjeux, en lien avec les principes de gestion des parcelles contiguës,
- la localisation et les définitions techniques des travaux à entreprendre,
- l'estimation du coût de ces travaux,
- la définition des protocoles de suivi, en liaison avec ce qui se fait déjà sur les terrains du Conservatoire du Littoral

Article 6 : Moyens de contrôle et de surveillance

En phase travaux

Le bénéficiaire impose dans les marchés de travaux les engagements pris dans l'étude d'impact du dossier d'enquête publique. Les entreprises sont contractuellement liées à respecter un plan de respect de l'environnement. L'engagement est contrôlé pour le compte du bénéficiaire par le maître d'œuvre à travers une mission de suivi environnemental de chantier. Le plan de respect de l'environnement définit les moyens mis en place pour éviter les impacts du chantier, et notamment :

- la sensibilisation avant le démarrage des travaux des entreprises et des intervenants sur le site,
- la désignation d'un correspondant environnement au sein de chaque entreprise de travaux, correspondant qui aura en charge de s'assurer de la bonne application en interne du plan de respect de l'environnement
- la prise en compte de toutes les prescriptions du dossier et de cet arrêté.

Entretien

Le bénéficiaire est chargé de la surveillance et de l'entretien des aménagements dans le cadre d'un plan de gestion. Ce plan de gestion du site comprend :

- l'entretien et l'exploitation de la piste et des poches de stationnement (entretien des structures, maintenance des équipements, ...),
- l'entretien et l'exploitation des cheminements doux (platelages, revêtement, ...),
- l'entretien des espaces dunaires (ganivelles, élimination plantes envahissantes et déchets, ...)
- l'entretien et la gestion des sanitaires et des conteneurs de tri.

Dans ce cadre, le bénéficiaire porte une attention particulière à la vérification de la non-dégradation des milieux naturels. Dans le cas contraire, le bénéficiaire propose au service police de l'eau compétent des mesures correctrices.

Les opérations d'entretien sont consignées dans un document mis à la disposition du service police de l'eau compétent.

Surveillance

Un suivi de l'impact de l'aménagement sur les milieux naturels est mis en place dans le cadre du plan de gestion du site. Il comporte au minimum :

- un suivi de la végétalisation de la dune nouvelle. L'objectif est de vérifier la réussite des plantations et des semis, leurs fonctions de semenciers, mais aussi de suivre l'apparition d'autres espèces et leur conformité à la flore dunaire.
- un suivi de la zone humide créée (niveaux d'eau, la flore, la faune (amphibiens et libellules))
- un suivi de l'évolution de la restauration des prés salés après la réalisation des travaux de girobroyage et de décapage. L'objectif est de vérifier si ce sont les plantes typiques des prés salés qui vont réinvestir ces lieux.
- une évaluation de l'efficacité des cheminements transversaux.
- un suivi des populations d'espèces protégées. Ce suivi est en cohérence avec les prescriptions émises pour respecter la réglementation sur les espèces protégées.

Chaque suivi commence dès la réalisation de l'aménagement correspondant et jusqu'à sa prise en compte dans le plan de gestion.

Un bilan annuel des suivis est établi, par le bénéficiaire et transmis au cours du dernier trimestre de chaque année, au préfet, au service de la police de l'eau compétent et au service de l'État chargé de la police de la nature.

Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 8 : Conformité au dossier

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation estimé complet et régulier le 12 juillet 2013, susvisé, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

Le bénéficiaire doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'incidence des aménagements sur le milieu naturel durant les phases de travaux et d'exploitation. Les travaux et ouvrages sont exécutés sous la responsabilité pleine et entière du bénéficiaire en ce qui concerne les dispositions techniques, leur mode d'exécution et le respect des consignes établies.

La présente autorisation doit être notifiée par le bénéficiaire à son maître d'œuvre ainsi qu'aux entreprises intervenant sur le chantier durant toute sa durée.

Article 9 : Modifications

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

Article 10 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel.

L'autorisation peut être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas prévus à l'article L214-4 du code de l'environnement.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 11 : Transmission de l'autorisation à une autre personne

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité, conformément aux dispositions de l'article R214-45 du code de l'environnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Infractions

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau compétent pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant un mois au moins dans la mairie de Mauguio.

Un exemplaire du dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement, est mis à la disposition du public à la préfecture de l'Hérault ainsi qu'à la mairie de Mauguio, pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins des services de la préfecture de l'Hérault et aux frais du bénéficiaire, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Le présent arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant un an au moins.

Article 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Article 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
le maire de la commune de Mauguio,
le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le

02 DEC. 2013

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet


Fabienne ELLUL



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013336-0009

DREAL

arrêté déclarant d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et autorisant au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée à réaliser des travaux de protection du littoral de Vias Ouest

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc Roussillon

Montpellier, le

02 DEC. 2013

Service Nature

Division Police des Eaux Littorales

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2013336-0009

déclarant d'intérêt général au titre de l'article L211-7 et autorisant au titre des articles L214-1 et suivants du code de l'environnement la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée à réaliser des travaux de protection du littoral de Vias Ouest

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** la Directive n°2000-60 du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** la Directive n°2008/56/CE du parlement européen établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin.
- VU** le Code de l'Environnement – Livre II – Titre 1^{er} et notamment ses articles L.211-7, L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 et suivants relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration d'intérêt général;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône-Alpes, le 20 novembre 2009 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée le 14 février 2013, au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CABH) représentée par son président, Monsieur Gilles D'ETTORE, et enregistré sous la référence 34-2013-00012 par le guichet unique de la MISE de l'Hérault;
- VU** l'avis émis le 22 mars 2013 par la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;

- VU** la demande d'autorisation jugée complète et régulière au titre des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement en date du 15 mai 2013;
- VU** l'avis de l'Autorité environnementale émis le 28 juin 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon par délégation du Préfet de Région et joint au dossier d'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-II-1052 du 1er juillet 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 22 juillet au 31 août 2013 inclus portant sur l'autorisation au titre des articles L214-1 et suivants du même code ;
- VU** le rapport d'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU** le rapport établi par le service instructeur en charge de la police des eaux littorales pour la MISE de l'Hérault;
- VU** l'avis des services consultés lors de l'enquête administrative, à savoir :
- l'Agence Régionale de Santé – Délégations de l'Hérault,
 - les Directions Départementales des Territoires et de la Mer de l'Hérault
 - la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon,
 - la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
- VU** l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires Technologiques de l'Hérault réuni en séance du 31 octobre 2013 ;
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la CAHM représentée par son président, Monsieur Gilles D'ETTORE, le 5 novembre 2013 ;
- VU** la réponse formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral porté à sa connaissance ;
- VU** la déclaration de projet approuvée à l'unanimité par le conseil communautaire lors de la séance du 28 octobre 2013 par laquelle la CAHM s'est prononcée sur l'intérêt général de l'opération ;

CONSIDERANT que l'opération projetée relève, au regard du dossier présenté par le pétitionnaire, du régime d'autorisation au titre de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les installations, ouvrages, travaux et activités présentés dans le dossier résultent d'une méthodologie basée prioritairement sur l'évitement, et pour les impacts ne pouvant être évités, prenant en compte la nécessité de mesures réductrices et correctives ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations définies dans le SDAGE Rhône-Méditerranée,

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques du projet telles qu'elles ont été définies dans le dossier visé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

ARRÊTE

TITRE I : DECLARATION D'INTERÊT GENERAL

ARTICLE 1^{ER}

Les travaux prévus dans le dossier de demande déposé par le bénéficiaire le 7 janvier 2013 et décrits à l'article 5 du présent arrêté sont déclarés d'intérêt général.

ARTICLE 2

La Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée est habilitée à assurer la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

TITRE II : AUTORISATION

ARTICLE 3 - OBJET DE L'AUTORISATION

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM), ci-après désignée « le bénéficiaire » est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions énoncées dans le présent arrêté, à réaliser les installations, ouvrages, travaux et aménagements dans le cadre de l'opération de protection du littoral de Vias Ouest.

ARTICLE 4 – CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du code de l'environnement pour les rubriques suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Justification
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu	AUTORISATION	Retrait des plateformes en enrochement, rechargement de plage et réhabilitation du cordon dunaire. Montant total des travaux supérieur à 1 900 000 euros (5 170 000 euros)
4.1.3.0	Dragage et / ou rejet y afférent en milieu marin	DECLARATION	Teneur des sédiments inférieure au niveau de référence N1 et volume dragué inférieur à 500 000 m3 (60 000 m3)

Les installations, ouvrages, travaux et activités, objet du présent arrêté, sont réalisés conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le bénéficiaire dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions fixées dans le présent arrêté et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 – CONSISTANCE DE L'OPÉRATION

Les travaux autorisés s'inscrivent dans un programme plus global visant à lutter durablement contre l'érosion du trait de côte de Vias.

Ce premier exercice, sur un linéaire d'environ 1 300m, nécessite 60 000 m³ d'apports de sables pour élargir la plage et finaliser le façonnage du cordon dunaire lors des travaux initiaux de libération de la bande côtière.

Les sables sont extraits au niveau de la zone littorale des Orpellières (Valras-Plage) par dragage et acheminés sur la côte ouest de Vias par voie maritime de manière à ne pas perturber le milieu naturel du domaine des Orpellières.

ARTICLE 6 - NATURE ET CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX

Les principales caractéristiques du projet sont les suivantes :

- libération des plateformes littorales, sur le linéaire des sections cadastrales AM, AL, AK, de décembre 2013 à mai 2014. Ces travaux pourront éventuellement être finalisés à partir d'octobre 2014,
- façonnage du cordon dunaire, à partir de mars 2014 une fois les premières plateformes littorales libérées. Ils devront reprendre suite à la réalisation des apports de sables de rechargement pour finaliser les interventions sur le cordon dunaire (mars à mai 2015)
- extractions de sable de 60 000 m³ et rechargement des plages. Les travaux sont prévus être réalisés sur 2 mois entre la mi-janvier et la mi-mars 2015.

6.1. Libération des plateformes

Les travaux de suppression des plateformes littorales nécessitent obligatoirement :

- une phase préparatoire du chantier,
- la clôture du chantier à terre et la pose d'une signalétique adaptée,
- le nettoyage et la remise en état des espaces de chantier après travaux.

Les travaux de nettoyage des plateformes (retrait des installations de superficie, des réseaux divers, retrait des enrochements) se font par des moyens mécaniques classiques. Les matériaux doivent être séparés puis évacués dans des décharges appropriées pour ceux qui ne sont pas réutilisés in-situ.

Les sables présents au niveau des plateformes littorales sont régalez sur la plage de manière à retrouver une altimétrie homogène sur l'ensemble du littoral. Un criblage de sables est réalisé de manière à s'assurer de l'absence de matériaux indésirables: résidus métalliques, éclats d'enrochements... Les sables sont utilisés pour commencer la création des cordons dunaires.

La zone d'installation de chantier est prévue à l'est immédiat du camping Les Dunes sur l'actuel parking en extrémité du chemin de la Kabylie.

6.2. Prélèvements des sables

Le rechargement des plages de la côte ouest de Vias se fait à l'aide des sables accumulés au niveau de la digue est de l'Orb au droit du Domaine des Orpellières. Les extractions sont entièrement maritimes. Le transport se fait par voie maritime de manière à ne pas impacter les plages (présence de stations d'Euphorbe Peplis et usages balnéaires), les espaces naturels des Orpellières et le réseau routier rétro-littoral sur les communes de Valras-Plage, Sérignan-Plage, Villeneuve-Lès-Béziers, Cers, Portiragnes et Vias.

Zone d'intervention

La zone concernée par les extractions de sables est située à l'est immédiat de la digue est du débouché de l'Orb au droit du Domaine des Orpellières. Il s'agit d'une zone exclusivement maritime qui s'étend sur un linéaire de 800 m depuis la digue est de l'Orb en allant vers Sérignan- Plage. Les extractions se feront :

- Depuis des profondeurs de -1,0 m NGF à -1,5m NGF de manière à limiter les impacts sur les populations de tellines,
- Jusqu'à des profondeurs de -5,0 m NGF au maximum car aucune garantie n'est donnée sur la qualité granulométrique des matériaux au-delà.

Une zone d'une cinquantaine de mètres au minimum sera neutralisée au niveau de la digue est de l'Orb afin d'éviter tout dragage pouvant déstabiliser l'ouvrage.

La zone de dragage a une superficie de 15,6 ha sur la base de la configuration des fonds de décembre 2012

Méthode et matériels de dragage et de rechargement

La méthode mise en place pour le dragage des petits fonds de la plage des Orpellières, le transport des sables et le rechargement des plages de la côte ouest de Vias combine à la fois l'utilisation d'une drague aspiratrice stationnaire pour draguer dans les faibles profondeurs et d'une drague aspiratrice en marche pour le transport et le refoulement.

Dragage par drague aspiratrice stationnaire

En raison des faibles profondeurs dans la zone de dragage, le matériel envisagé est une drague aspiratrice stationnaire (DAS) ayant un tirant de l'ordre de 1,0 m.

Les dragages intéressent des profondeurs de l'ordre de 1,5 m sous le niveau des fonds dans la zone définie précédemment. Ils sont essentiellement axés sur l'écrêtement de la barre sédimentaire présentant des cotes sommitales comprises entre -1,5m et -2,0m NGF selon les zones. Les volumes de dragage sont de 60 000 m³ en place.

Remplissage d'une drague aspiratrice en marche

Les sables sont refoulés depuis la DAS directement dans la trémie d'une drague aspiratrice en marche (DAM) qui est en attente au large immédiat du chantier de dragage par des fonds compris entre -5 et -6m NGF. Le refoulement se fait par conduite flottante depuis la DAS.

Les opérations de surverses sont exclusivement autorisées au cours de la phase de remplissage du puits de la drague et visent à optimiser les chargements en diminuant les proportions d'eau et des sédiments les plus fins.

Elles sont réalisées par le fond de la drague de manière à favoriser la décantation des fines et limiter ainsi la dispersion du nuage turbide.

Les opérations de surverses sont proscrites en dehors de cette phase de remplissage.

La navigation est interrompue sur la zone de passage de la conduite pendant toute la durée du chantier. Un avis au navigateur doit être publié. La conduite est signalée par des drapeaux et est équipée de dispositifs lumineux pour sa localisation pendant la nuit.

La conduite flottante a un ancrage à la fois à terre sur la plage des Orpellières (en dehors de la zone de sensibilité environnementale) et en mer. Ces ancres permettent d'assurer son positionnement et sa stabilité pendant les opérations de dragage. L'ancrage à terre se fait à l'aide de pelles mécaniques qui circulent sur la plage des Orpellières. Ces pelles sont positionnées durant toute la durée du chantier en attente sur le parking rétro-littoral derrière le cordon dunaire à proximité du Centre Mer et Soleil en cas de coup de mer.

Refoulement et régalaie des plages

La DAM transporte le sable vers la côte ouest de Vias située à une distance de 7,5km de la zone d'extraction. Le refoulement se fait via une bouée de connexion par des fonds de -6,0m NGF (soit à une distance d'environ 750m de la plage) elle-même connectée à une conduite flottante rejoignant la côte. L'accouplement de la drague à la bouée de connexion nécessite la présence d'un bateau d'assistance.

L'installation de la conduite flottante nécessite de positionner des ancres sur la plage et dans les petits fonds. Des moyens mécaniques sont maintenus à proximité du site de manière à pouvoir intervenir en cas d'approche d'une tempête.

Afin de limiter la dispersion des fines, les sables sont décantés sur la plage dans des bassins construits sous forme de casiers à l'aide des premiers matériaux refoulés. Les sables décantés sont ensuite repris puis étalés sur la plage en fonction des besoins. Le transport sur la plage se fait à l'aide de tombereaux.

L'accès à la plage est interdit pendant la durée du chantier.

6.3. Protocole de travaux

Les travaux sur la zone d'extraction des sables des Orpellières doivent s'organiser de la sorte :

- réalisation d'un levé topo-bathymétrique complet de la zone de la plage et de la zone des petits fonds. Ce levé permettra de se donner l'état initial du littoral avant travaux pour :
 - calculer et vérifier les volumes à extraire,
 - vérifier la délimitation de l'aire de dragage,
 - pouvoir évaluer les évolutions à venir du trait de côte et les interactions des opérations avec l'habitat « végétation annuelle des laisses de mer ».
 - réalisation d'analyses granulométriques pour vérifier les zones les plus propices au dragage juste avant les travaux,
 - reconnaissance des habitats et des espèces par un écologue expert et délimitation par piquetage des secteurs interdits à toute intervention mécanique,
 - piquetage de délimitation du haut de plage pour permettre le passage des piétons depuis l'accès dunaire au droit de centre Mer et Soleil. Le passage longera la dune et permettra d'accéder à la plage non soumise aux travaux,
 - libération d'une zone limitée du parking d'arrière-plage pour l'entreposage des pelles mécaniques et d'un chargeur en cas de nécessité de retrait de la conduite flottante.
- Pendant les travaux, des visites imprévues seront réalisées par l'expert écologue pour vérifier le bon suivi des préconisations environnementales.

6.4. Technique employée pour la réfection du cordon dunaire

Le cordon dunaire est réalisé avec les sables présents sur les plateformes littorales et ceux acheminés depuis Valras-Plage.

Caractéristiques du cordon dunaire sur les espaces artificialisés

Le profil type du cordon dunaire est situé sur une zone de plateforme de camping. Les caractéristiques du cordon dunaire sont les suivantes en accord avec les principes généraux retenus pour la réfection des cordons dunaires sur les littoraux du Languedoc-Roussillon et en particulier ceux situés plus à l'ouest au niveau de Portiragnes.

Partant de l'intérieur des terres vers la mer, l'aménagement s'organise comme suit :

- un sentier littoral de 2,0 m de large en bordure de talus intérieur du cordon dunaire. Ce sentier sert de cheminement piéton pour accéder aux différents points d'accès à la mer surplombant le cordon dunaire,
- talus intérieur de pente théorique de 2 :1,
- cote d'arase fixée à +4,5 m NGF,
- largeur en crête de 4,0 m,
- talus maritime du cordon dunaire de pente de 4:1 jusqu'à rejoindre la plage à une altimétrie de l'ordre de +2,0 m NGF.

Caractéristiques du cordon dunaire sur les espaces dunaires relictuels

Sur les espaces dunaires relictuels, l'objectif est d'atteindre au maximum le profil type précédemment décrit en prenant en compte la présence de nombreuses espèces sensibles sur lesquelles aucune intervention n'est possible.

Les inventaires ayant mis en évidence les faibles enjeux environnementaux du cordon dunaire relictuel de ce premier exercice situé entre les campings Les Dunes et Le Petit Mousse, les interventions consistent à :

- rehausser la cote altimétrique du cordon sur des zones de siffle-vents et/ou de brèches,
- élargir la dune côté mer en apportant du sable au droit des falaises d'érosion,
- élargir la dune côté terre par des apports de sable,
- procéder à des opérations de re-végétalisation par des espèces adaptées sur les zones traitées,

- procéder à la mise en place de ganivelles en protection de l'action éolienne et du piétinement,
- gérer/adapter les accès existants,
- mettre en place de nouveaux accès si nécessaires.

Méthode de réalisation

Les travaux sur le cordon dunaire nécessitent obligatoirement :

- une phase préparatoire du chantier,
- la clôture du chantier à terre et la pose d'une signalétique adaptée,
- le nettoyage et la remise en état des espaces de chantier après travaux.

La réalisation du cordon dunaire se fera à la fois à partir :

- du remaniement de matériaux in-situ présent sur le haut de plage et au niveau des plateformes littorales,
- de matériaux sableux apportés lors des opérations de rechargement.

Le façonnage du cordon dunaire se fait à l'aide d'engins de travaux publics classiques.

La zone d'installation de chantier est prévue à l'est immédiat du camping Les Dunes sur l'actuel parking en extrémité du chemin de la Kabylie.

TITRE III : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 7 – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

7.1. Prescriptions générales

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

Les conditions de réalisation de l'ouvrage doivent permettre de limiter les départs de matériaux dans le milieu.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux et du matériel seront effectués à l'intérieur d'aires prévues pour ces usages et strictement délimitées. Ces aires sont aménagées et utilisées de façon à ne générer aucun risque de pollution sur le milieu marin.

Toutes les mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits solides et liquides générés par le chantier.

Un stock de produits et de matériels destinés à contenir et réduire rapidement une pollution accidentelle à base d'hydrocarbures, devra être prévu sur le site.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la Police des Eaux Littorales, au moins 15 jours avant, de son intention d'engager les travaux.

Le bénéficiaire fournit au service en charge de la Police des Eaux Littorales, dans un délai de 15 jours avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leurs descriptifs techniques, des plannings de réalisation et de tous les plans et documents graphiques utiles.

7.2. Exécution des travaux

Les travaux de dragage sont réalisés dans le respect des prescriptions définies dans les dossiers réglementaires respectifs et dans l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales

applicables aux travaux de dragage et rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0.

Quelle que soit leur lieu d'extraction, le bénéficiaire contrôle la compatibilité et la neutralité des sables vis-à-vis de leur usage futur. Il procède pour cela aux analyses nécessaires à la caractérisation des propriétés physiques et physico-chimiques des sédiments en place. Les résultats des analyses sont comparés aux niveaux de référence N1 et N2 définis dans l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux de référence à prendre en compte lors d'une analyse de sédiments marins ou estuariens présents en milieu naturel ou portuaire pour les éléments qui y figurent.

L'ensemble des résultats sont, dès réception, transmis au Service en charge de la Police des Eaux Littorales. Ces résultats seront également intégrés au bilan de fin de travaux prévu à l'article 7.10.

7.3. Remise en état à l'issue des travaux

Lors du retrait de chantier, l'entreprise met en œuvre les mesures nécessaires pour limiter au maximum les dépôts de matériaux dans le milieu et la formation de panache turbide.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de remettre en état le site enlevant tous les décombres, terre, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

7.4. Suivis pendant les opérations de dragage et rechargement

Ces suivis seront mis en place en phase travaux.

Suivi morphologique

Un levé topo-bathymétrique est réalisé avant et après la réalisation des travaux, sur le site de prélèvement et sur le site de rechargement.

L'entreprise en charge des travaux réalise des suivis intermédiaires pendant la réalisation des travaux pour évaluer l'avancement des opérations.

Compartiment « Eau »

Suivie des concentrations en MES des rejets

Au niveau de la zone de refoulement et des casiers de stockage provisoire des sédiments refoulés, au droit des rejets (surverses), afin de quantifier les teneurs effectivement déversées dans le milieu, un contrôle des matières en suspension est réalisé. Celui-ci s'appuie sur des mesures ponctuelles de MES lors des premières semaines du chantier. Ce suivi est réalisé en aval des rejets au droit d'une ou plusieurs stations localisées dans l'environnement proche et moyen.

Surveillance de la turbidité

Pendant la durée des travaux, une surveillance en continu de la dispersion des particules dans l'eau doit être effectuée, pour contrôler l'incidence potentielle sur les habitats marins. Celle-ci consiste à mesurer l'éclairement à proximité de la zone de travaux. Ces mesures sont réalisées en continu et relevées à une fréquence hebdomadaire, en trois points de surveillance : zone de dragage, zone de rechargement et point de référence.

Le service en charge de la Police des Eaux Littorales doit être tenu informé immédiatement en cas de dépassement d'une valeur seuil et des mesures mises en œuvre pour y faire face.

Un contrôle aérien de cette phase de travaux est mis en place dans les premières semaines. Ce suivi comprendra 2 campagnes de survol durant lesquelles la prise régulière de photos aériennes permettra d'évaluer l'importance des panaches turbides produits par les travaux et d'observer leur dynamique spatiale en lien avec les conditions météorologiques et hydrodynamiques.

La synthèse des résultats du suivi est jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 7.10 du présent arrêté.

7.5. Eaux de baignade

Un arrêté municipal interdit l'accès à la plage ainsi que la baignade sur la plage concernée durant toute la durée des travaux. Une copie de cet arrêté est transmis dans les meilleurs délais au service en charge de la Police des Eaux Littorales ainsi qu'à la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé.

Un balisage de chantier terrestre et maritime matérialisant le périmètre d'interdiction doit être mis en place par l'entreprise avant le démarrage des travaux.

7.6. Périodes d'exécution des travaux

Les travaux sont proscrits sur la zone des Orpellières (zone d'extraction de sable) entre le 15 mars et le 15 août pour cause de nidification et de reproduction des oiseaux,

Les travaux réalisés en contact direct avec le milieu marin sont proscrits entre le 31 mai et le 30 septembre pour cause de période balnéaire.

Le bénéficiaire informe le service en charge de la Police des Eaux Littorales ainsi que la délégation territoriale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé des dates effectives de début et de fin des travaux au minimum 15 jours avant ces échéances

7.7. Pollutions accidentelles

Le bénéficiaire met en œuvre les moyens de lutte nécessaires contre les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle est établi sous la responsabilité du bénéficiaire de l'autorisation. Ce plan d'intervention fixe notamment :

- les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées...);
- les modalités d'intervention en cas d'alerte météorologique ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police des Eaux Littorales, les délégations territoriales de l'Agence Régionale de Santé de l'Hérault ainsi que la mairie de Vias) ;
- les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'opération.

Ce plan est remis au service en charge de la Police des Eaux Littorales au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

7.8. Autosurveillance

Le bénéficiaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun en ce qui les concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier où sont consignés journallement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations ;
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux en contact avec le milieu marin, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier ;
- l'état d'avancement ;

- tout incident susceptible d'affecter le bon déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier du chantier est tenu en permanence à disposition du service en charge de la Police des Eaux Littorales.

Les résultats de l'autosurveillance sont joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 7.10 du présent arrêté.

7.9. Sécurité du plan d'eau

L'ensemble des travaux maritimes sont engagés dans le respect des prescriptions de l'arrêté n°4-98 du 2 février 1998 du préfet maritime de la Méditerranée.

7.10. Bilan de fin de travaux

Le bénéficiaire adresse au Préfet et au service en charge de la Police des Eaux Littorales, dans un délai d'un mois après la fin des travaux, un bilan global qui contiendra notamment les informations suivantes :

- le déroulement des travaux ;
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation;
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral ;
- les résultats du suivi du milieu;
- les résultats des analyses de caractérisation des sables destinés au rechargement des plages ainsi que les volumes de sables effectivement mobilisés dans le cadre de ces travaux ;
- les plans de recollement des aménagements.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION - SUIVIS

8.1. Autosurveillance

Le bénéficiaire met en place un suivi périodique des ouvrages destiné à contrôler leur stabilité et leur intégrité.

Un contrôle des ouvrages sera effectué de manière systématique après chaque épisode de tempête.

Toute dégradation constatée doit faire l'objet des interventions nécessaires afin d'y remédier dans les plus brefs délais.

Un registre d'entretien des ouvrages sera mis à jour et tenu à la disposition du service en charge de la Police des Eaux Littorales.

8.2. Suivi après les opérations de dragage et de rechargement

Ces suivis seront mis en place à la fin de la phase travaux.

Suivi morphologique

En dehors des travaux, des levés topo-bathymétriques seront poursuivis annuellement sur la zone de prélèvement et la zone de rechargement, afin de suivre leurs évolutions réciproques. Les

campagnes seront réalisées à minima 2 fois par an (printemps, hiver) ainsi qu'après chaque épisode de tempête.

Ces suivis morphologiques seront réalisés jusqu'à ce que le site est repris une configuration naturelle.

Compartiment « Sédiment »

Un état post-travaux sera établi sur la zone de prélèvement et la zone de rechargement. Cette campagne visera à analyser :

- la qualité des sédiments (granulométrie, nutriments, contaminants...),
- les caractéristiques des peuplements benthiques.

L'état post-travaux sera réalisé 6 à 8 semaines après la fin des travaux, selon le même protocole d'échantillonnage que celui utilisé pour l'état initial. Ce suivi se répétera ensuite de manière annuelle en phase d'exploitation, afin d'observer la recolonisation du milieu par les espèces benthiques, jusqu'à ce que celui-ci soit considéré comme ayant retrouvé un équilibre naturel.

Habitats marins / espèces marines particulières

Les enjeux relatifs aux post-larves et juvéniles (frayères/nourriceries) sont principalement localisés dans les zones d'enrochements de la zone (plateformes, digues, brise-lames, récifs artificiels...).

Le projet inclut le retrait définitif des plateformes en enrochement, et n'affecte pas les autres sites.

Un suivi annuel des gisements de tellines sera mis en place en dehors des périodes de travaux.

Des pêches expérimentales seront réalisées chaque année selon le même protocole utilisé dans le cadre des prélèvements réalisés pendant l'établissement de l'état initial.

Ces pêches seront réalisées jusqu'à retour à un équilibre naturel du site et permettront d'évaluer la reconstitution du gisement après les travaux.

Ces suivis seront complétés par une enquête réalisée auprès des pêcheurs annuellement.

Habitats et espèces terrestres

Afin d'évaluer les réels impacts de la mise en place du projet sur les compartiments biologiques étudiés, un suivi de ces compartiments sera réalisé en dehors des opérations de dragages et rechargement.

Une fois l'état initial complet disponible suite aux prospections complémentaires qui seront réalisées en 2013, il pourra constituer la base de ce travail de suivi des impacts.

Une synthèse sera effectuée de façon annuelle et l'étude sera étalée sur cinq années.

Les résultats du suivi sont transmis annuellement sous la forme d'un rapport au service en charge de la Police des Eaux Littorales.

8.3. Prescriptions relatives aux travaux d'entretien et de grosses réparations sur ouvrages

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en bon état de fonctionnement les ouvrages objet de la présente autorisation, de façon à toujours convenir à l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité des usagers de la plage.

Le bénéficiaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et de grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux, le bénéficiaire est tenu d'informer au préalable le service en charge de la Police des Eaux Littorales, et lui transmet pour cela un dossier descriptif technique intégrant les modalités de travaux prévus ainsi qu'une analyse des effets attendus sur le milieu, et les mesures visant à réduire les effets des travaux en vue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants ou de porter atteinte à l'environnement, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après mise en œuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 11 du présent arrêté.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée à compter de la date de notification du présent arrêté, sauf en cas de retrait prévu à l'article 11 du présent arrêté.

ARTICLE 10 – CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités, conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

ARTICLE 11 – MODIFICATION, SUSPENSION, RETRAIT DE L'AUTORISATION

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, notamment en matière de police de l'eau, si des inconvénients graves apparaissent ainsi qu'en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17, R.214-18 et R.214-26 du code de l'environnement.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir.

ARTICLE 12 – DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au service en charge de la police de l'eau les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire doit prendre, ou faire prendre, toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DE L'AUTORISATION A UNE AUTRE PERSONNE

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 14 – CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement, sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer aux prescriptions énumérées aux articles du présent arrêté dans le délai fixé, l'administration peut prononcer le retrait ou la suspension de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

ARTICLE 15 – ACCES AU CHANTIER ET AUX INSTALLATIONS

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation met à disposition des agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, si nécessaire, les moyens nautiques permettant d'accéder aux secteurs de travaux.

Le bénéficiaire permet aux agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques de procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés et à toutes les mesures de vérification utiles pour constater la bonne exécution des prescriptions fixées dans le présent arrêté. Les frais d'analyses et de prélèvements inhérents aux contrôles inopinés incombent à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 16 - INFRACTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et suivants du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la Police des Eaux Littorales pourra demander au bénéficiaire d'interrompre les travaux ou l'exploitation.

ARTICLE 17 – DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

Conformément aux dispositions de l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la juridiction territorialement compétente :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 20 – PUBLICITE, INFORMATION DES TIERS

L'arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté d'autorisation, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de Vias, Sérignan, Portiragnes, Valaras-Plage et Villeneuve-les-Béziers.

Un dossier sur l'opération autorisée, comprenant l'avis de l'autorité compétente en matière d'environnement lorsqu'il est requis en application de l'article L. 122-1, est mis à la disposition du public :

- à la préfecture de l'Hérault : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) – Service Nature,
- ainsi qu'à la mairie de la commune de Vias où doit être réalisée la plus grande partie de l'opération pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet concerné et aux frais du bénéficiaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

L'arrêté d'autorisation est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant un an au moins.

ARTICLE 21 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, les maires des communes de Vias, de Sérignan, de Valras-plage, de Portiragnes et de Villeneuve-les-Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification sera faite au bénéficiaire, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée, représentée par son Président.

Le Préfet

Pour le Préfet, par délégalion
Le Sous-Préfet



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013336-0010

signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Sous- Préfet

le 02 Décembre 2013

DREAL

Arrêté de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'opération de protection du littoral de Vias Ouest.



PREFET DE L'HERAULT

ARRETE N° 2013336-0010

de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour l'opération de protection du littoral de Vias Ouest.

Le Préfet de l'Hérault

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L411-1 et L411-2, L171-8 L415-3 et R411-1 à R411-14 ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant les listes oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation présentée en juillet 2013 par la Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée pour la destruction d'individus et d'habitats de repos ou de reproduction de 3 espèces de flore et 8 espèces de faune protégées, dans le cadre de l'opération de protection du littoral de Vias Ouest (34)

Vu le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par ECOMED en juillet 2013, et joint à la demande de dérogation de la Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée

Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 2 août 2013

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 9 septembre 2013 ;

Vu l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 30 septembre 2013 ;

Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon du 18 octobre au 2 novembre 2013 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 4 espèces protégées de reptiles, 1 espèce d'amphibien, 2 espèces d'oiseaux, 1 espèce de mammifère, et porte sur la destruction de spécimens et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de ces espèces, ainsi que la destruction, le déplacement, la culture ex-situ et la transplantation de 3 espèces de flore protégée ;

Considérant que l'opération de protection du littoral de Vias Ouest a pour finalité la protection de la sécurité publique, par la reconstitution du cordon dunaire, dans lequel l'érosion marine a créé des brèches ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le demandeur s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par les prescriptions suivantes ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

ARRETE

Article 1er :

Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation

Identité du demandeur de la dérogation :

Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée
22 avenue du 3 ème Millénaire
34 630 Saint Thibéry

Nature de la dérogation :

Est accordée, aux conditions détaillées ci-après, et sous réserve de la bonne mise en œuvre de l'ensemble des mesures prescrites dans cet arrêté, une dérogation aux interdictions portant sur les espèces protégées suivantes :

Flore (3 espèces) :

- ▲ ***Euphorbia peplis* – Euphorbe peplis** : destruction de 19 à 57 individus.
- ▲ ***Pseudorhiza pumila*-Fausse Girouille des sables** : Destruction de 112. pieds
- ▲ ***Hypochaeris procumbens*-Cumin couché** : Destruction de 58 pieds.

Pour ces espèces, la dérogation porte également sur la récolte et le transport de tout ou partie des spécimens impactés par les travaux, la mise en culture ex-situ de ces prélèvements, ainsi que leur transplantation dans les parcelles compensatoires requises en application de l'article 3 du présent arrêté, par le Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNMP), ou par d'autres personnes qualifiées, sous l'encadrement du CBNMP.

Reptiles (4 espèces) :

- ▲ ***Psammotriton hispanicus* – Psammotriton d'Edwards** ;
- ▲ ***Podarcis muralis*- Lézard des murailles**
- ▲ ***Malpolon monspessulanus monspessulanus* – Couleuvre de Montpellier**
- ▲ ***Podarcis liolepis cebennensis* – Lézard catalan.**

Pour ces 4 espèces de reptiles, la dérogation porte sur la destruction de quelques spécimens par espèce et la destruction temporaire d'aires de repos et de sites de reproduction, lors des travaux de reconstitution du cordon dunaire et de réensablement de la plage.

Pour le psammotriton d'Edwards cet impact porte sur 0,4 ha.

Pour les autres espèces, l'impact concerne 3 ha.

Amphibien(espèce) :

- ▲ ***Bufo calamita*- Crapaud calamite**

Pour cette espèce la dérogation porte sur la destruction de quelques spécimens et la destruction de 1700 m² d'aires de repos et de sites de reproduction, lors des travaux de reconstitution du cordon dunaire et le réensablement de la plage

Oiseaux (2 espèces) :

- ▲ ***Charadrius alexandrinus*- Gravelot à collier interrompu**
- ▲ ***Calandrella brachydactyla*-Alouette calandrelle**

Pour ces espèces la dérogation porte la destruction de 1700 m2 d'aires de repos et de sites de reproduction, lors des travaux de reconstitution du cordon dunaire et le réensablement de la plage.

Mammifère(1 espèce) :

▲ **Ericaneus europaeus- Hérisson d' Europe**

Pour cette espèce, la dérogation porte la destruction potentielle de plusieurs individus et la destruction temporaire de 1700 m2 d'aires de repos et de sites de reproduction, lors des travaux de reconstitution du cordon dunaire et le réensablement de la plage.

En phase travaux et afin de réduire les impacts sur les spécimens de la faune protégée est autorisé le déplacement éventuel de spécimens coincés dans les emprises des travaux.

Période de validité :

A compter de la date de signature du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux de l'opération de protection du littoral de Vias Ouest soit jusqu'au 31 décembre 2015.

Les mesures de gestion sont mises en œuvre pour une durée minimale de 25 ans soit jusqu'en 2038 inclus.

Périmètre concerné par cette dérogation :

Cette dérogation concerne le périmètre des travaux de l'opération de protection du littoral de Vias Ouest par la Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée

Les plans en annexe 1 donnent la localisation de ce périmètre.

Engagements du bénéficiaire :

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation (repris en annexe du présent arrêté), à l'exception de ceux qui seraient incompatibles avec les prescriptions des articles du présent arrêté.

Article 2 :

Mesures d'atténuation

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée et l'ensemble de ses prestataires engagés dans l'opération de protection du littoral de Vias Ouest mettent en œuvre les mesures de réduction (MR) d'impacts suivantes, détaillées en annexe 2, extraite du dossier de demande de dérogation :

S1 Abandon du transport des sables par la plage pour éviter les impacts sur Euphorbia peplis. De ce fait, la mesure S2 de confinement des

sables avant leur transport (exposée en page 184 de la dérogation) n'est plus d'actualité.

S3-Interdiction des travaux au domaine des Orpellières entre le 15 mars et le 31 juillet pour éviter la période de nidification.

- ^ R1- Préservation des habitats naturels et des espèces à enjeux sur la zone de rechargement de sable (Balisage et optimisation des zones de restauration du cordon dunaire existant) afin de mettre en défens plusieurs stations de fausse girouille des sables, de cumin couché et les fourrés, dunes blanches et près salés situés plus à l'Ouest de cette emprise de l'exercice 1. Le balisage devra être mis en place par un écologue et doit être suffisamment pérenne (Il ne doit pas se limiter à une simple rubalise).Le suivi de chantier par un écologue devra être effectué conformément à la description indiquée en annexe 4-rubrique 13-1 « encadrement écologique du chantier » (avec des interventions avant, pendant et après le chantier°**

- R2- Préservation des habitats naturels et des espèces à enjeux sur la zone d'extraction du sable (optimisation des zones de stockage des engins de chantier et de la conduite flottante en cas de tempête). Une délimitation des voies de cheminement entre la mer et ces secteurs devra être mise en place et pérennisée pendant la durée des travaux. L'euphorbe peplis, l'Alouette calandrelle et le Gravelot à collier interrompu sont les espèces ciblées.**

- R3- Prélèvement de la couche superficielle du sol, avant les travaux, afin de profiter de la banque de graines du sol pour une recolonisation plus rapide en phase post-travaux de la zone de rechargement (Fausse Girouille des sables et cumin couché).**

- R4- Recréation et restauration d'un cordon dunaire (pose de ganivelles sur les nouvelles dunes créées et utilisation ponctuelle de clôtures de branchages ou des fascines) pour faciliter la fixation de sable et le revégétalisation.**

- R5- Végétalisation du nouveau cordon dunaire à partir de plantes listées en annexe 2**

- R6- Gestion de la fréquentation sur les nouvelles dunes créées (mise en place de cheminement et de ganivelles, ainsi que des panneaux d'information sur la sensibilité de ces milieux).Le maître d'ouvrage devra veiller au respect de ces cheminements par le public.**

- R7- Contrôle des espèces végétales envahissantes avec une destruction prévue, avant le démarrage des travaux (sur les plates-formes et au niveau du cordon dunaire) pour éviter leur propagation; Les plantes extraites devront être évacuées dans des centres habilités et une veille en phase post-travaux permettra une intervention sur les**

espèces en cours de réinstallation (un passage tous les 2 ans pendant 20 ans).

R8- Suivi des habitats « laisses de mer » avant et après la réalisation du projet et modification éventuelle des prélèvements pour les futurs exercices afin de ne pas altérer fortement cet habitat non seulement favorable à certaines espèces végétales (*Euphorbia peplis*) et à certains animaux (ressource alimentaire), mais également important au niveau de la dynamique des plages et des dunes embryonnaires. Ces suivis seront effectués selon un protocole validé par le CBNMED.

R9- Adaptation du calendrier des travaux à la phénologie des espèces :

Le cordon dunaire de la zone de rechargement étant implanté au niveau de l'actuel parking, la réalisation des travaux en période hivernale élimine les risques de destruction de spécimens de psammodrome d'Edwards dans cette zone exempte de gîtes.

La mesure proposée en annexe 2 pour rendre l'emprise chantier défavorable pour les reptiles et amphibiens sera complétée par la mise en place de gîtes sur des secteurs alentours, sur les zones épargnées par les travaux.

Ces mêmes mesures sont d'ailleurs proposées pour le hérisson.

Un écologue compétent est désigné par la Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée comme coordinateur environnement pour le suivi en phase chantier et la bonne mise en œuvre des mesures ci-dessus. Il assure l'application de ces mesures par les prestataires de travaux et l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'Etat mentionnés à l'article 10.

Au départ du chantier, la Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée informe ces services du calendrier prévisible de début des opérations, à minima 15 jours avant leur démarrage. Aucune opération de travaux ne devra être engagée avant la mise en œuvre des mesures MR1 et MR2.

Les mesures R1et R2 devront permettre la mise en défens de tous les milieux naturels et espèces protégées non concernés par les emprises de travaux, suivant les cartes en annexe 1. Ce balisage solide devra être entretenu et remis en place dans les meilleurs délais en cas d'intempéries qui le détériorerait.

Article 3 :

Mesures compensatoires

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de flore et de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel ,la Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée met en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe 3, extraite du dossier de demande de dérogation :

- **C1- Gestion en faveur du Psammodrome d'Edwards :**

la parcelle P1 de 2,7 ha sur la commune de Vias -plage est proposée pour la réouverture des espaces boisés et la création de gîtes (souches et pierres). Les travaux consisteront à :

- Couper tous les jeunes sujets de pins dans la partie sud dans la friche en cours de fermeture.
- De couper une dizaine d'arbres en limite sud de la plantation de pins 5 (en respectant les éventuelles contraintes réglementaires portant sur ces peuplements
- D'implanter le Cumin couché et la Fausse Girouille dans la partie sud-ouest (dans la friche psammophile ouverte, en bon état de conservation) à partir des graines prélevées sur les zones impactées ou produites dans le cadre des itinéraires techniques.
- Décliner une gestion favorable à ces espèces végétales et au Psammodrome d'Edwards pendant 25 ans (avec 5 entretiens environ).

Cette parcelle actuellement propriété de la commune de Vias sera rétrocédée au Conservatoire du littoral.

- **C2 -Acquisition de la parcelle p4b, rétrocession foncière de l'ensemble des parcelles (P1, P2, P3, P4, P5, P6, P7) au Conservatoire du littoral et gestion de parcelles favorables au cumin couché.**

Ces parcelles totalisant environ 14 ha permettront le transfert des graines de Cumin Couché et de Fausse Girouille dans le cadre de la mesure d'accompagnement A3 (décrite ci-après).

Les modalités d'intervention sont précisées en annexe 3 et prévoient, notamment, l'éradication d'espèces végétales envahissantes, le griffage et le remodelage du sol, l'implantation des graines et un entretien tous les 5 ans en moyenne pendant 25 ans.

- **C3- Participation au financement de l'élaboration de l'itinéraire technique pour l'Euphorbe peplis, à hauteur du tiers du montant du coût.**

- **C4- Financement d'un itinéraire technique pour la fausse Girouille (dont le montage et chiffrages du coût seront effectués par le Conservatoire de Botanique National Méditerranéen).**

Pour la mise en place des mesures compensatoires ci-dessus, un ou plusieurs prestataires compétents en botanique et en gestion d'espaces naturels devront être désignés par la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée.

Les itinéraires techniques pour les espèces végétales protégées seront élaborés par le Conservatoire Botanique Méditerranéen de Porquerolles et devront être mis en œuvre soit par cette structure ou par un prestataire compétent, sous l'encadrement du CBNMP.

Article 4 :

Mesure d'accompagnement

Plan Régional d'Actions Euphorbe peplis

Pour assurer la cohérence des actions visées par le présent arrêté de dérogation avec celles d'autres projets impactant les populations d'Euphorbe peplis dans la région Languedoc-Roussillon, un **plan régional d'actions (PRA) Euphorbe peplis** est élaboré par un prestataire compétent, au plus tard fin 2014.

Ce PRA Euphorbe peplis devra permettre d'**améliorer les connaissances** (distribution, biologie de la conservation et écologie) et les **techniques de conservation et restauration** de populations et d'habitats d'Euphorbe peplis sur le littoral languedocien.

L'objectif général de ce PRA sera d'assurer le maintien, dans un bon état de conservation, des populations d'Euphorbe peplis.

Dans le cadre de la présente dérogation, la Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée finance, à hauteur d'**un tiers des dépenses nécessaires**, l'élaboration de ce PRA.

Le PRA Euphorbe peplis devra impliquer le CBNMP et être validé par le CSRPN Languedoc-Roussillon et la DREAL.

Les mesures compensatoires prévues à l'article 3 et les suivis prévus au présent article feront partie intégrante du plan régional d'actions sur l'Euphorbe peplis visé ci-dessus.

Dans le cadre de la présente dérogation, le financement de la mise en œuvre des actions du PRA par la Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée, se limite aux actions listées dans le présent arrêté, détaillées en annexes.

Mesures de suivi

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (Article 2) et de compensation (Article 3) font l'objet de mesures de suivi (MS) pour s'assurer de l'efficacité de ces actions pour la conservation des populations d'espèces visées par la dérogation.

Ces mesures sont détaillées en annexe 4, extraite du dossier de demande de dérogation :

- **A1 -Participation aux inventaires d'Euphorbia Peplis** afin de renforcer les connaissances sur la répartition de cette espèce en Languedoc-Roussillon, selon un protocole mis en place par le CBNMED. La Communauté d'Agglomération Hérault-Méditerranée financera 2 jours d'inventaires réalisés par un botaniste.
- **A2- Financement de la moitié du coût de l'itinéraire technique pour le Cumin Couché** établi par le Conservatoire Botanique National.
- **A3- Récolte, mise en culture et semis des graines obtenues en pépinière pour le Cumin Couché et la Fausse Girouille** .Elle est proposée en complément de la mesure compensatoire C2.
- **A4-Adaptation et nettoyage des plages de façon manuelle et suivi écologique du retour des laisses de mer dans la zone de rechargement.** Ce système de nettoyage des plages doit être pérennisé.
- **A5-Participation à une campagne du suivi de l'Alouette Calandrelle et du Gravelot à collier interrompu.**
 Pour l'Alouette Calandrelle sont prévues des prospections sur des secteurs hors ZPS mais proches des zones où cette espèce a été trouvée (5 jours d'expert et un bilan sont proposés et chiffrés).
 Pour le Gravelot à collier interrompu, délimitation des zones de pontes et des principales zones de nourrissage des poussins dans le secteur du Grau du Libron (du printemps 2014 au printemps 2018 inclus).

Les mesures de suivi sont détaillées dans l'annexe 4 du présent arrêté. Elles comprennent entre autre :

- Un suivi post-chantier sur 15 ans (2014-2029), pour mesurer la reconquête de la zone de rechargement par le cortège des espèces ciblées , tous les ans pendant les 3 premières années , puis tous les 3 ans.
- Un suivi des mesures compensatoires mises en place, avec constitution d'un comité de suivi (2 jours par an sur 15 ans puis tous les 3 ans pendant les 10 années suivantes).

Les protocoles détaillés pour ces mesures de suivi seront précisés en tenant compte des éléments descriptifs en annexe 4, et seront intégrés au PRA Euphorbe peplis. Ils seront soumis à validation préalable suivant les termes de l'article 5.

Transmission des données et publicité des résultats

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Languedoc-Roussillon, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

La Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée doit produire chaque année d'intervention ou de suivi, jusqu'au terme de l'engagement des mesures de suivi en 2038, un bilan de la mise en œuvre des mesures prévues dans le cadre de cet arrêté.

Ce bilan est communiqué aux services de l'Etat listés à l'article 10 ainsi qu'aux experts délégués flore et faune du CNPN.

Les résultats de ces suivis sont rendus publics, le cas échéant par la DREAL, pour permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieux équivalents.

Article 5 :

Modifications ou adaptations des mesures

Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par la Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 6 :

Incidents

La Communauté d'Agglomération Hérault- Méditerranée est tenue de déclarer aux services de l'Etat mentionnés à l'article 10, dès qu'elle en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 7 :

Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté font l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 :

Autres accords ou autorisations

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour l'opération de protection du littoral de Vias Ouest.

Article 9 :

Droits de recours et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 10 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Hérault de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXES :

- Annexe 1 :** plan des zones concernées par la dérogation
- Annexe 2 :** description détaillée des mesures d'atténuation
- Annexe 3 :** description détaillée des mesures de compensation
- Annexe 4 :** description détaillée des mesures de suivi

Lorsque certaines précisions en annexe sont en contradiction avec celles des articles précédents, la référence applicable est celle du corps de l'arrêté.

Montpellier le, 02 DEC. 2013

Le Préfet de l'Hérault,

Pour le Préfet, par délégation

Le Sous-Préfet


Fabienne ELLUL

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013325-0006

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers**

le 21 Novembre 2013

Préfecture de l'Hérault

CABM - extension de la STEP de Béziers



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Service instructeur :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DDTM 34

Service Eau et Risques

Unité Gestion pluviale et assainissement

Tel. : 04.34.46.60.00 – Fax : 04.34.46.62.34

Arrêté N° 2013-II- 1895

**portant autorisation du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées
intercommunal de Béziers et de rejet des eaux usées après traitement dans l'Orb
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement
Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée**

...

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013325-0006

- VU la directive N° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'environnement,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 portant classement du bassin versant de l'Orb en zone sensible sur le paramètre phosphore,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,
- VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation et de Mouvements de Terrains du bassin versant de l'Orb approuvé par arrêté préfectoral du 16 juin 2010,

- VU le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et assimilés de l'Hérault entré en vigueur en mars 2002,
- VU la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée concernant le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées intercommunal pour les communes de Béziers, de Cers, de Corneilhan, de Lignan sur Orb, de Sauvian, du hameau de la Malhaute sur la commune de Thézan les Béziers et de Villeneuve les Béziers sur la commune de Béziers et le rejet des eaux usées après traitement dans l'Orb, reçue le 25 septembre 2012, enregistrée sous le n° 34.2012.00143 et déclarée complète et régulière le 15 mars 2013,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Hérault en date du 11 février 2013,
- VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 7 novembre 2012,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon en tant qu'autorité environnementale, en date du 13 mai 2013,
- VU l'avis du Syndicat Mixte des vallées de l'orb et du Libron en date du 5 octobre 2012,
- VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 20 novembre 2012,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013-II-750 du 13 février 2013 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 juin 2013 au 5 juillet 2013 inclus dans les communes de Béziers, de Cers, de Corneilhan, de Lignan sur Orb, de Sauvian, de Thézan Lès Béziers, de Villeneuve Lès Béziers, de Sérignan et de Valras-Plage;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 juillet 2013,
- VU le rapport au CODERST rédigé par le service de police de l'eau,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Hérault en date du 26 septembre 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Nicolas de Maistre, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE RHONE MEDITERRANEE,

CONSIDERANT que les ouvrages épuratoires existants de Cers, de Corneilhan-Lignan sur Orb et du hameau de la Malhaute sont vétustes et sont insuffisants au regard des besoins actuels et futurs;

CONSIDERANT que la station d'épuration intercommunale actuelle de Béziers ne permet plus de répondre aux nouvelles exigences réglementaires en matière de dépollution des eaux usées,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation démontre l'impossibilité de déplacer le site de la future station de traitement des eaux usées hors de la zone inondable,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la qualité des milieux aquatiques, notamment le fleuve Orb, milieu récepteur, du fait des usages de l'eau et des activités qui y sont liés, ainsi que le canal du Midi,

CONSIDERANT que le bassin versant de l'Orb est classé en zone sensible par l'arrêté préfectoral du 9 février 2010,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée est autorisée à réaliser les travaux concernant le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées intercommunal de Béziers dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé.

L'implantation des ouvrages de traitement incluant l'actuelle station d'épuration concerne les parcelles n° 1, 2 et 4 de la section IV de la commune de Béziers.

Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Numéro de Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants N° arrêté
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5 ;	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007

2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de BDO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2	Déclaration	

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

La liste de l'ensemble des ouvrages actuels et futurs à savoir: déversoirs d'orage, postes de refoulement et stations d'épurations ainsi que leurs coordonnées Lambert 93 figure en annexe A du présent arrêté.

2.1 - Réseaux de collecte

Les réseaux sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Les travaux d'extension et les raccordements aux réseaux doivent être réalisés après augmentation de la capacité de traitement des ouvrages épuratoires et en concomitance avec le développement urbain.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Le maître d'ouvrage doit procéder au contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte. Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception dont copie du procès verbal sera envoyé au service de police de l'eau.

2.2 – Station d'épuration

La future station d'épuration est dimensionnée sur la base de 219 400 EH. Le traitement est biologique de type filtration membranaire en complément des deux files biologiques existantes de type boues activées.

La filière de traitement comporte:

- un nouveau poste de relevage
- un dégrillage fin sur 2 files (1 dégrillage fin de secours)
- un dessablage-deshuilage sur 2 files
- 2 bassins d'aération et 2 clarificateurs existants conservés
- 1 nouveau bassin d'aération avec une filtration membranaire
- une nouvelle canalisation de rejet
- une déshydratation poussée des boues pour externalisation
- une désodorisation
- un bâtiment technique d'exploitation

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration (portail d'entrée) figurent en annexe A du présent arrêté.

Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité de traitement du dispositif épuratoire est prévue à terme pour répondre aux caractéristiques ci-après :

Les flux sont calculés sur la base :

- de la population sédentaire actuelle et future
- de la population saisonnière touristique actuelle et future
- des activités industrielles actuelles et futures
- des charges de temps de pluie
- des données du Schéma Directeur de l'Agglomération de Béziers
- et des ratios suivants :

PARAMETRES	Effluents domestiques 132 800 EH	Matières de vidanges 3 800 EH	Effluents industriels 70 000 EH	Charges temps de pluie 12 800 EH
DBO5	60 g/EH			
DCO	140 g/EH	≈ 277 g/EH	≈ 141 g/EH	≈ 358 g/EH
MEST	60 g/EH	≈ 185 g/EH	≈ 64 g/EH	≈ 567 g/EH
NTK	13 g/EH	≈ 14 g/EH	≈ 6,3 g/EH	≈ 10,6 g/EH
Pt	2 g/EH	≈ 1,9 g/EH	≈ 1 g/EH	≈ 2 g/EH

NOTA: les ratios en italiques sont arrondis et calculés à partir des données du dossier.

PARAMETRES	Effluents urbains
<u>Populations globales futures (permanentes et saisonnières):</u>	
Béziers	104 800 EH
Cers	3 250 EH
Corneilhan	2 775 EH
Lignan sur Orb	4 725 EH
Sauvian	8 000 EH
Thézan les Béziers (La Malhaute)	700 EH
Villeneuve les Béziers	8 550 EH
TOTAL	132 800 EH
<u>Matières de vidange</u>	3 800 EH
<u>Activités industrielles actuelles:</u>	
Béziers	27 000 EH
Cers	1 500 EH
Corneilhan	74 EH
Lignan sur Orb	126 EH
Sauvian	1 000 EH
Thézan les Béziers (La Malhaute)	<i>néant</i>
Villeneuve les Béziers	3 850 EH
TOTAL	33 550 EH
<u>Activités industrielles futures:</u>	36 550 EH
	70 000 EH

<u>Charge par temps de pluie</u>	12 800 EH
Population en EH (60g de DBO5/EH)	219 400 EH
Débit journalier de temps sec m3/jour	37 170
Débit horaire moyen en m3/h	1 550
Débit horaire de pointe temps sec en m3/h	2 275
Débit horaire de pointe temps de pluie en m3/h	2 610
Débit maximum de temps de pluie en m3/jour	62 640
Débit de référence en m3/jour – horizon 2015	41000
Débit de référence en m3/jour – horizon 2020	54000
Débit de référence en m3/jour – horizon 2030	62 640
DBO5 en Kg/jour	13 164
DCO en Kg/jour	34 125
MEST en Kg/jour	20 444
NTK en Kg/jour	2 350
P total en Kg/jour	365

Point de rejet :

Le rejet s'effectue, dans le fleuve ORB au droit de la parcelle n° 1 de la section IV du cadastre de la commune de BEZIERS.

La masse d'eau concernée est l'Orb de l'amont de Béziers à la mer identifiée sous le code FRDR 151b dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé en décembre 2009.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet figurent en annexe A du présent arrêté.

Sous-produits du traitement

Les boues issues de l'épuration sont valorisées ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La destination des boues est la suivante :

- traitement sur une plateforme de compostage externalisée,
- séchage thermique d'Agde puis incinération en cimenterie.

La filière de déshydratation sera compatible avec la mise en place d'un traitement des boues par compostage.

Les modalités d'autosurveillance des futurs ouvrages de traitement des eaux usées sont définies en Annexe C du présent arrêté.

2.3 – Obligations relatives au rejet

Les caractéristiques, niveau et qualité des rejets sont définies en Annexe C du présent arrêté.

2.4 – Surveillance de la présence des micropolluants

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par ses ouvrages dans les conditions définies par la circulaire du 29 septembre 2010.

L'ensemble des mesures de micropolluants sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures prévues par la circulaire. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Les fréquences et modalités des mesures de la surveillance de la présence des micropolluants sont définies en Annexe C du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES :

3.1 – Inondabilité du site

Les ouvrages de traitement des eaux usées ainsi que certains ouvrages de collecte sont implantés en zone inondable de l'Orb. Le site de l'actuelle station et le site destiné à son extension sont situés au PPRI en zone inondable rouge R (zone naturelle à risque fort) et en zone rouge de précaution Rp (zone inondable d'aléa modéré et à faible enjeux).

Les ouvrages composant l'actuelle station d'épuration sont construits sur une plateforme remblayée assurant leur mise hors d'eau en cas de crue de l'Orb y compris en cas d'épisode exceptionnel.

Les nouveaux ouvrages seront construits de manière à ne pas être submergés en cas de crue centennale de l'Orb et à rester accessibles depuis la plateforme existante.

Le rejet des eaux traitées sera maintenu en cas de crue par le calage adapté du profil hydraulique des ouvrages et par l'installation d'un clapet anti-retour.

Pour la crue à caractère exceptionnel la desserte routière de la station d'épuration peut être coupée. La station sera conçue pour fonctionner de manière autonome sur une durée minimale de 4 à 5 jours.

3.2 – Suivi du milieu récepteur

Les conditions de mise en œuvre et de réalisation du suivi du milieu récepteur sont fixées en Annexe D du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

4.1 – Réseau de collecte

Un règlement d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Les déversoirs d'orage et les postes de relevage équipés d'une surverse doivent être mis sous télésurveillance et télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (mesure des volumes by-passés et des périodes de déversement voire estimation des charges déversées).

Les modalités d'auto surveillance des déversoirs d'orage et postes de relevage concernés sont définies en Annexe B du présent arrêté.

4.2 – Station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

- avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.
- le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.
- le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE. Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la DDTM 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intégrera le suivi du milieu récepteur.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration et au début de chaque année :

le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service en charge de la police des eaux (DDTM) et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

Les dépassements ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles entraînant une charge excédant le débit de référence, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

Pour les débits en deçà du débit de référence, la conformité sera jugée en tenant compte de la totalité des flux rejoignant le milieu naturel, soit ceux de sortie de station ainsi que les éventuels rejets mesurés sur le réseau.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

Chaque fin d'année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service en charge de police des eaux (DDTM), un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement) :

- collecte: bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,
- traitement: bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses,
- surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par le système d'assainissement: rapport annexé et tel que prévu par la circulaire du 29 septembre 2010,
- surveillance du milieu récepteur.

Chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service en charge de la police des eaux (DDTM) et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

Quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENTS OU D'ACCIDENT

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant est tenu d'informer dans les meilleurs délais le service en charge de la police des eaux (DDTM) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

En période estivale, le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant est également tenu d'informer dans les meilleurs délais les communes du littoral de tout dysfonctionnement sur la station ou sur les réseaux susceptibles d'atteindre les plages afin que les gestionnaires de baignades puissent prendre le cas échéant un arrêté d'interdiction préventive dans le but de préserver la santé des usagers.

ARTICLE 6: MESURES DE REDUCTION ET COMPENSATOIRES

6.1 – En cours de travaux

Pour ce qui concerne la période des travaux, le maître d'ouvrage doit se conformer aux prescriptions de l'hydrogéologue relatif aux forages de la Plaine Saint-Pierre, à savoir :

- limitation des excavations dans le sol en place à 2 mètres de profondeur sauf cas exceptionnel (fondations des ouvrages, canalisations ou réseaux secs),
- aucune infiltration tolérée,
- limitation des pompages pour la nappe et les rejets au milieu souterrain,
- suivi hydrogéologique des travaux pendant toute leur durée,
- pas d'utilisation des captages pendant toute la durée des travaux.

Il doit assurer la continuité du fonctionnement des stations de traitement des eaux usées actuelles avec le respect du niveau de rejet associé.

Une procédure d'alerte et d'intervention est mise en place par le maître d'ouvrage en cas de non respect.

6.2 – Biodiversité

Le site borde la rive gauche de l'Orb. Celui-ci présente des milieux potentiellement favorables pour abriter l'émyde lépreuse. En conséquence une bande de 50 mètres est réservée dans laquelle ne sera tolérée aucune installation de chantier et aucun travaux hormis la canalisation de rejet et le confortement de la digue.

Le confortement de la digue fera l'objet d'une procédure ultérieure au titre de la loi sur l'eau

6.3 – Paysage

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations conformément aux résultats de l'étude paysagère. Les dispositions constructives ainsi que celles relatives à l'aménagement paysager doivent répondre aux prescriptions arrêtées dans le permis de construire.

6.4 – Bruits

Les mesures compensatoires prévues dans le dossier d'autorisation visent à préserver les habitations les plus proches de toute modification de l'ambiance sonore inhérente à l'extension des ouvrages. Le principe retenu est de ne pas modifier les niveaux sonores mesurés en février 2011.

6.5 – Odeurs

Sur les réseaux :

un audit « odeur » des postes de relèvement et/ou refoulement de Béziers sera réalisé aux cours des cinq années suivant la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Sur les ouvrages de traitement :

Les mesures compensatoires, prévues dans le dossier d'autorisation, doivent être mises en place en vue de limiter les nuisances olfactives. En sortie de système de désodorisation le respect d'une concentration maximale de 900 UO/m³ est exigé afin de garantir une concentration de 1 UO/m³ au niveau des riverains les plus proches.

En moyenne annuelle au droit des riverains les plus proches les concentrations maximales annoncées sur l'hydrogène sulfuré (0,006µg/m³) et l'ammoniac (0,06 µg/m³) devront être vérifiées à la mise en fonctionnement des équipements. Le service en charge de la police des eaux (DDTM) pourra prescrire des mesures complémentaires en cas de gêne des riverains.

6.6 – Eaux souterraines

Des mesures compensatoires sont prévues de manière à s'affranchir de tout risque de contamination des captages de la Plaine Saint-Pierre :

- vérification régulière de l'étanchéité des différents ouvrages de traitement et des canalisations implantées sur le site;
- en cas d'utilisation ultérieure des forages de La Plaine Saint-Pierre à des fins d'alimentation en eau potable les rejets issus du bassin de rétention des eaux pluviales de la plateforme des ouvrages devront être conformes aux prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché des forages concernés.

6.7 – Eaux industrielles

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une signalétique claire indiquant la non potabilité de l'eau sur les postes où seront utilisées les eaux industrielles et mentionnant l'obligation au recours à un équipement spécifique (masques, gants, ...) sur ces postes.

6.8.- Ouvrages anciens

Les ouvrages non réutilisés seront détruits et les lieux remis en état et sécurisés après la mise en route de la nouvelle station d'épuration conformément à l'échéancier de l'annexe A.

6.9 – Continuité du traitement

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

6.10 – Périmètre de protection

Un périmètre d'isolement de 100 mètres mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

ARTICLE 7 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 214.18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : AUTRES OBLIGATIONS

Le pétitionnaire doit communiquer au service en charge de la police des eaux la date de mise en service des installations.

Il fournit au service en charge de la police des eaux, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le délai de 6 mois après leur mise en service.

ARTICLE 11: ACCES AUX INSTALLATIONS ET MODALITES DE CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés sur les dispositions mentionnées dans le présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Sous-préfecture de Béziers, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Béziers, Villeneuve les Béziers, Cers, Sauvian, Lignan sur Orb, Corneilhan et Thézan les Béziers.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Béziers, Villeneuve les Béziers, Cers, Sauvian, Lignan sur Orb, Corneilhan et Thézan les Béziers, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Sous-préfecture de Béziers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Béziers.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- publié au recueil des actes administratifs
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- inséré sur le site internet de la Préfecture.

par les soins de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer :

- notifié au demandeur, la Communauté d'Agglomération de Béziers
- adressé aux Maires des communes de BEZIERS, CERS, CORNEILHAN, LIGNAN SUR ORB, SAUVIAN, THEZAN LES BEZIERS et VILLENEUVE LES BEZIERS en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 214.19 du code de l'environnement
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire enquêteur.

par les soins de l'exploitant :

- conservé sur le site de la station d'épuration.

Fait à Béziers, le

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

Nicolas de MAISTRE

ANNEXE A

Liste des ouvrages actuels et futurs du système d'assainissement

Déversoirs d'Orage

NOM de l'OUVRAGE Coordonnées Lambert 93 (X / Y)	Charge amont estimée		Milieu Récepteur	POINT de REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
	actuelle	future		
Commune de BEZIERS				
1 - Avenue du Colonel d'Ornano 717089,90 / 6248895,00	> 600	> 600	Orb	À proximité immédiate de l'ouvrage
2 - Rond Point Pierre Brousse 717358,60 / 6248626,40	> 600	> 600	Orb	
3 - Rue du Lieutenant Pasquier 717478,90 / 6248571,40	> 120 et < 600	> 120 et < 600	Orb	
4 - Avenue de Sérignan 718886,70 / 6247840,80	> 600	> 600	Orb	
5 - Rue Valentin Leduc 717110,40 / 6248985,00	> 600	> 600	Orb	
8 - Rue Pierre de Coubertin 716361,90 / 6248766,00	< 120	< 120	Orb	
9 - Rue Pierre de Coubertin 716365,20 / 6248751,40	< 120	< 120	Orb	
10 - Routede Corneilhan 717297,30 / 6250494,60	< 120	< 120	ru de Bagnols / Orb	
13 - Rue Jacques Brel 717255,00 / 6250386,90	< 120	< 120	ru de Bagnols / Orb	
15 - Rue Jacques Brel 717266,40 / 6250379,10	> 120 et < 600	> 120 et < 600	ru de Bagnols / Orb	
16 - Boulevard du Four à Chaux 717231,50 / 6250335,70	< 120	1 DO conservé ou à créer > 120 et < 600 (Echéance 2022-2024)	ru de Bagnols / Orb	
17 - Boulevard du Four à Chaux 717154,00 / 6250282,10	< 120		ru de Bagnols / Orb	
18 - Boulevard du Four à Chaux 717137,50 / 6250154,30	< 120		ru de Bagnols / Orb	
19 - Boulevard du Four à Chaux 717182,50 / 6250039,20	< 120		ru de Bagnols / Orb	
20 - Boulevard du Four à Chaux 717131,50 / 6249949,90	< 120		ru de Bagnols / Orb	
21 - Boulevard du Four à Chaux 717127,60 / 6249916,20	< 120		ru de Bagnols / Orb	
22 - Boulevard du Four à Chaux 716996,50 / 6249742,10	< 120		ru de Bagnols / Orb	
23 - Boulevard du Four à Chaux 716970,30 / 6249707,80	< 120		ru de Bagnols / Orb	
24 - Boulevard du Four à Chaux 716910,70 / 6249635,80	< 120		ru de Bagnols / Orb	

25 - En Amont du PR de l'Orb 717087,20 / 6248744,10	> 600	> 600	Orb	
26 - Quartier Faubourg amont siphon 716987,30 / 6248686,60	< 120	< 120	Orb	
27 - Avenue de Sérignan 717035,50 / 6248596,50	< 120	< 120	Orb	
28 - Gargailhan 718955,50 / 6248003,90	> 600	> 600	Orb	
29 - Chemin de Halage 719978,80 / 6247324,00	> 600	> 600	Canal du Midi	
Commune de VILLENEUVE les BEZIERS				
Etat néant				
Commune de CERS				
Avenue de la Condamine 724907,92 / 6246862,17	< 120	> 120 et < 600	Bassin d'orage au sud de la commune	724907,78 / 6246841,17
Commune de SAUVIAN				
Rue de Mazeilles (vanne) 721589,16 / 6243562,28	< 120	Ouvrages supprimés 2013-2014	-	721589,63 / 6243559,58
Rue des Peupliers 721124,70 / 6243792,64	Néant Tête réseau		Ruisseau de Navaret	721124,44 / 6243791,32
Chemin de la Gouronne 720228,53 / 6244155,51	< 120		Ruisseau / Orb	-
Commune de LIGNAN sur ORB				
Rue Jean Guy (STEP) 713514,66 / 6253615,48	> 120 et < 600	> 120 et < 600	Orb	713403,74 / 6253590,92
Commune de CORNEILHAN				
Avenue des Hussiches	< 120	< 120	Pluvial puis ruisseau du Cruveilhé	715668,64/6255640,09
Commune de THEZAN les BEZIERS (Hameau de La Malhaute)				
Etat Néant				

Ouvrages Spéciaux

Commune de BEZIERS
<ul style="list-style-type: none"> - siphon du collecteur rive droite de l'Orb jusqu'au PR de l'Orb; - siphon du réseau de transfert après le DO de Gargailhan jusqu'en rive droite du Canal du Midi; - siphon sous le Canal du Midi en rive gauche de l'Orb; - siphon du collecteur de la ZAC du Capiscol sous le Canal du Midi. - dégrilleur de Gargailhan en amont du passage en siphon; - dégrilleur en aval de la ZAC du Capiscol.

Postes de Refoulement

NOM de l'OUVRAGE Coordonnées Lambert 93 (X / Y)	Charge amont estimée		Trop plein	Télésurveillance	POINT de REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
	actuelle	future			
Commune de BEZIERS					
Bagnols 716917,40 / 6249628,87	> 600	> 600	OUI	OUI / PERAX	ORB 716933,13 / 6249664,25
Orb 717094,98 / 6248737,68	> 600	> 600	OUI	OUI / PERAX	ORB 717091,47 / 6248736,27
Giffar 717344,80 / 6249248,10	< 120	< 120	NON	NON	-
Saint-Victor 722192,78 / 6247629,32	> 120 et < 600	> 120 et < 600	NON	OUI	-
Lutins 717529,97 / 6251712,04	< 120	< 120	NON	NON	-
La Devèze 720356,70 / 6248085,16	< 120	< 120	NON	NON	-
La Chevalière 716434,21 / 6250222,15	< 120	>600	OUI	OUI / SOFREL	ORB 716349,84 / 6250193,09
Commune de VILLENEUVE les BEZIERS					
RN 112 PR 722971,11 / 6246906,22 DO1 722972,35 / 6246907,01 DO2 722980,71 / 6246913,09	< 120	> 120 et < 600	OUI (2 DO)	OUI / SOFREL	DO amont PR sera supprimé DO1 722997,43 / 6246886,05 DO2 722998,43 / 6246887,05
Louis Imbert PR 722862,21 / 6246639,44 DO 722863,21 / 6246640,44	< 120	< 120	OUI	OUI / SOFREL	Fossé ancien chemin de Pézenas 722918,89 / 6246617,58
Les Colombes 723532,18 / 6247641,14	< 120	< 120	Obturé	OUI / SOFREL	-
Pôle Méditerranée 723189,88 / 6246909,61	< 120	> 120 et < 600	NON	OUI / SOFREL	-
Aire Ventouse 723548,74 / 6247735,34	< 120	Supprimé	NON	OUI / SOFREL	-
Villeneuve 723327,34 / 6246070,69	< 120	< 120	NON	OUI / SOFREL	-
Principal PR 722776,79 / 6245779,68 DO 722792,65 / 6245766,01	> 120 et < 600	> 600	OUI	OUI / SOFREL	Ancien lit de l'ORB 722703,50 / 6245764,72
Commune de CERS					
Promenade PR 724616,80 / 6246759,05 DO 724607,18 / 6246765,41	< 120	> 120 et < 600	OUI	OUI / SOFREL	Bassin d'orage sud 724605,22 / 6246753,86
Condamine (à créer lors du raccordement)	-	> 120 et < 600	OUI	OUI	À définir (à la place du rejet actuel de la STEU)
Commune de SAUVIAN					
Horloge PR 721400,40 / 6243930,56 DO 721400,40 / 6243930,56	< 120	< 120	OUI	OUI	Ruisseau de Font Vive 721403,20 / 6243937,06
Station d'Épuration 721832,99 / 6243189,38	> 120 et < 600	> 120 et < 600	OUI	OUI	Ruisseau de Navaret
Principal 721158,86 / 6244278,46	> 120 et < 600	> 120 et < 600	OUI	OUI	Ruisseau de Bayssan

Portes de Sauvian 720029,40 / 6244674,74	> 120 et < 600	> 120 et < 600	OUI	OUI	Ruisseau de Navaret
Commune de LIGNAN sur ORB					
Tabarka PR 714313,23 / 6252522,82 DO 714309,23 / 6252516,74	< 120	< 120	OUI	OUI	ORB 714301,92 / 6252517,81
Château PR 713490,93 / 6254071,91 DO 713490,93 / 6254071,91	< 120	< 120	OUI	OUI	Ruisseau de Cruveilhé 713487,15 / 6254117,84
Principal (à créer lors du raccordement)	-	> 600	OUI	OUI	ORB
Commune de CORNEILHAN					
Néant					
Commune de THEZAN les BEZIERS (Hameau de La Malhaute)					

Stations d'Epuration

STEU Coordonnées Lambert 93 (X / Y)	Capacité Nominale		POINT de REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
	Actuelle	Future	
Commune de BEZIERS			
BEZIERS 719052,51 / 6246899,69	130 000 EH	219 400 EH (2015)	ORB actuel: 718915,93 / 6246737,20 futur: 718918,95 / 6246745,24
CERS 725382,00 / 6246697,00	2 700 EH	Raccordement (2012/2013)	CANAL du MIDI 725199,55 / 6246352,46 supprimé au jour du raccordement sur Béziers
LIGNAN/CORNEILHAN 713480,00 / 6253605,00	6 000 EH	Raccordement (2015)	ORB 713388,37 / 6253585,58 supprimé au jour du raccordement sur Béziers
SAUVIAN	3 333 EH	Raccordée en 2011	Supprimé en 2011
Hameau de La Malhaute THEZAN les BEZIERS 713 126,00 / 6254756,00	550 EH	Raccordement (2015)	ORB 713024,84 / 6254729,22 supprimé au jour du raccordement sur Béziers

ANNEXE B

Modalités d'autosurveillance du réseau

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure à 120 kg de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg de DBO5** font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Sont concernés les ouvrages suivants:

Déversoirs d'Orage

COMMUNE ET DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Milieu récepteur	POINT DE REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
BEZIERS DO n°3 - Rue du Lieutenant Pasquier	ORB	717478,90 / 6248571,40
BEZIERS DO n°15 - Rue Jacques Brel	Ru de Bagnols puis ORB	717266,40 / 6250379,10
BEZIERS 1 DO conservé ou à créer – Boulevard du Four à Chaux	Ru de Bagnols puis ORB	À déterminer
CERS DO – Avenue de la Condamine	Bassin d'orage au sud	724907,78 / 6246841,17
LIGNAN sur ORB DO – Rue Jean Guy (STEU)	ORB	713403,74 / 6253590,92

Postes de Refoulement

COMMUNE ET DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Milieu récepteur	POINT DE REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
SAUVIAN PR – Station d'épuration	Ruisseau de Navaret	721832,99 / 6243189,38
SAUVIAN PR – Principal	Ruisseau de Bayssan	721158,86 / 6244278,46
SAUVIAN PR – Portes de Sauvian	Ruisseau de Navaret	720029,40 / 6244674,74
VILLENEUVE les BEZIERS PR – RN 112	Ancien lit de l'Orb	DO1 722997,43 / 6246886,05 DO2 722998,43 / 6246887,05 DO amont PR sera supprimé

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec **supérieure à 600 kg de DBO5** font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec. Sont concernés les ouvrages suivants:

Déversoirs d'Orage

COMMUNE ET DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Milieu récepteur	POINT DE REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
BEZIERS DO n°1 - Avenue du Colonel d'Omano	ORB	717089,90 / 6248895,00
BEZIERS DO n°2 - Rond Point Pierre Brousse	ORB	717358,60 / 6248626,40
BEZIERS DO n°4 - Avenue de Sérignan	ORB	718886,70 / 6247840,80
BEZIERS DO n°5 - Rue Valentin Leduc	ORB	717110,40 / 6248985,00
BEZIERS DO n°25 - En Amont du PR de l'Orb	ORB	717087,20 / 6248744,10
BEZIERS DO n°28 - Gargailhan	ORB	718955,50 / 6248003,90
BEZIERS DO n°29 - Chemin de Halage	Canal du Midi	719978,80 / 6247324,00

Postes de Refoulement

COMMUNE ET DESIGNATION DE L'OUVRAGE	Milieu récepteur	POINT DE REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
BEZIERS PR – Bagnols	ORB	716933,13 / 6249664,25
BEZIERS PR – Orb	ORB	717091,47 / 6248736,27
LIGNAN sur ORB PR à créer – Principal	ORB	À déterminer
VILLENEUVE les BEZIERS PR – Principal	ORB ancien lit	722703,50 / 6245764,72

ANNEXE C

Modalités d'autosurveillance des futurs ouvrages de traitement Caractéristiques, niveau et qualité des rejets Surveillance de la présence des micropolluants

Caractéristiques, niveau et qualité des rejets

Les modalités d'autosurveillance des ouvrages sont fixées, pour les paramètres et selon la fréquence minimale de la mesure en nombre de jour an, dans le tableau suivant :

Paramètres	Lieu de la mesure	Fréquence minimale de la mesure
Débit	Entrée / Sortie	365
MES	Entrée / Sortie	260
DBO5	Entrée / Sortie	260
DCO	Entrée / Sortie	260
NTK	Entrée / Sortie	208
NH4	Entrée / Sortie	208
NO2	Entrée / Sortie	208
NO3	Entrée / Sortie	208
NGL	Entrée/sortie	208
PT	Entrée / Sortie	208
BOUES (quantité de matière sèche)	-	260

Les débits maximaux de pointe devront correspondre aux valeurs suivantes :

- temps sec : $2\,275\text{ m}^3/\text{heure}$
- temps de pluie : $2\,610\text{ m}^3/\text{heure}$
- débit de référence :
 - 41 000 m³/jour à l'horizon 2013,
 - 54 000 m³/jour à l'horizon 2020
 - 62 640 m³/jour à l'horizon 2030.

Le débit de référence pourra être révisé, si nécessaire, au vu des résultats de l'autosurveillance, notamment en fonction des résultats du calcul du percentile 95 (5 années de données débitométriques) au regard d'un écart significatif entre celui-ci et le débit de référence théorique indiqué ci-dessus.

Les rejets, *hors situations inhabituelles prévues par la réglementation*, sur échantillons moyens journaliers doivent respecter pour les paramètres figurant au tableau ci-après :

- soit les valeurs fixées en concentration
- soit les valeurs fixées en rendement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeurs rédhitoires Seuil de concentration maximale	Echantillons non conformes Nombre maximal
DBO5	12 mg/l	90%	25 mg/l	19
DCO	60 mg/l	85%	150 mg/l	19
MES	18 mg/l	90%	85 mg/l	19
NH4+	3 mg/l			19

sans que le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur ces paramètres ne dépasse le nombre maximal prescrit et tout en respectant le seuil de concentration maximale (*sauf en période d'entretien et de réparation réalisée en application de la réglementation*).

Les rejets, *hors situations inhabituelles prévues par la réglementation*, en moyenne annuelle doivent également respecter pour les paramètres figurant au tableau ci-après :

- soit les valeurs fixées en concentration
- soit les valeurs fixées en rendement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
NGL	10 mg/l	70%
PT	1 mg/l	80%

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25°C.

----- Surveillance de la présence des micropolluants

S'agissant de la surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux traitées rejetées la fréquence et les modalités de suivis sont les suivantes :

MICROPOLLUANTS (campagne initiale) (1)	Sortie	4 / ensemble des substances
MICROPOLLUANTS chaque année (campagne de surveillance régulière)	Sortie	8 / substances significatives (campagne de surveillance régulière)
MICROPOLLUANTS tous les 3ans	Sortie	7 / substances significatives (campagne de surveillance régulière) 1 / ensemble des substances (campagne d'actualisation)

(1) les campagnes de mesures réalisées les 25/03, 17/05, 18/10 et 17/11/2011 par le bureau d'étude CEREG constituent la campagne initiale de surveillance relative à la présence des micropolluants.

Les micropolluants (liste en annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010) mesurés lors de la campagne initiale, sont considérés comme non significatifs dès lors qu'ils présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance dans le tableau de l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010,

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux,

- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence à retenir pour l'Orb et pour la détermination des micropolluants classés non significatifs correspond au débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA5) de la station hydrométrique la plus proche du point de rejet de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Béziers (donnée disponible sur le site de la DREAL).

Tous les 3 ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés ci-avant.

ANNEXE D

Suivi du milieu récepteur

Qualité du milieu

La surveillance du milieu récepteur sera assurée par la mise en place sur l'Orb d'une station d'alerte et de deux stations SIRENE.

La **station d'alerte** sera positionnée en amont de Béziers sur le territoire de la commune de Lignan sur Orb. Concernant cette station, le suivi sera effectué sur les paramètres :

- ammonium (NH₄⁺),
- oxygène dissous,
- turbidité,
- hydrocarbures et UV,
- pH et température,
- potentiel rédox et conductivité.

Les **deux stations SIRENE** seront positionnées en aval de la station d'épuration à la plaine de Saint-Pierre et à Sérignan. Concernant ces stations SIRENE, le suivi sera effectué sur les paramètres :

- ammonium (NH₄⁺),
- oxygène dissous,
- turbidité,
- pH et température,
- salinité et conductivité.

La mise en œuvre de ce suivi démarrera avant les travaux et se fera avant, pendant et après les travaux sur le réseau de collecte pour justifier de l'efficacité de ces derniers pour l'atteinte du bon état et pendant et après les travaux d'extension de la station d'épuration de Béziers.

Le protocole de ce suivi sera discuté avec l'ONEMA.

Présences des micropolluants

Dans le cadre du suivi milieu et s'agissant des micropolluants, il sera procédé à une campagne dans les compartiments Orb (phase aqueuse), sédiments et chair de poissons sur les substances significatives de la campagne régulière effectuée en sortie de STEU (cf. annexe B) :

- **en amont du rejet de la STEU** (en s'éloignant suffisamment afin d'éviter l'influence des rejets bruts du réseau),
- **en aval du rejet de la STEU.**

De cette campagne seront déduites les :

- substances significatives dans le milieu Orb;
- substances significatives dans les sédiments;
- substances significatives dans la chair de poissons.

A la suite de cette campagne, il sera procédé à la surveillance régulière au rythme de une fois par an les 3 premières années puis tous les deux ans sur les même points.

Toute nouvelle substance apparaissant comme significative au cours d'une campagne d'actualisation réalisée en sortie de STEU (Cf annexe C) sera à intégrer dans les substances à suivre en amont et en aval sur les compartiments: Orb (phase aqueuse), sédiments et chair de poissons.

Toute substance significative disparaissant au cours d'une campagne d'actualisation réalisée en sortie de STEU (Cf; annexe C) sera à supprimer dans les substances à suivre en amont et en aval sur les compartiments: Orb (phase aqueuse), sédiments et chair de poissons dès lors que ladite substance ne sera plus détectée de manière significative dans lesdits compartiments.

La localisation des différents points de suivi du milieu récepteur sera fixée en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

Le protocole de la surveillance concernant les sédiments et la chair de poisson sera proposé par le maître d'ouvrage et validé par les services de l'Etat compétents (MISE 34) à la mise en service de la nouvelle station d'épuration.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013336-0003

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 02 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

AGRÉMENT CENTRE DE FORMATION
SSIAP - MAIRIE DE BEZIERS -

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Service Interministériel de Défense
et de Protection Civiles

Montpellier le 2 Décembre 2013

OBJET : Arrêté portant agrément
du Centre de Formation, **Mairie de Béziers**
pour la formation du personnel permanent
des services sécurité incendie
SSIAP 1, 2, 3, des E.R.P. et I.G.H

Arrêté n° 2013-1- 2279

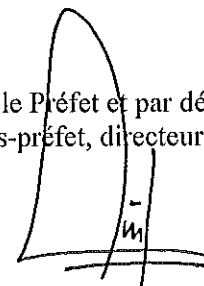
Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon l'Hérault,
Préfet de l'Hérault

- VU le code de la construction et de l'habitation.
- VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques incendie et de panique dans les établissements recevant du public et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48,
- VU l'arrêté du 30 décembre 2010, portant modification de l'arrêté du 02 mai 2005, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur,
- VU la demande d'agrément et le dossier déposé par le centre de formation - **Mairie de Béziers - siège social : Place Gabriel Péri à Béziers**
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 19 novembre 2013,
- SUR proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le centre de formation - **Mairie de Béziers, Hôtel de ville, place Gabriel Péri à Béziers 34500** -, est agréé pour assurer la formation et la qualification du personnel permanent du service de sécurité des établissements recevant du public, et des immeubles de grande hauteur.
- Agents de service de sécurité incendie (SSIAP 1).
 - Chefs d'équipe de sécurité incendie (SSIAP 2).
 - Chefs de service de sécurité incendie (SSIAP 3).
- Article 2** : Le numéro d'agrément départemental **034-0011**, est attribué au centre de formation.
- Article 3** : Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la signature du présent arrêté.
- Ce numéro d'agrément devra être porté sur l'ensemble des courriers émanant de cet organisme.
- Article 4** : La liste des formateurs du centre de formation, est jointe en annexe I.
- L'organisme de formation devra informer le Préfet de tout changement de formateur.
- Article 5** : La liste des lieux de formation pédagogiques ou d'exercice de feu réel dont dispose le centre de formation, est jointe en annexe II.
- L'organisme de formation devra informer le Préfet de tout changement de lieu de formation ou d'exercice de feu réel.
- Article 6** : Le centre de formation devra se conformer aux dispositions des arrêtés préfectoraux relatifs à la prévention des incendies de forêts, au débroussaillage et à l'usage du feu en période de risque, pour la réalisation de feux réels sur le site désigné.
- Article 7** : Le défaut d'information constitue un motif d'annulation ou de suspension de l'agrément.
- Article 8** : La demande de renouvellement de cet agrément doit être adressée au Préfet, au plus tard trois mois avant la date d'expiration de sa validité.
- Article 9** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Herault et notifié au Directeur du centre de formation de la Mairie de Béziers.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Frédéric LOISEAU

ANNEXE – I

Liste des formateurs justifiant d'une qualification définie à l'article 6 de l'arrêté du 30 décembre 2010 :

Mr Lucas VANDERSPELDEN, formateur SSIAP 1,

Mr Pierre Ovidio NAVARETTE, formateur SSIAP 3,

Mr Thierry CAMBE, DUT, Hygiène et sécurité

Mr Roger PUJOL, formateur SSIAP 1,

Mr Jérôme WESOLY, formateur SSIAP 1,

Mme Dominique BALLESTER, formateur SSIAP 2,

Mr Jean-Luc COMBESCURE, formateur SSIAP 1,

ANNEXE – II

Lieux de formation pédagogiques:

- Maison de la Vie Associative
15 rue du Général Margueritte
34500 BEZIERS
- Caserne St Jacques
Rampe du 96^{ème}
34500 BEZIERS
- Palais des Congrès
29 av Saint Saens
34500 BEZIERS
- Théâtre Municipal
Allées Paul Riquet
34500 BEZIERS
- La Halle aux Sports du Four à Chaux
Bld du Four à Chaux
34500 BEZIERS
- Centre socio-culturel Albert Camus
Esplanade Rosa parks
34500 BEZIERS
- Stade de la Méditerranée
Avenue des Olympiades
34500 BEZIERS

Lieu d'exercice sur feu réel :

- Parking salle Zinga Zanga
Traverse de Colombiers
34500 BEZIERS



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013336-0011

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 02 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté Interdépartemental Aude- Hérault
Travaux de réhabilitation de la plage de Fleury
d'Aude et désensablement de l'Embouchure de
l'Aude



PRÉFET DE L'AUDE

PREFECTURE DE L'AUDE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

PREFECTURE DE L'HERAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

**ARRETE INTERPREFECTORAL n° 2013329-0008 du 02 décembre 2013
déclarant d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de
l'environnement les travaux de réhabilitation de la plage de Fleury d'Aude et de
désensablement de l'embouchure de l'Aude, et valant déclaration au titre des
articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-7, R214-1 à R214-40, R214-88 à R214-104, R123-1 à R123-27 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L151-36 à L151-40 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le SDAGE du Bassin Rhône Méditerranée approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et de rejet y afférent soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 ;

VU l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 ;

VU le dossier réglementaire déposé le 12 février 2013 par Monsieur le Président du Conseil Général de l'Hérault, enregistré sous la référence 11-2013-00013 par le guichet unique de la MISE de l'Aude, et ses compléments ;

VU la convention de groupement de commandes pour la restauration du cordon dunaire de Fleury par désensablement de l'embouchure de l'Aude établie entre le Conseil Général de l'Hérault, le Département de l'Aude, la Communauté de Communes la Domitienne et la commune de Fleury d'Aude, et désignant le Département de l'Hérault coordonnateur du groupement de commandes ;

VU la convention d'occupation du site de Fleury d'Aude en vue de l'aménagement et la réalisation de travaux de réhabilitation de la plage des Cabanes de Fleury établie le 19 novembre 2012 entre le Conservatoire de l'espace littoral et des espaces lacustres et le Département de l'Hérault ;

VU l'avis de l'Autorité Environnementale émis le 31 juillet 2013 par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon par délégation du Préfet de Région, et joint au dossier d'enquête ;

VU la décision n° E130002012/34 du 29 juillet 2013 par laquelle Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur Michel FREMOLLE en qualité de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté interpréfectoral n° 2013207-0016 du 8 août 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique réglementaire ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 septembre 2013 au 11 octobre 2013 inclus ;

VU l'avis des communes de Fleury d'Aude et de Vendres ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 novembre 2013 ;

VU l'avis des services consultés ;

VU la déclaration de projet du 18 novembre 2013 par laquelle l'assemblée délibérante du Conseil Général de l'Hérault s'est prononcée sur l'intérêt général de l'opération en application de l'article L126-1 du code de l'environnement ;

VU le projet d'arrêté adressé au président du Conseil général de l'Hérault le 14 novembre 2013 ;

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 22 novembre 2013 ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Aude et de l'Hérault ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DES DECLARATIONS

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les travaux de réhabilitation de la plage de Fleury d'Aude et de désensablement de l'embouchure de l'Aude, présentés par le Conseil Général de l'Hérault représenté par son président, sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte au Conseil Général de l'Hérault, représenté par son Président, de sa déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les travaux de réhabilitation de la plage de Fleury d'Aude et de désensablement de l'embouchure de l'Aude.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique et ayant une incidence directe sur ce milieu : a) d'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros mais inférieur à 1 900 000 euros	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaire et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique
4.1.3.0	Dragage et /ou rejet y afférent en milieu marin : 3° dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égales au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments y figurant b) et dont le volume in situ dragué au cours de 12 mois consécutifs est supérieur ou égal à 5000 m3 sur la façade Atlantique-Manche-Mer du Nord et à 500 m3 ailleurs	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux de dragage et de rejet y afférent

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier présenté sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

L'opération consiste en des travaux de protection du littoral de la commune de Fleury d'Aude contre les intrusions marines, par la réalisation d'un rechargement de la plage des Cabanes de Fleury et la reconstitution de son cordon dunaire. Les matériaux sableux nécessaires au rechargement de la plage et à la reconstitution dunaire proviendront du dragage de l'embouchure du fleuve Aude.

Le projet comprend les principaux travaux suivants :

- le dragage de l'embouchure de l'Aude
- le rechargement de la plage
- la reconstitution du cordon dunaire.

3.1 Le dragage de l'embouchure de l'Aude

Les matériaux sont extraits au niveau des secteurs identifiés dans le dossier réglementaire et présentant un faciès sédimentaire majoritairement sableux compatible avec les sables natifs de la plage à recharger. Seuls les volumes nécessaires au rechargement de la plage et à la reconstitution dunaire sont extraits, soit environ au total 18 400 m3.

Les cotes de dragage sont fixées à :

- ^ -3,15 m NGF pour le secteur EM4
- ^ -2,75 m NGF pour le toc adossé à la digue Est du fleuve Aude
- ^ -3 m NGF pour le secteur EM5

avec une tolérance de 0,30 m en profondeur.

3.2 Le rechargement de la plage

Le rechargement de la plage consiste à lisser le trait de côte sur une bande d'environ 475 m de littoral en augmentant la largeur de la plage émergée de 6 mètres à l'Est jusqu'à 27 mètres à l'Ouest. Le volume de sable nécessaire est évalué à environ 7000 m3.

3.3 La reconstitution du cordon dunaire

Les travaux de façonnage et d'aménagement du cordon dunaire consistent à :

- △ façonner le cordon dunaire de seconde ligne (cordon recréé en retrait de son ancien emplacement) et celui au droit de la brèche Ouest selon le profil type suivant :
 - arase à 3,50 m NGF sur une largeur de 1,50 m
 - pente du talus côté terre de 15 %
 - pente de talus côté mer de 21 %
- △ poser un réseau de ganivelles
- △ végétaliser le cordon dunaire.

Le volume de sable nécessaire est estimé à environ 11 400 m³.

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le pétitionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 5 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

5.1 Organisation et conduite du chantier

Toutes mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact du chantier sur les milieux naturels :

- △ Toutes mesures sont prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous-produits générés par le chantier.
- △ Toutes mesures sont prises pour prévenir tout risque de pollution accidentelle ; les produits nocifs (hydrocarbures, huiles ...) sont stockés sur une aire étanche. Un plan d'intervention d'urgence sera établi et fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mise en œuvre en cas de pollution accidentelle.

Les zones de travaux sont délimitées et sécurisées et leur accès interdit au public.

Le cheminement des engins sur la plage est délimité et balisé.

Afin de limiter l'emprise du chantier les stations d'espèces floristiques protégées, Euphorbe peplis et Limonastre monopétale, situées à proximité du futur cordon dunaire, et celles situées à proximité du bassin de ressuyage et du trajet des tombereaux seront balisées avant travaux, ainsi que l'habitat « lagunes méditerranéennes ».

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau, au moins 15 jours avant, de son intention de commencer les travaux. Il fournit à cet effet le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents utiles.

5.2 Périodes d'intervention

Les travaux seront réalisés :

- en dehors des périodes balnéaires établies, sur la commune de Fleury d'Aude du 1er juin au 15 septembre, et sur la commune de Vendres, du 1er avril au 30 septembre
- en dehors de la période de reproduction de l'avifaune allant de fin mars à septembre.

5.3 Modalités d'exécution des travaux

Le dragage de l'embouchure de l'Aude

Le dragage sera préférentiellement réalisé à la pelle mécanique disposée sur ponton flottant. Les matériaux extraits feront l'objet d'un ressuyage sur la rive de la jetée sud-ouest du fleuve Aude. Le bassin de ressuyage sera réalisé par déblai-remblai du sable de la plage. Les eaux de ressuyage seront filtrées avant rejet.

Dans le cas d'un dragage hydraulique le mélange eau/sédiments pourra être rejeté dans le bassin de

ressuyage ou refoulé directement sur la plage.

Les zones de dragage sont balisées. Un avis aux navigateurs est publié pendant toute la durée des opérations de dragage conformément à la réglementation en vigueur.

Une information sera réalisée auprès des conchyliculteurs du port du Chichoulet lors des opérations de dragage sur le secteur EM5 afin de les alerter du risque potentiel d'augmentation de la turbidité à proximité de la crépine de pompage d'eau de mer.

Le rechargement de plage

Le transport des sables entre le site d'emprunt et le site de rechargement sera réalisé au moyen de tombereaux sur la plage sèche.

Dans le cas d'un dragage hydraulique l'une des options pourra consister à refouler directement le sable sur le haut de plage.

La reconstitution dunaire

Les protections provisoires réalisées en branchages et troncs d'arbres seront démantelées et les produits évacués vers des filières d'élimination adaptées.

La stabilisation du cordon dunaire de seconde ligne sera réalisée sur la longueur totale du cordon au moyen d'un réseau de ganivelles complété par la végétalisation de l'ensemble du cordon à partir du cortège végétal traditionnel des dunes méditerranéennes.

ARTICLE 6 : MOYENS D'ANALYSE, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

6.1 Autosurveillance du chantier - Récolement

Le pétitionnaire et l'entreprise chargée des travaux mettent en œuvre, chacun en ce qui le concerne, les procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions fixées dans le présent arrêté.

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus, et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu. Ce registre est tenu en permanence à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Dans un délai de 3 mois suivant la fin des travaux le pétitionnaire établit et transmet aux préfets, et au service chargé de la police de l'eau, un compte-rendu détaillé de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu. Ce compte-rendu est accompagné des plans de récolement des ouvrages et des volumes effectifs mis en œuvre pour le rechargement de plage.

6.2 Suivi des opérations de dragage et rechargement

Préalablement au dragage le pétitionnaire s'assure, par des analyses granulométriques, de la compatibilité des matériaux à extraire avec les sables natifs de la plage à recharger.

Un levé topo-bathymétrique est réalisé avant et après la réalisation des travaux sur les sites de prélèvement et le site de rechargement.

L'entreprise chargée des travaux s'assure par tout moyen approprié, y compris visuel, que l'augmentation de la turbidité de l'eau, lors des opérations de dragage et de rechargement, n'a pas d'impact sur les milieux environnants.

6.3 Suivi de la macrofaune benthique sur la zone de rechargement

Le pétitionnaire met en place un suivi de la macrofaune benthique sur la zone de rechargement afin de déterminer la capacité de recolonisation des peuplements. Un état zéro sera établi avant les travaux selon un transect au centre de la zone, puis un suivi 6 mois et 1 an après les travaux. Le

protocole est transmis préalablement aux travaux au service chargé de la police de l'eau.

6.4 Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages après travaux sont de la responsabilité de la commune de Fleury d'Aude.

Les mesures consistent en :

▲ un suivi annuel de l'évolution du trait de côte par la réalisation de levés topobathymétriques. Ce suivi permettra en outre de déterminer les besoins et la fréquence en rechargement d'entretien. Ce suivi pourra le cas échéant être réalisé par le Conseil Général de l'Hérault, en qualité de coordonnateur du groupement de commandes, sur les 2 années suivant les travaux, puis par la commune de Fleury d'Aude.

▲ l'évacuation des bois flottés ;

▲ la surveillance de l'état des ganivelles et leur entretien.

Le protocole du suivi de l'évolution du trait de côte est transmis au service chargé de la police de l'eau dans le délai maximum de trois mois suivant la notification du présent arrêté. Ce protocole précise notamment le périmètre du suivi, la fréquence et la période des campagnes.

Les résultats du suivi sont transmis annuellement au service chargé de la police de l'eau et au gestionnaire du domaine public maritime de l'Aude, sous la forme d'un rapport commenté.

TITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 7 : DUREE DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL

Les ouvrages sont autorisés sans limitation de durée à compter de la notification du présent arrêté.

Toutefois, la déclaration d'intérêt général deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance des préfets, conformément aux dispositions de l'article R 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 10 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet du département, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 11 : ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, et les agents de l'Etat assermentés, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, **en particulier la réglementation relative aux espèces protégées et la réglementation de l'urbanisme.**

ARTICLE 14 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aude et de l'Hérault.

Il fera l'objet d'un affichage dans les mairies de Fleury d'Aude et de Vendres.

Une copie sera transmise pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Basse vallée de l'Aude.

ARTICLE 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal territorialement compétent, dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa notification,
- dans un délai de un an par les tiers à compter de sa publication ou de son affichage aux mairies des communes de Fleury d'Aude et de Vendres. Toutefois si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 16 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aude,
Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Le Sous-Préfet de Narbonne,
Le Sous-Préfet de Béziers,
Le Président du Conseil général de l'Hérault,
Les Maires des communes de Fleury d'Aude et de Vendres,
Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de
Languedoc-Roussillon
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

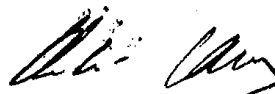
LE PREFET DE L'AUDE

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Théo FIERCHOW

LE PREFET DE L'HERAULT

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013337-0001

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers

le 03 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

BEZIERS SEBLI - ouverture de l'enquête
publique préalable à la déclaration d'utilité
publique de prescriptions de travaux
concernant 2 immeubles situés dans le
Périmètre de Restauration Immobilière «
Centre ville »

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

N° TERRITORIAL : 2013337-0001

**Arrêté N° 2013-II-1945 portant ouverture de l'enquête publique préalable
à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux concernant 2 immeubles situés
dans le Périmètre de Restauration Immobilière « Centre ville » de la commune de Béziers**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** Le Code de l'urbanisme ;
- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** la Loi de Finances N° 94-1163 du 29 décembre 1994 applicable aux opérations de restauration immobilière ;
- VU** la Loi 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Béziers en date du 08 avril 2013 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière pour 2 immeubles ;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E13000297/34 en date du 21 octobre 2013 désignant Monsieur Pierre BRINGUIER, commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 10B du 11 octobre 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: la demande de déclaration d'utilité publique de prescriptions de travaux de restauration immobilière est soumise à enquête publique préalable avant décision préfectorale. Ce projet se situe dans le périmètre du PRI "Centre Ville" de Béziers et concerne les immeubles cadastrés :

OZ 1048/OZ 389 – 5, 5Bis et 7, avenue Saint Saëns

Le dossier d'enquête publique sera déposé à la Mairie de Béziers - Caserne Saint Jacques - services techniques municipaux - Avenue de la Marne - 34500 Béziers.

ARTICLE 2: Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Pierre BRINGUIER, professeur de droit public d'université retraité.

ARTICLE 3: Les pièces du dossier de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la caserne Saint Jacques pendant **22 jours** consécutifs, du **lundi 16 décembre 2013 au lundi 06 janvier 2014 inclus** (sauf samedi, dimanche et jours fériés), afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux (lundi au vendredi 8h00-12h00 / 13h30-17h30) et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit à l'adresse de la mairie, au commissaire-enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la caserne Saint Jacques les observations du public, les jours suivants :

Le lundi 16 décembre 2013 de 09H00 à 12H00

Le vendredi 20 décembre 2013 de 14H00 à 17H00

Le lundi 06 janvier 2014 de 14H00 à 17H00

La personne à contacter pour tout renseignement complémentaire est Madame Anne RODELLA – SEBLI – 15, place Jean Jaurès – CS 642 -34536 BEZIERS cedex.

ARTICLE 4 : Un avis faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie de Béziers et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés. Cet affichage devra être visible et lisible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du maire qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le lundi 06 janvier 2014 à 17h00, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, le transmettra avec les documents annexés, à la Sous-préfecture de Béziers accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, en deux exemplaires dont un reproductible.

Pendant la durée d'un an, il pourra être pris connaissance du rapport et avis du commissaire-enquêteur à la mairie de Béziers ainsi qu'à la Sous-préfecture de Béziers et sur le site internet www.herault.gouv.fr.

Si les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée. Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du rapport et des conclusions au maire, le conseil municipal sera regardé comme ayant renoncé à l'opération.

ARTICLE 6 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
 - Monsieur le Maire de BEZIERS,
 - Monsieur le Directeur de la SEBLI,
 - Monsieur le commissaire-enquêteur,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 03 décembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013337-0002

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 03 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté n °2013- I-2283 Dédoublment de
l'autoroute A9 au droit de Montpellier
Autorisation temporaire d'occuper les
propriétés privées sur les communes de:
Baillargues, Lattes et Saint Jean de Védas

Préfecture

Direction des Relations avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Environnement
Occupation temporaire 5 ASF

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

Arrêté n°2013-I-2283

Dédoublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier Autorisation temporaire d'occuper les propriétés privées sur les communes de: Baillargues, Lattes et Saint Jean de Védas

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du 30 avril 2007 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, déclarant d'Utilité Publique et Urgents les travaux de construction du dédoublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier, compris entre Lunel-Viel à l'est et Fabrègues à l'ouest, dans le département de l'Hérault ;

VU la demande présentée par M. Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France le 28 novembre 2013

Considérant la nécessité pour ASF d'effectuer les travaux de grande envergures comme la création de bases travaux et d'itinéraires de dévoiements afin de procéder à l'exécution des prestations visées ci-dessus et en cas de litige, recourir à l'arbitrage du Tribunal Administratif ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{er} -

Les agents des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés, à pénétrer et à occuper temporairement les parcelles situées sur le territoire des communes de Baillargues, Lattes et Saint Jean de Védas, afin de réaliser des levés topographiques, sondages préliminaires et reconnaissances de terrain, en vue de permettre les travaux de dédoublement de l'autoroute A9 au droit de Montpellier.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées et dans les bois soumis au régime forestier, afin de procéder à tous travaux ou opérations nécessaires à la réalisation du projet notamment balisages, piquetages, arpentages et bornages, relevés topographiques, sondages, carottages, fouilles et coupures, ouvertures de tranchées et tous ouvrages complémentaires utiles à la finalisation de la mission susvisée.

Ils prendront les mesures nécessaires à la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Le détail des parcelles impactées figure au document annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 –

Les agents des Autoroutes du Sud de la France (ASF) et les personnels des entreprises mandatées sont autorisés à entreposer le matériel nécessaire aux opérations susmentionnées et à faire les abattages et élagages nécessaires après qu'un accord amiable se soit établi sur la valeur des arbres, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 3 –

La présente autorisation n'est valable qu'après affichage pendant au moins 10 jours dans les mairies sus mentionnées ou 5 jours après notification aux propriétaires concernés, ou en leur absence, aux gardiens des propriétés.

ARTICLE 4 –

Chacun des agents des ASF ainsi que les personnels des entreprises mandatées seront munis d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 5 –

Les agents ne pourront pénétrer dans les propriétés susvisées qu'après notification par le maître d'ouvrage du présent arrêté au propriétaire ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de ces propriétaires.

Le procès verbal de l'état des lieux est dressé en trois exemplaires, destiné l'un à être déposé à la mairie et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés peuvent être commencés aussitôt.

En cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le Président du Tribunal Administratif de Montpellier, à la demande des Autoroutes du Sud de la France, désignera un expert qui dressera d'urgence le procès verbal prévu ci-dessus.

ARTICLE 6 –

Les maires de Baillargues, Lattes et Saint Jean de Védas, la Gendarmerie, la Police Nationale, la Police Municipale, les gardes forestiers, les propriétaires et les habitants des communes concernées sont invités à prêter aide et assistance aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 7 –

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion des études et travaux seront à la charge des Autoroutes du Sud de la France. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 8 –

La présente autorisation sera valable cinq ans à compter de sa date de parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'un début d'exécution dans les six mois qui suivront cette parution.

ARTICLE 9 –

Conformément aux dispositions de l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892, le présent arrêté sera publié et affiché dans les mairies de Baillargues, Lattes et Saint Jean de Védas.

ARTICLE 10 –

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des Autoroutes du Sud de la France, les maires de Baillargues, Lattes et Saint Jean de Védas, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie du département de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault, la directrice départementale des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 3 décembre 2013
Pour Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013337-0003

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 03 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

changement régisseur et adjoints régie police
municipale amendes forfaitaires commune de
Lunel

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU FINANCES DE L'ETAT – PLATEFORME CHORUS

ARRETE N° 2013/01/ 2284

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

VU l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5521 du 28 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de LUNEL ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'avis favorable en date du 5 novembre 2013 de la DRFIP ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er En remplacement de **M. Raymond BELMONTE**, et à compter du 1^{er} décembre 2013, **M. Thibault AZAUBERT**, chef de service de police de la commune de LUNEL, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

ARTICLE 2 En application de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

ARTICLE 3 M. Charles FERREIRA, Chef de service de police, est désigné suppléant.

ARTICLE 4 Les autres policiers municipaux de la commune de LUNEL sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 3 décembre 2013

Le Préfet



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n °2013337-0005

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 03 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Clôture régie amendes forfaitaires police
municipale commune de Montferrier- sur- Lez

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU FINANCES DE L'ETAT – PLATEFORME CHORUS

ARRETE N° 2013/01/ 2287

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2212-5 ;
 - VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU** le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
 - VU** le décret n° 92.681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
 - VU** le code de la route et notamment l'article R. 130-2 ;
 - VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
 - VU** l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;
 - VU** l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;
 - VU** l'arrêté préfectoral n°2004/01/676 du 23 mars 2004 instituant auprès de la police municipale de la commune de Montferrier sur Lez une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;
 - VU** la demande du 9 septembre 2013 de la commune de MONFERRIER-SUR-LEZ de clôturer la régie de recette de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation ;
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1er Il est procédé à la clôture de la régie de recettes instituée par l'arrêté préfectoral n° 2004/01/676 du 23 mars 2004 auprès de la police municipale de la commune de Montferrier sur Lez.

ARTICLE 2 Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2013

Le Préfet



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013337-0006

**signé par
Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur**

le 03 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté habilitant dans le domaine funéraire
pour une durée d'un an l'entreprise dénommée
"POMPES FUNEBRES CHRISTOPHE"
exploitée par Mme BRUYERE à St- Gervais
sur Mare

Préfecture

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET DES ELECTIONS

Arrêté n° 2013-01-2281 portant habilitation dans le domaine funéraire

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Mme Evelyne BRUYERE, gérante de la société dénommée "POMPES FUNEBRES CHRISTOPHE", dont le siège social est situé 68 rue de Castres à SAINT-GERVAIS SUR MARE (34) ;
Considérant que l'intéressée remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article L.2223-25-1 du code susvisé ;
Considérant que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES CHRISTOPHE», exploitée par sa gérante Mme Evelyne BRUYERE, dont le siège social et établissement principal est situé 68 rue de Castres à Saint-Gervais sur Mare (34610), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- La fourniture de corbillard.

ARTICLE 2 : L'habilitation préfectorale est établie sous le numéro 13-34-430.

ARTICLE 3 : La durée de cette habilitation est fixée à un an.

.../..

ARTICLE 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice
de la Réglementation et des Libertés Publiques
Béatrice FADDI



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013337-0007

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers

le 03 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

CABM - projet d'extension de la station
d'épuration des eaux usées sur la commune de
Béziers - Déclaration d'Utilité Publique et
Mise en compatibilité du PLU de Béziers

Préfecture de l'Hérault
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUES PUBLIQUES
NF

**Arrêté N° 2013-II-1947 portant Déclaration d'Utilité Publique
Mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**

**concernant le projet d'extension de la station d'épuration des eaux usées sur la commune
de Béziers au profit de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée(CABM)**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013337-0007

- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Urbanisme ;
- VU le Code général des collectivités territoriales;
- VU le Code Général de la propriété des personnes publiques
- VU le plan local d'urbanisme de Béziers ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013-II-750 en date du 13 mai 2013 définissant les modalités des enquêtes conjointes d'utilité publique, de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Béziers et d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau concernant projet d'extension de la station d'épuration des eaux usées sur la commune de Béziers au profit de la CABM ;
- VU le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous-préfecture de BEZIERS le 25 juillet 2013 ;
- VU la délibération du conseil municipal de Béziers en date du 23 septembre 2013 se prononçant favorablement la mise en compatibilité du PLU ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la CABM en date du 26 septembre 2013, se prononçant favorablement sur l'intérêt général du projet d'extension de la station d'épuration des eaux usées sur la commune de Béziers ;
- VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant l'intérêt général du projet, annexé au présent arrêté ;
- VU l'avis favorable de la Commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 17 décembre 2012 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 10B du 11 octobre 2013 ;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'extension de la station d'épuration des eaux usées sur la commune de Béziers au profit de la CABM.

ARTICLE 2 : La déclaration d'utilité publique du projet d'extension de la station d'épuration des eaux usées emporte approbation des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Béziers par le projet de la CABM.

L'intégration de ces dispositions dans le PLU de la commune relève de la modification du PLU par la déclaration d'utilité publique et sera effective dès la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Béziers ainsi que dans les locaux de la CABM pendant une durée d'un mois aux endroits prévus à cet effet.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de Béziers ainsi qu'au Président de la CABM qui pourront en justifier chacun, par un certificat d'affichage.

Le dossier de la procédure d'enquêtes publiques conjointes sera tenu à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture d'enquête à la Sous-préfecture de Béziers.

Un avis sera inséré en caractères apparents, aux frais du maître d'ouvrage, dans le Midi Libre aux annonces légales et cette formalité de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter des mesures de publicité.

ARTICLE 5 :

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Monsieur le Président de la CABM,
- Monsieur le Maire de Béziers,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 03 décembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

SIGNÉ

Nicolas de MAISTRE

Béziers, le 03 décembre 2013

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

Extension de la station d'épuration des eaux usées de la commune de Béziers par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABM)

Article L11.1.1 du Code de l'Expropriation

I) Présentation du projet

La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée envisage d'accroître la capacité de traitement de la station d'épuration de Béziers.

Cette nouvelle unité, d'une capacité de 219 400 équivalents-habitants, sera destinée au traitement de l'ensemble des effluents produits sur les communes de Béziers, Villeneuve-lès-Béziers, Sauvian, Cers, Lignan-sur-Orb, Corneilhan et le quartier de la Malhaute à Thézan-lès-Béziers.

Cette extension permettra à la CABM de disposer d'une installation adaptée au traitement :

- des eaux usées produites par la population permanente des 7 communes raccordées à terme, soit 124 450 EH en 2030 ;
- des eaux usées produites par la population saisonnières desdites communes, soit 8 350 EH ;
- des effluents des établissements industriels raccordés, soit 70 000 EH ;
- des matières de vidange des installations d'assainissement non collectif, soit 3 800 EH ;
- de la charge polluante supplémentaire véhiculée par les eaux pluviales arrivant jusqu'à la station d'épuration, soit 12 800 EH.

II) Enquête publique

Par délibération du 24 mai 2012 reçue en Sous Préfecture le 31 mai 2012, le Conseil Communautaire de la CABM a sollicité de Monsieur le Préfet de l'Hérault l'ouverture d'une enquête publique préalable portant sur la déclaration d'utilité publique et la mise en compatibilité du PLU de la commune de Béziers.

Par courrier en date du 13 mai 2013, l'autorité environnementale, informait de l'absence d'observation sur le projet d'extension de la station d'épuration de Béziers.

Par arrêté N° 2013-II-750 du 13 mai 2013, Monsieur le Sous Préfet de Béziers, par délégation de Monsieur le Préfet de l'Hérault a défini les modalités de l'enquête publique, qui s'est déroulée entre le 03 juin 2013 et le 05 juillet 2013.

Le Commissaire-enquêteur a dressé le rapport d'enquête le 22 juillet avec un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à la mise en compatibilité du PLU de la commune de Béziers concernant le projet d'extension de la station d'épuration de Béziers.

III) Principales raisons et considérations sur lesquelles la décision est fondée

L'intérêt général du projet est avéré compte tenu des objectifs poursuivis par l'opération, à savoir :

- porter la capacité de la station de 130 000 Equivalents-Habitants (EH) en situation actuelle à 219 400 EH et disposer ainsi d'une installation adaptée au traitement,
- améliorer les concentrations des rejets de la station d'épuration actuelle, et maintenir la charge rejetée par la station malgré l'extension de la capacité de traitement,
- raccorder les systèmes d'assainissement des communes de Cers, Corneilhan, Lignan sur Orb, Thézan lès Béziers pour le quartier de La Malhaute à celui de Béziers (les communes de Sauvian et Villeneuve lès Béziers étant déjà raccordées) et supprimer ainsi des stations d'épuration ayant atteint leur capacité limite de traitement,
- disposer d'installations de réception et de traitement des matières exogènes,
- désodoriser les bâtiments de traitement des eaux usées.

La CABM prévoit également :

- de poursuivre les actions entreprises auprès des industriels de son territoire rejetant des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement.
- la création d'un circuit pédagogique au sein du futur équipement d'épuration ainsi qu'une salle de réunion et une terrasse panoramique sur le bâtiment d'exploitation afin de faciliter l'accueil du public et la présentation du fonctionnement de la station.

IV) Description des principales mesures permettant d'éviter, de réduire les effets négatifs

La phase chantier :

Le projet retenu prévoit la construction des nouveaux ouvrages sur le site occupé par l'actuelle station d'épuration de Béziers. Le maintien en fonctionnement de cette unité constitue l'une des contraintes du projet. Ainsi, toutes dispositions seront prises pour assurer

- l'absence de dégradation de la qualité des effluents rejetés pendant les travaux (maintien des performances actuelles de traitement),
- la sécurité du personnel d'exploitation vis à vis du chantier.

A l'issue des travaux, une phase de mise au point puis une phase de réglage de la nouvelle station débiteront, durant lesquelles les normes de rejet définies ne pourront être pleinement respectées. La station respectera alors au minimum les normes définies par l'arrêté préfectoral actuel. La nouvelle station d'épuration sera ensuite mise en observation. Durant cette période, et au-delà, les normes de rejets définies seront respectées.

La topographie :

La station d'épuration ainsi que certains ouvrages de collecte sont situés en zone inondable. Cette implantation peut affecter l'exploitation et/ou les conditions de fonctionnement, avec des conséquences plus ou moins graves pour le milieu (rejets d'eaux brutes ou partiellement traitées).

Les mesures prises et envisagées pour limiter l'incidence des crues de l'Orb sur le fonctionnement de la station d'épuration et des réseaux sont :

- construction des ouvrages actuels sur une plate-forme remblayée qui assure leur mise hors d'eau en cas de sortie de l'Orb, y compris en cas d'épisode exceptionnel,
- conception des nouveaux ouvrages de manière à ne pas être submergés en cas de sortie centennale de l'Orb et accessibles depuis la plate-forme existante.
- poursuite du rejet des eaux traitées en cas de crue grâce à un calage adéquat du profil hydraulique,
- mise en place d'un clapet anti-retour.

Hydrologie et milieu naturel

Le projet d'extension de la station d'épuration de Béziers s'accompagnera du raccordement de certaines communes limitrophes et de la mise hors service de trois stations d'épuration les équipant. En temps sec, cette démarche aboutira à une concentration des rejets en un seul point situé sur l'Orb en aval de Béziers.

Les performances épuratoires de la future station d'épuration seront adaptées au respect de l'objectif de bon état de l'Orb. En outre, la démarche de raccordement sur la station d'épuration de Béziers des communes de Sauvian (réalisé), Cers, Lignan-sur-Orb et Corneilhan permettra de réduire les charges rejetées dans les eaux superficielles

Les dispositions prises pour assurer la gestion des sur volumes de temps de pluie seront favorables à la préservation des eaux superficielles en permettant de réduire les charges de pollution rejetées.

A l'échelle annuelle, les dispositions prises en matière d'amélioration des performances de traitement d'une part, de gestion du temps de pluie d'autre part, permettront de limiter les charges rejetées dans les eaux réceptrices et de compenser ainsi l'augmentation des charges à traiter en situation future.

Paysage et patrimoine :

Les mesures correctives envisagées concernent d'une part le traitement architectural des ouvrages et des locaux, d'autre part la création et l'entretien d'espaces verts destinés à favoriser l'insertion du bâti dans son environnement.

Le projet d'extension de la station se situant dans la zone d'influence du Canal du Midi, a été présenté au Pôle Canal le 18 janvier 2013 et a reçu un avis favorable.

V) Conclusion :

Pour toutes ces raisons, l'Intérêt Général de l'opération d'extension de la station d'épuration des eaux usées situées sur la commune de Béziers par la CABM, est reconnu et la Déclaration d'Utilité Publique peut être prononcée.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013337-0011

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers

le 03 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

PERET - Captage des Condamines -
déclaration d'utilité publique : * des travaux de
dérivation des eaux * de l'instauration des
périmètres de protection et des servitudes qui
en découlent

*Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon*
DELEGATION TERRITORIALE DE L'HERAULT

**Arrêté N° 2013-II-1946 portant
déclaration d'utilité publique :**

- des travaux de dérivation des eaux
- de l'instauration des périmètres de protection et des servitudes qui en découlent

Concernant le captage Condamines, implanté sur la commune de Péret

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013337-0011

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63;
- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général ;
- VU** le Code de l'expropriation notamment les articles L.11-1, L.11-2, L.11-5 et R.11-3 à R.11-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés à l'article R.1321-6 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 modifiés portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement ;
- VU** le récépissé de déclaration du 17 avril 2012 au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement ;
- VU** la délibération du bénéficiaire en date du 16 novembre 2012 demandant de déclarer d'utilité publique :
- la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique modifié, en date du 23 mai 2011 relatif à l'instauration des périmètres de protection ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-II-203 du 4 février 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 mars 2013 au 5 avril 2013 inclus ;

- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 29 avril 2013 ;
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 31 octobre 2013 ;
- VU** le rapport de l'ARS en date du 19 novembre 2013 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA spécial 10B du 11 octobre 2013

CONSIDERANT

- que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés,
- qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation, les installations de production des eaux destinées à la consommation humaine de la collectivité,
- qu'il est nécessaire de protéger la ressource en eau destinée à la production d'eau potable par l'instauration de périmètres de protection,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la sous préfecture de Béziers ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Péret, ci-après dénommée le bénéficiaire :

- les travaux à entreprendre en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Condamines sis sur la commune de Péret,
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : LOCALISATION, CARACTERISTIQUES ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage est composé de l'ouvrage suivant : le puits des Condamines, code BSS :09896X0017/F.

Le captage est situé sur la commune de Péret, sur la parcelle cadastrée section C, n° 1084.

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendue) de l'ouvrage sont :

- X = 687,090,
- Y = 1840,190,
- Z = 83 m NGF,
- profondeur = environ 10 mètres.

Il exploite l'aquifère contenu dans les formations volcaniques de la plaine de l'Estang et dans les colluvions quaternaires.

Afin d'assurer la protection sanitaire de l'ouvrage de captage, son aménagement doit respecter les principes suivants, notamment :

- hauteur de la margelle de puits située à au moins 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel,
- étanchéité des revêtements intérieur et extérieur de la paroi du puits,
- protection et fermeture de l'orifice du puits par une dalle bétonnée, équipée :
 - d'une trappe d'accès étanche avec joint d'étanchéité et conçue de façon à permettre la manutention des pompes,
 - cheminée d'aération munie de grilles pare-insectes,
- pompes immergées adaptées au débit sollicité,
- conduite de refoulement équipée d'une vanne d'arrêt, d'un dispositif de mise en décharge des eaux et d'un robinet de prélèvement de l'eau brute, avec passages étanches de cette conduite et du fourreau des gaines électriques dans le radier ou la margelle du puits,
- dalle bétonnée périphérique d'au moins 2 mètres de large autour de la margelle du puits, avec une pente permettant d'évacuer les eaux vers l'extérieur du puits (raccord dalle et margelle du puits étanche) afin d'éviter l'infiltration rapide des eaux superficielles le long de l'extrados de la margelle,
- compteur de production sur la conduite d'adduction ou dans un regard au plus près du captage,
- regard de visite situé à côté du puits conçu afin de permettre la manutention aisée de la vanne de sectionnement, le volant de cette vanne devant être changé.

L'ensemble doit être équipé de dispositifs évitant toute intrusion d'animaux (grille pare insectes, clapets anti-retour...), de produit liquide ou solide susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau. Dans les parties inondables, ces dispositifs sont obligatoirement constitués de clapets anti-retour.

ARTICLE 3 : CAPACITE DE PRELEVEMENT AUTORISEE

Les débits maxima d'exploitation autorisés pour le site de captage sont :

- débit horaire : **20 m³/h**,
- débit journalier : **360 m³/jour**,
- débit annuel : **115 000 m³/an**.

ARTICLE 4 : PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Lorsque des différences sont constatées entre le plan au 25 000ème et le plan cadastral, le plan cadastral fait foi.

ARTICLE 4-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)

D'une superficie d'environ 1361 m², le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle cadastrée, section C, n° 1084 sur la commune de Péret.

L'accès à ce périmètre s'effectue à partir de la RD n° 124^{E2}.

Le bénéficiaire garde la maîtrise du périmètre en pleine propriété

La protection des eaux captées nécessite la mise en oeuvre et le respect dans le PPI des prescriptions suivantes :

- afin d'empêcher efficacement son accès aux tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et interdisant l'accès aux hommes et aux animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail d'accès fermant à clé de même hauteur. Un lever de géomètre est réalisé pour le positionnement exact des limites du PPI,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées est en permanence conservée,

- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable et à la surveillance de la ressource sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi, sont notamment interdits :
 - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation et à la surveillance du captage et au traitement de l'eau,
 - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
 - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et construction de locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
 - le pacage ou parcage d'animaux

- la surface de ce périmètre est correctement nivelée pour éviter l'introduction directe d'eaux de ruissellement dans l'ouvrage de captage et la stagnation des eaux,

- la végétation présente sur le site est entretenue régulièrement par une taille manuelle ou mécanique, l'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, est retirée de l'enceinte du périmètre. Il n'y est planté aucun arbre, ni arbuste,

- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable à l'exception du remplacement à l'équivalence du prélèvement qui est soumis à simple déclaration et la réalisation de piézomètre de contrôle des niveaux de l'aquifère exploité,

- un fossé de détournement et d'évacuation des eaux de ruissellement est mis en place le long de la route afin d'empêcher notamment que les eaux drainées par les fossés extérieurs au PPI ne soient renvoyées dans le périmètre,

- les deux fossés situés en bordure du PPI sont nettoyés régulièrement afin d'éviter les accumulations d'eau.

ARTICLE 4-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie d'environ 15 hectares, le périmètre de protection rapprochée concerne les communes de Péret et Fontès.

Il a été défini pour prendre en compte l'isochrone 50 jours (70 mètres à l'aval écoulement sur Péret et 110 mètres à l'amont écoulement sur Fontès).

Afin d'assurer la protection des eaux captées, des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée (PPR).

En règle générale, toute activité nouvelle prend en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Tout dossier relatif à ces projets comporte les éléments d'appréciation à cet effet et fait l'objet d'un examen attentif sur cet aspect. La réglementation générale est scrupuleusement respectée (voir fiche annexée).

Le PPR constitue une zone de vigilance dans laquelle le bénéficiaire de l'acte de déclaration d'utilité publique (DUP) met en place une veille foncière opérationnelle pour pouvoir utiliser, si nécessaire, l'outil foncier dans l'amélioration de la protection du captage.

Les prescriptions suivantes visent à préserver la qualité de l'environnement du captage par rapport à ses impacts sur la qualité de l'eau captée et à l'améliorer si nécessaire. Elles prennent en compte une marge d'incertitude sur l'état des connaissances actuelles et le principe de précaution qui en découle.

Les interdictions s'appliquent, sauf mention contraire, aux installations et activités mises en œuvre postérieurement à la signature de l'arrêté de DUP ; les modalités de la suppression ou de restructuration des installations et activités existantes sont le cas échéant précisées dans le paragraphe « prescriptions particulières »

Les interdictions ne s'appliquent pas aux ouvrages, infrastructures et activités nécessaires :

- à la production et à la distribution des eaux issues des captages autorisés et à la surveillance de l'aquifère,
 - à la mise en œuvre des dispositions de l'arrêté de DUP,
- à condition que leur mise en œuvre et les modalités de leur exploitation ne portent pas atteinte à la protection des eaux.

Les installations et activités réglementées sont autorisées dans le cadre de la réglementation qui s'y applique, à condition qu'elles respectent l'ensemble des prescriptions indiquées au § réglementation.

Dans le cas contraire, elles sont de fait interdites.

Dans le cas où ces prescriptions concernent des installations ou activités existantes, des dispositions sont prévues au paragraphe « prescriptions particulières ».

1. Installations et activités interdites

Les installations et activités suivantes sont interdites :

1.1 Prescriptions destinées principalement à préserver l'intégrité de l'aquifère et sa protection

- les mines, carrières, et gravières,
- les fouilles, fossés, terrassements et excavations

1.2 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en communication des eaux souterraines avec d'autres eaux (superficielles et autre nappe)

- les forages et les puits en tant que ces ouvrages peuvent
 - favoriser la pénétration d'eaux superficielles potentiellement polluées dans l'aquifère. Cette pénétration peut se produire même sur des ouvrages correctement équipés en cas, par exemple, de malveillance, ce qui justifie la limitation de leur nombre,
 - entraîner un déséquilibre quantitatif de la ressource exploitée,

1.3 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Installations classées pour l'environnement (ICPE), activités diverses et stockages
 - les installations classées pour l'environnement (ICPE),
 - les installations de transit, de tri, de broyage, de traitement et de stockage de déchets toutes catégories confondues (inertes, non dangereux, dangereux...),
 - les dépôts, aires et ateliers de récupération de véhicules hors d'usage,
 - les stockages ou dépôts spécifiques de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, notamment les hydrocarbures liquides et gazeux, les produits chimiques y compris phytosanitaires, les eaux usées non domestiques ou tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux, y compris les matières fermentescibles (compost, fumier, lisier, purin, boues de stations d'épuration, matières de vidange...),
 - les dépôts de matériaux usagés,
 - les ouvrages de transport des produits liquides ou gazeux susceptibles, en cas de rupture, d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux souterraines ou superficielles, (hydrocarbures, produits chimiques, eaux usées non domestiques...),
- Constructions diverses
 - les constructions,
 - l'aménagement de terrains spécialement affectés à l'implantation d'habitations légères de loisirs, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les campings, le stationnement de caravanes et camping-car,
- Eaux pluviales
 - le rejet direct des réseaux d'eau pluviale,

- Eaux usées
 - les systèmes de collecte, de traitement et les rejets d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature et la taille, y compris les rejets d'eaux usées traitées et les assainissements non collectifs, à l'exception de
 - l'assainissement des constructions autorisées à la signature de l'arrêté préfectoral
 - la réhabilitation de systèmes de collecte existant à la date de signature de l'arrêté préfectoral
- Activités agricoles et animaux
 - toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telles que les parcs de contention d'animaux, les aires de stockage des animaux, l'affouragement permanent,
 - tout équipement particulier susceptible de favoriser la concentration d'animaux (abreuvoirs, abris...),
- Divers
 - les cimetières,

2. Installations et activités réglementées

2.1 Prescriptions destinées principalement à éviter la mise en relation de l'eau souterraine captée avec une source de pollution

- Activités agricoles et animaux
 - épandage de fumiers, composts, engrais, produits phytosanitaires
 - ne peut être réalisé que dans les jardins et sur des surfaces agricoles régulièrement entretenues
 - selon des modalités culturelles limitant au maximum leur utilisation
 - sans dégradation de la qualité et dans le respect de l'objectif d'atteinte du bon état des eaux captées,
 - en cas de dégradation de la qualité ou de non atteinte du bon état des eaux captées liées à ces pratiques, une Zone Soumise à Contraintes Environnementales est instaurée et un programme d'actions mis en place dans un délai maximal de 2 ans,

3. Prescriptions particulières

Les travaux précisés ci-dessous concernent les installations et activités existantes (voir localisation en annexe) au moment de la signature de l'arrêté préfectoral de DUP, qu'elles aient été recensées avant l'arrêté ou ultérieurement. Dans ce dernier cas, le délai court à dater de leur découverte.

- les 15 forages et puits existants dans l'emprise de ce périmètre doivent être, après expertise menée sous le contrôle du bénéficiaire de la présente autorisation, mis en conformité avec les principes de protection définis par la réglementation en la matière :
 - **commune de Fontès**, parcelles B n° 23 (P4), n° 24 (P10), n° 39 (P9), n° 1004 (P7), n° 1041 (P1) et n° 1078 (P8),
 - **commune de Péret**, parcelles C n° 561 (P6), n° 566 (P2 et P2 bis), n° 568 (P3 et P3 bis), n° 570 (P12), n° 581 (P13), n° 1550 (ex parcelle 1242) et n° 1085, (P11)

En cas de pollution avérée du puits des Condamines par l'un de ces ouvrages, il devra être alors abandonné et condamné,
- les dispositifs d'assainissement non collectifs (parcelles cadastrées section C n° 561 commune de Péret et section B n° 1078 commune de Fontès) sont après expertise, soit :
 - supprimés,
 - mis en conformité avec la réglementation en vigueur et l'arrêté préfectoral n° 2001-01-1567 du 18 avril 2001 visant les dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif dans le département de l'Hérault, notamment si aucun traitement n'est effectué avant l'infiltration des eaux dans le milieu naturel,

ARTICLE 4-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)

D'une superficie d'environ 238 hectares, le périmètre de protection éloignée concerne les communes d'Aspiran, Fontès et Péret.

Il correspond à la limite d'affleurement des formations volcano-sédimentaires en amont du captage. Dans ce périmètre, une attention particulière est portée à l'application des dispositions suivantes:

- dispositions générales :
 - en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Les documents d'incidence ou d'impact à fournir au titre des réglementations qui les concernent doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté pouvant être engendrés par le projet. Des prescriptions particulières peuvent être imposées dans le cadre des procédures attachées à chaque type de dossier,
 - les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux doivent imposer aux pétitionnaires toutes mesures visant à interdire les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Cette disposition vise aussi les procédures de délivrance des permis de construire et la mise en place de dispositifs d'assainissement d'effluents d'origine domestique,
 - en ce qui concerne les installations existantes pouvant avoir une influence sur la qualité des eaux souterraines, les autorités responsables doivent être particulièrement vigilantes sur l'application des réglementations dont elles relèvent et sur la réalisation de leur mise en conformité.

MODALITES DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 : MODALITES DU TRAITEMENT ET DE LA DISTRIBUTION

- le dossier présentant les caractéristiques techniques de la filière de traitement ainsi que les modalités de la distribution et les conditions de surveillance de la qualité de l'eau sera finalisé dans un délai de 1 mois,

MODALITES D'EXPLOITATION, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

ARTICLE 6 : MODALITES D'EXPLOITATION

- le bénéficiaire met en place une organisation de service adaptée à l'exploitation des installations autorisées par le présent arrêté,
- l'ensemble des installations et notamment le périmètre de protection immédiate, les ouvrages de captage et les dispositifs de protection sont régulièrement entretenus et contrôlés,
- dans un bref délai après chaque épisode pluvieux important, il est procédé à une inspection des installations et du périmètre de protection immédiate et toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection des ouvrages sont prises,
- la personne responsable de la production et de la distribution utilise des produits de nettoyage agréés pour cet usage. Chaque bache, qu'elle soit dévolue au stockage ou à la reprise des eaux, est nettoyée au moins une fois par an.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR LA PERSONNE RESPONSABLE DE LA PRODUCTION ET DE LA DISTRIBUTION DE L'EAU

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau s'assure du bon fonctionnement des installations.

L'ensemble des mesures et interventions techniques réalisé sur les installations est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents du service de l'Etat en charge de l'application du Code de la santé publique.

La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau établit un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique dans un délai maximum de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée.

ARTICLE 8 : CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU PAR L'ETAT

La qualité de l'eau captée produite est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

Des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau.

En cas de persistance de dépassement de limites de qualité, l'autorisation peut être retirée.

ARTICLE 9 : EQUIPEMENTS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS, LA SURVEILLANCE ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- les possibilités de prise d'échantillon :
 - un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau du captage.
 - ce robinet est aménagé de façon à permettre :
 - le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
 - le flambage du robinet,
 - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée),
- les installations de surveillance :
 - un système de télésurveillance du captage est mis en place ; ce système comporte notamment une alarme sur les paramètres suivants : manque d'eau dans le captage, intrusion, défauts pompes, défaut alimentation électrique.
 - tous les équipements électromagnétiques et les appareils de mesure sont raccordés au dispositif de télésurveillance et de télégestion afin que tout problème puisse immédiatement être signalé et des actions correctrices engagées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 10 : MESURES DE SECURITE ET PROTECTION CONTRE LES ACTES DE MALVEILLANCE

- sécurité de l'alimentation et plan de secours :

Le bénéficiaire prévoit les mesures nécessaires au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population lors des situations de crise.

Les ressources en eau, susceptibles d'être utilisées en secours, doivent disposer des autorisations réglementaires.

- protection contre les actes de malveillance :
Le bénéficiaire identifie les points d'accès à l'eau et évalue leur vulnérabilité. Il les protège par tous les moyens appropriés, en privilégiant les protections physiques. Il adapte la surveillance des installations en fonction de leur vulnérabilité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 11 : RESPECT DE L'APPLICATION DE L'ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte veille au respect de son application y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine doit être déclaré au préfet (ARS), accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique ont constamment libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 12 : DELAIS ET DUREE DE VALIDITE

Sauf mention particulière précisée aux articles concernés, les prescriptions du présent arrêté sont respectées, dans les délais suivants :

- **6 mois lorsqu'il s'agit d'installations existantes ou avant leur mise en service**, pour ce qui concerne le captage et le périmètre de protection immédiate,
- **2 ans à compter du présent arrêté pour ce qui concerne le périmètre de protection** rapprochée, les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations **du sol** existants, ainsi que les travaux et aménagements dans ce périmètre.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que :

- le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci la qualité de l'eau brute est compatible avec la production d'eau destinée à la consommation humaine,
- la qualité de l'eau mesurée tant sur l'eau brute que sur l'eau distribuée ne remet pas en cause la conception ni l'efficacité de la filière de traitement.

ARTICLE 13 : PLAN DE RECOLEMENT ET VISITE DE VERIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE

Le bénéficiaire établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (ARS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (ARS) en présence du bénéficiaire et de l'exploitant.

ARTICLE 14 : PROPRIETE FONCIERE

- les installations structurantes participant à la production, au traitement et à la distribution de l'eau sont implantées sur des terrains appartenant au bénéficiaire ou à défaut font l'objet d'un transfert de gestion ou d'une mise à disposition par la commune propriétaire conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales relatives aux propriétés des personnes publiques,
- les canalisations principales sont situées sur des emprises publiques ou à défaut sur des terrains faisant l'objet de servitudes instaurées telles que précisées à l'article suivant,
- l'accès aux installations est garanti :
 - soit par des voiries publiques,

- soit par mise à disposition du bénéficiaire, de terrains appartenant à une autre collectivité,
- soit par acquisition en pleine propriété de terrains privés,
- soit par instauration de servitudes telles que mentionnées à l'article suivant, garantissant l'accès, sur des terrains privés.

ARTICLE 15 : SERVITUDE DE PASSAGE

Toute servitude de passage (accès aux ouvrages, canalisations...) faisant l'objet d'un accord à l'amiable est formalisée par un acte notarié et une inscription aux hypothèques.

A défaut d'un accord à l'amiable, l'instauration de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du Code rural.

ARTICLE 16 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

- le présent arrêté est par les soins de Madame la Secrétaire générale de Béziers :
 - publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le département,
 - une mention de l'affichage en mairie est insérée dans deux journaux locaux au frais du bénéficiaire,
 - transmis au bénéficiaire en vue de la mise en œuvre de ses dispositions,
 - adressé aux maires des communes concernées,
 - adressé aux services intéressés,
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux,
- la notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doit indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et doit préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**,
- le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du Code de l'urbanisme,
 - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois** ; les maires dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - de **sa conservation** en mairie qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROITS DES TIERS

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou aux occupants des terrains concernés par les servitudes instaurées par le présent arrêté, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : DELAIS DE RECOURS ET DROITS DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir,
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes, auprès du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 19 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du Code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du Code pénal.

ARTICLE 20 : MESURES EXECUTOIRES

Le bénéficiaire,
Le Préfet de l'Hérault,
Le sous-préfet de Béziers,
Le Maire de la commune d'Aspiran et Fontès,
Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service eau et risques),
Le Directeur départemental des territoires et de la mer (service d'aménagement du territoire Ouest),
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le président du Conseil Général de l'Hérault, pôle de l'aménagement durable du territoire,
département des routes
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béziers, le 03 décembre 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE

Liste des annexes :

- PPI, PPR, PPE,
- Localisation des travaux dans PPR (puits, forages, ANC)
- Etat parcellaire
- Fiche de rappel de la réglementation générale



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013337-0012

signé par
Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Béziers

le 03 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

BEZIERS - autorisation à l'extension du
crématorium de Béziers



PREFET DE L'HERAULT

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**
Délégation territoriale de l'Hérault

Arrêté préfectoral N° 2013-II-1948 portant autorisation à l'extension du crématorium de Béziers

N° TERRITORIAL : 2013338-0007

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-20, L.2223-40, R.2213-25, R.2223-67 à R.2223-73 et D.2223-99 à D.2223-109 ;
- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1, L.1312-2, R.1335-1 à R.1335-8 ;
- VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-16 ;
- VU l'Ordonnance 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires ;
- VU le Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté du 28 janvier 2010 relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Hérault ;
- VU la délibération du conseil municipal de la ville de Béziers, en date du 28 novembre 2012, décidant l'extension du crématorium de Béziers ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale du 2 mai 2013 ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 20 juillet 2013 à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 03 juin 2013 au 05 juillet 2013 inclus ;
- VU le rapport de présentation au CODERST de la Délégation Territoriale Départementale de l'Hérault de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'avis favorable du CODERST lors de sa séance du 31 octobre 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013-I-1968 du 10 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas de MAISTRE, Sous-préfet de Béziers et publié au RAA Spécial 10B du 11 octobre 2013 ;
- Sur proposition** de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

Article 1 :

La société anonyme d'économie mixte le « Pech Bleu » est autorisée à réaliser l'extension du crématorium de Béziers dans le cadre de la création d'un nouveau local de crémation avec un second four. Il sera prévu une seule ligne de filtration pour les deux fours.

Article 2 : Prescriptions techniques

Le crématorium de Béziers devra respecter les prescriptions techniques fixées aux articles D.2223-99 à D.2223-109 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les caractéristiques des cercueils, destinés à la crémation, devront respecter les prescriptions de l'article R.2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : Rejets à l'atmosphère

Les fumées des deux fours de crémation seront traitées par une ligne de filtration destinée à réduire les rejets dans l'atmosphère.

Comme le précise l'arrêté du 28 janvier 2010 **relatif à la hauteur de la cheminée des crématoriums et aux quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère**, les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par ce crématorium devront être conformes à l'annexe 2 :

- | | | |
|---|---|--------------------------------|
| ▪ Composés organiques (en carbone total) | < | 20 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Oxydes d'azotes (en équivalent dioxyde d'azote) | < | 700 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Monoxyde de carbone | < | 100 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Poussières | < | 100 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Acide chlorhydrique | < | 100 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Dioxyde de soufre | < | 200 mg/normal m ³ ; |

Ces valeurs sont admises jusqu'au 16 février 2018 (délai de huit ans à compter de la date de parution de l'arrêté susvisé).

A partir du 17 février 2018, les quantités maximales de polluants contenus dans les gaz rejetés à l'atmosphère par le crématorium devront être conformes à l'annexe 1 :

- | | | |
|---|---|---|
| ▪ Composés organiques (en carbone total) | < | 20 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Oxydes d'azotes (en équivalent dioxyde d'azote) | < | 500 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Monoxyde de carbone | < | 50 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Poussières | < | 10 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Acide chlorhydrique | < | 30 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Dioxyde de soufre | < | 120 mg/normal m ³ ; |
| ▪ Dioxines et furanes | < | 0,1 ng I-TEQ (<i>I</i>) / normal m ³ ; |
| ▪ Mercure | < | 0,2 mg/normal m ³ . |

(1) TEQ : international toxic equivalent quantity.

Article 4 : Visite de conformité et contrôle des rejets gazeux

Conformément à l'article D. 2223-109 alinéa 1 du Code général des collectivités territoriales, le crématorium sera soumis à une visite de conformité portant sur le respect des prescriptions prévues aux articles D.2223-100 à D.2223-108.

L'attestation de conformité de l'installation sera délivrée au gestionnaire du crématorium par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé pour une durée de six ans au vu de ce rapport de visite.

Les fours de crémation feront l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou "EA ") selon les critères généraux relatifs au fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection. Le contrôle porte sur la conformité aux dispositions de l'article D. 2223-104, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D. 2223-105 et sur les dispositifs de sécurité.

Comme le précise l'alinéa 4 de l'article D.2223-109 du Code général des collectivités territoriales, la mise en service des fours devra faire l'objet d'une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D. 2223-104 et D. 2223-105 du Code général des collectivités territoriales. Cette campagne de mesures doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.

Ces résultats sont communiqués au Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon, qui a délivré l'attestation de conformité.

Article 5 : Rejets solides provenant de la ligne de filtration

Les déchets solides provenant de l'épuration des fumées seront collectés dans des bidons étanches.

L'exploitant tiendra à jour un registre, retraçant les opérations successives liées à l'élimination des déchets, et précisant :

- leur origine, leur nature et leur quantité,
- le nom et l'adresse de l'entreprise « collecteur - transporteur » chargée de leur enlèvement et la date de cette opération,
- le nom et l'adresse de l'entreprise « éliminateur » chargée de l'élimination finale,
- le mode d'élimination finale.

Tous documents justificatifs (bordereaux de suivi notamment) seront annexés au registre ci-dessus et tenus à la disposition de l'ARS Languedoc-Roussillon.

Les opérations d'élimination seront réalisées dans des conditions conformes au titre IV du livre V du Code de l'environnement. Ces opérations auront notamment lieu dans des installations régulièrement autorisées au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Article 6 : Prévention du bruit

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 modifié et de l'arrêté préfectoral du 25 avril 1990 relative à la lutte contre les bruits de voisinage dans le département de l'Hérault sont applicables à l'établissement.

Article 7 : Incident

En cas de dysfonctionnement d'un four ou d'un des dispositifs de contrôle de son fonctionnement, l'utilisation du four doit être suspendue et l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon (délégation de L'Hérault) doit être informée sans délai.

Article 8 : Règlement intérieur

Le gestionnaire du crématorium est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil du crématorium.

Ce règlement intérieur doit être déposé, daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification auprès de la Sous-préfecture de Béziers.

Article 9 : Liste des opérateurs funéraires

La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil du crématorium et y être disponible.

Article 10 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet de l'Hérault, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - SD7C - 8, avenue de Ségur - 75350 Paris 07 SP) dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34062 Montpellier) également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 11 : Affichage

Le présent arrêté sera affiché par Monsieur le Maire de Béziers pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 :

Le Préfet de l'Hérault, le Sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le Maire de Béziers, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 03 décembre 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégation
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Nicolas de MAISTRE



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013338-0001

signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

le 04 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Versement d'une subvention à la commune de Pignan pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/01/2290 DU 04/12/2013

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements

Faisant l'acquisition des équipements nécessaires

À l'utilisation du procès-verbal électronique

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à
M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : il est alloué à la commune de **PIGNAN**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **mille euros** (1 000 €) au titre des **2 équipements** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2013".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013338-0002

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 04 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Versement d'une subvention à la commune de
Sète pour l'acquisition des équipements
nécessaires à l'utilisation du procès- verbal
électronique



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/01/2291 DU 04/12/2013

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements

Faisant l'acquisition des équipements nécessaires

À l'utilisation du procès-verbal électronique

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à
M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : il est alloué à la commune de **SETE**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **deux mille huit cent soixante cinq euros (2 865 €)** au titre des **6 équipements** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2013".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013338-0003

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 04 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Versement d'une subvention à la commune de Pézenas pour l'acquisition des équipements nécessaires à l'utilisation du procès-verbal électronique



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/01/2292 DU 04/12/2013

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements

Faisant l'acquisition des équipements nécessaires

À l'utilisation du procès-verbal électronique

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

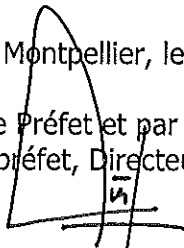
Article 1^{er} : il est alloué à la commune de **PEZENAS**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **trois mille euros** (3 000 €) au titre des **6 équipements** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2013".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013338-0004

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 04 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Versement d'une subvention à la commune de
Montarnaud pour l'acquisition des
équipements nécessaires à l'utilisation du
procès-verbal électronique



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/01/2293 DU 04/12/2013

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements

Faisant l'acquisition des équipements nécessaires

À l'utilisation du procès-verbal électronique

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

Préfet de l'Hérault,

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : il est alloué à la commune de **MONTARNAUD**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **cinq cents euros (500 €)** au titre de **l'équipement** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2013".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet


Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013338-0005

**signé par
Pour le Préfet, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**

le 04 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Versement d'une subvention à la commune de
Saint Georges d'Orques pour l'acquisition des
équipements nécessaires à l'utilisation du
procès- verbal électronique



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

CABINET

Coordination de Sécurité Routière

Affaire suivie par : Catherine MALLET

TEL : 04 67 61 60 60

FAX : 04 67 02 25 51

e-mail : catherine.mallet@herault.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2013/01/2295 DU 04/12/2013

Portant versement d'une subvention aux communes ou à leurs groupements

Faisant l'acquisition des équipements nécessaires

À l'utilisation du procès-verbal électronique

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU** l'article 3 de la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- VU** l'article L 2334-24 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté n° 2013-I-091 du 14 Janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, Sous-préfet, Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} : il est alloué à la commune de **SAINT GEORGES D'ORQUES**, en application des dispositions visées ci-dessus, une somme de **mille euros** (1 000 €) au titre des **2 équipements** acquis dans le cadre de la mise en place de la verbalisation électronique.

Article 2 : cette somme est prélevée sur le compte 4651200000 – code CDR : COL 5401000 non interfacé – hors PSR "Fonds en faveur des communes ou de leurs groupements pour le déploiement du procès-verbal électronique – Communes – Année 2013".

Article 3 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet et la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013338-0007

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 04 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

Arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique
le projet de création d'un pôle d'échanges
multimodal sur la commune de Baillargues par
la région Languedoc- Roussillon

**Arrêté n° 2013-I-2289 du 04 décembre 2013 déclarant d'utilité publique
le projet de création d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Baillargues
par la Région du Languedoc-Roussillon**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-2 et suivants ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.126-1, R.122-1 et suivants, R.123-1 et suivants
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-1 et suivants ;
- VU la délibération du conseil Régional en date du 30 novembre 2011 approuvant le bilan de concertation préalable ;
- VU la délibération du Conseil Régional en date du 12 octobre 2012 arrêtant les dossiers d'enquête d'utilité publique de parcellaire et autorisant le Président à saisir le Préfet en vue de l'ouverture d'une enquête publique unique ;
- VU l'étude d'impact (annexe n°2);
- VU l'avis de l'autorité environnementale sur le projet en date du 10 avril 2013 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-I-792 en date du 23 avril 2013 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relatives au projet ;
- VU le rapport et les conclusions de la commission d'enquête désignée pour conduire cette enquête en date du 26 juin 2013 assortis d'un avis favorable avec une recommandation concernant la déclaration d'utilité publique ;
- VU la délibération du Conseil Régional en date du 19 juillet 2013 prenant acte des conclusions de la commission d'enquête et confirmant l'intérêt général du projet de création du Pôle d'échanges multimodal de Baillargues ;
- VU le plan général des travaux (annexe 3)
- VU l'exposé des motifs et des considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet annexé au présent arrêté (annexe 1);

Considérant l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale et le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un Pôle d'échanges multimodal sur la commune de Baillargues par la Région Languedoc-Roussillon.

ARTICLE 2 :

La Région Languedoc-Roussillon est autorisée à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les expropriations devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les mesures destinées à éviter les effets négatifs notables sur projet sur l'environnement ou la santé humaine et les modalités de suivi des ces mesures et des effets, mises à la charge de la Région Languedoc-Roussillon, sont fixées ainsi que détaillées en annexe du présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE 4 :

Le dossier comprenant l'étude d'impact est consultable à la Préfecture de l'Hérault (Direction des relations avec les collectivités locales- bureau de l'environnement 34 place des Martyrs de al Résistance 34062 Montpellier cedex 2), en mairie de Baillargues (Mairie de Baillargues-Place du 14 juillet 34670 BAILLARGUES) et à l'Hôtel de Région (Hôtel de Région – 201 avenue de la Pompignane - 34064 Montpellier cedex 2 – tél : 04 67 22 80 00).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault. Il sera affiché, pendant un mois, à la mairie de Baillargues et à l'Hôtel de Région. Un avis sera en outre inséré dans deux journaux régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois courant à compter des formalités de publicité.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Président de la Région Languedoc-Roussillon, le Maire de Baillargues, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2013

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB

Annexe 1

MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT LE CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DU projet de création d'un pôle d'échanges multimodal à Baillargues

I - Présentation générale de l'opération et son contexte

La commune de Baillargues, membre de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, se situe à moins de 15 km du centre-ville de Montpellier. Avec plus de 6000 habitants en 2006, elle constitue un noyau urbain ancien et à forte identité. Le SCOT de Montpellier Agglomération a défini Baillargues comme l'un des principaux pôles de développement de l'Est montpelliérain et l'a classé, à ce titre, parmi les 11 sites stratégiques de l'agglomération.

L'amélioration de l'accessibilité et des déplacements aux différentes échelles du territoire et les perspectives d'urbanisation importantes au sud des emprises ferroviaires constituent un enjeu majeur de requalification urbaine à l'échelle de la commune et de l'agglomération. Ainsi, Baillargues constitue un enjeu structurant identifié dans le cadre de la réflexion relative au plan de déplacements urbains.

En terme de desserte ferroviaire, l'offre actuelle est de 2 allers /retours quotidiens. La Région en tant qu'autorité organisatrice de transports régionaux envisage, au vu du fort potentiel de développement du trafic TER de la gare de Baillargues, d'augmenter l'offre à hauteur de 1 train /heure /sens en heures creuses et à hauteur de 2 trains /heure/ sens en heures de pointe. Néanmoins, l'amélioration de l'offre de service ferroviaire au niveau de la gare de Baillargues ne pourra se faire sans la modernisation de la halte ferroviaire actuelle.

C'est dans l'optique d'offrir aux usagers un service de transport performant, comprenant une offre de service dense et de qualité sur l'ensemble de la journée et un accès facilité au pôle d'échanges multimodal (par un parc de stationnement adapté et fonctionnel permettant également le rabattement des bus urbains et départementaux), que la Région Languedoc-Roussillon s'engage dans la réalisation de ce pôle d'échanges multimodal, en partenariat avec le Département de l'Hérault, Montpellier Agglomération, la Commune de Baillargues, Réseau Ferré de France et Pays de l'Or Agglomération.

II - Description du projet

Le projet est décomposé en 2 périmètres de maîtrise d'ouvrage :

- Aménagements ferroviaires : Réseau Ferré de France
- Aménagements extra-ferroviaires : Région Languedoc-Roussillon

Il sera réalisé en 2 phases distinctes. La 1ère phase réalisée à l'horizon 2013 fait l'objet de la présente déclaration d'utilité publique. La seconde phase, qui verra notamment la création de la halte routière, la mise en place d'accès supplémentaires à la halte ferroviaire et l'extension du parking sud sera réalisée ultérieurement, conjointement au projet de suppression du passage à niveau 33 (maîtrise d'ouvrage RFF / Département de l'Hérault).

La phase 1 porte sur les aménagements suivants :

- Création de parvis, d'escaliers et cheminements accessibles pour l'accès aux quais
- Installation d'abris voyageurs (2) et d'équipements à destination des voyageurs (information dynamique, distributeurs de titre de transport)
- Réalisation de deux parkings éclairés, l'un au Nord de la halte (185 places), l'autre au Sud de la halte (81 places) avec emplacements PMR, véhicules électriques, autopartage et arrêt mini-bus.
- Installation d'un abri vélo sécurisé 50 places avec prises vélos électriques
- Création d'un local technique
- Mise en place de vidéo protection

Implications en termes de maîtrise foncière

Pour la zone sous maîtrise d'ouvrage RFF :

L'ensemble des travaux sont réalisés sur le Réseau Ferré National de France et ne nécessitent aucune acquisition foncière.

Pour la zone de travaux sous maîtrise d'ouvrage Région :

Les parcelles AL 14 et BK 2 sont propriétés de la commune de Baillargues et un accord de cession à la Région est en cours de validation.

La parcelle BK 1 appartient à plusieurs propriétaires privés (particuliers). A défaut de pouvoir obtenir le transferts de propriété par voie d'accord amiable, une ordonnance d'expropriation sera requise.

III - Déroulement de l'enquête publique et conclusions de la commission d'enquête:

Une enquête publique unique d'utilité publique et parcellaire conduite par une commission d'enquête s'est déroulée du 13 mai 2013 au 14 juin 2013 inclus. La commission a émis un avis favorable assorti d'une recommandation en ce qui concerne le volet enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et un avis favorable simple concernant l'enquête parcellaire.

Sur ce dernier point, aucune observation n'a été formulée par le public auprès de la commission d'enquête. Cette dernière a rendu un avis favorable à la cessibilité de la parcelle BK01 en recommandant toutefois à la Région de poursuivre ses recherches pour s'assurer qu'il n'y a pas d'autres ayants-droits que ceux qui ont pu être identifiés.

La Région poursuit donc les recherches en ce sens en sollicitant, notamment, les notaires intervenus auprès des ayants-droits connus.

IV - Impacts du projet sur l'environnement

Le développement du secteur de la halte, préalablement initié par la réalisation d'un « éco-quartier » d'une centaine de logements en financement collectif et individuel, est dynamisé.

A court terme deux réalisations importantes vont voir le jour :

- un nouveau centre de formation aux métiers de l'industrie qui ouvrira ses portes à la rentrée 2013 et accueillera plus de 560 apprentis et 10 000 salariés en formation professionnelle.
- un parc de loisirs aquatique « le parc Gérard Bruyère » porté par la commune de Baillargues.

Ainsi Montpellier ne sera plus qu'à 8 minutes de Baillargues. Par ailleurs, ce pôle qui facilitera les déplacements entre Nîmes et Montpellier, renforcera l'attractivité du mode de transport ferroviaire.

Un accès est également prévu pour les piétons ainsi que des emplacements de stationnement adaptés pour les deux roues. Les modes de déplacement doux sont grandement encouragés.

Pour une description précise des impacts notables, il fait un renvoi à l'avis rendu par l'Autorité Environnementale le 10 avril 2013 (annexé 2). Pour une présentation exhaustive des mesure compensatoires prévues en conséquence, il est fait un renvoi à la pièce B du Dossier d'Enquête Publique.

Pour une brève présentation des effets et des mesures compensatoires envisagées :

- En matière de risque de pollution accidentelle

Les masses d'eau souterraines et superficielles avec un risque de pollution pour les eaux de ruissellement, la nappe phréatique, les sols par l'émission de poussières et la présence de produits polluants qu'ils occasionnent.

A fin de limiter les risques de pollution lié au déversement accidentel de produits, des mesures telles que le stockage de produits polluants sur une aire de rétention étanche, la réalisation d'une aire étanche pour le lavage et l'entretien des engins, de disposer des outils et produits nécessaires pour toute intervention en cas d'incident, une formation du personnel en ce sens.

- en matière d'émissions de poussières

Les opérations de terrassement et les circulations d'engins de chantiers peuvent générer des flux de particules fines. Ces poussières peuvent être entraînées par ruissellement vers la nappe phréatique.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre : éviter les opérations de chargement et déchargement des matériaux par vent fort, bâchage des charrois, arroser le chantier, interdire le brûlage de matériaux conformément à la législation en vigueur.

- les bruits de chantier

Les désagréments engendrés par les travaux conduisent à l'adoption de mesures destinées à réduire l'impact acoustique et notamment : conformité des engins et matériels aux normes en vigueur, réalisation d'un dossier bruit de chantier par les entreprises.

V – Le coût du projet

Le coût total de l'opération est de 5 875 000 € (H.T.)

La répartition est la suivante :

Etudes et travaux (part régionale) : 3 320 000 €

Etudes et travaux (part RFF) : 2 375 000 €

Foncier (part régionale) : 180 000 €

VI Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet

Le projet a pour objectif :

- d'offrir aux usagers un service de transport performant, comprenant une offre de service dense et de qualité sur l'ensemble de la journée et un accès facilité au pôle d'échange multimodal (accès modes doux, parc de stationnement adapté et fonctionnel et, dans une seconde phase, halte routière permettant le rabattement des bus urbains et départementaux) ;
- de permettre l'accès aux transports collectifs aux personnes à mobilité réduite ;
- de permettre la mise en place d'une offre ferroviaire importante à destination et en provenance de Montpellier et de Nîmes ;
- d'améliorer la sécurité des accès à la halte routière ;
- de contribuer aux conditions favorables pour l'émergence d'un pôle de développement urbain de l'Est montpelliérain, conformément au SCOT de Montpellier Agglomération.

Considérant que le coût du projet et ses effets ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général de ces objectifs, l'utilité publique du projet peut être déclarée.



PREFET DE L'HERAULT

Décision n ° 2013339-0001

signé par
Pour le Préfet, par délégation, Le Secrétaire Général

le 05 Décembre 2013

Préfecture de l'Hérault

2013-1-2302 - Déclassement parcelle RX 332
à Montpellier



Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault

Arrêté n° 2013/01/2302 du 5/12/2013

Vu le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L.2141-1 ;

Vu le code du domaine de l'Etat et spécifiquement le titre II du livre III relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1° décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'Etat et ses établissements publics ;

Vu la correspondance de la DDTM de l'Hérault en date du 4 décembre 2013 ;

Considérant que la parcelle RX n° 332 située sur la commune de Montpellier est devenue inutile aux besoins des services de la DDTM de l'Hérault ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'Etat ;

DECIDE

Article 1 : Est prononcé le déclassement de la parcelle ci-dessus référencée.

Article 2 : L'original de la présente décision est transmis au responsable du service de France Domaine de l'Hérault.

Article 3 : Cette opération de déclassement prendra effet à la date de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, Le 5 décembre 2013

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Olivier JACOB



PREFET DE L'HERAULT

Arrêté n ° 2013336-0001

**signé par
Le Recteur, chancelier des universités**

le 02 Décembre 2013

Rectorat

Arrêté portant création d'un service
interdépartemental de gestion des bourses des
élèves de l'enseignement secondaire
(modificatif)

**SERVICE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DES BOURSES
DES ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE MONTPELLIER

VU le code de l'éducation, notamment ses articles R222-24, R222-36-1, R222-36-3, D531-8 à D531-11, R531-25, D531-29, R531-33, R531-34 et D531-37 à D531-40 ;

VU le décret du 3 octobre 2013 portant nomination de Mme Armande LE PELLEC MULLER en qualité de Recteur de l'académie de Montpellier ;

VU le décret du 15 novembre 2013, portant nomination de M. Christian PATOZ dans les fonctions de directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Gard à compter du 1^{er} décembre 2013 ;

VU le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique.

A R R E T E

ARTICLE I :

L'alinéa 1^{er} de l'article II de l'arrêté du 9 juin 2012 est modifié en ce sens :

AU LIEU DE :

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire de l'académie de Montpellier est placé sous la responsabilité de M. Jean GUTIERREZ, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département du Gard.

LIRE :

Le service interdépartemental de gestion des bourses des élèves de l'enseignement secondaire de l'académie de Montpellier est placé sous la responsabilité de M. Christian PATOZ, directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) du département du Gard.

ARTICLE II :

Le présent arrêté sera publié sur le site académique et aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des préfectures des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère et des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE III :

Le secrétaire général de l'académie et le directeur académique des services de l'éducation nationale du département du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 2 décembre 2013

Le Recteur

signé

Armande LE PELLEC MULLER